



RAPPORT ANNUEL 2019

« *Nemo ex delicto consequatur
emolumentum.* »

« Nul ne doit tirer profit de son délit »

SOMMAIRE

5 LE BILLET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7 LE BILLET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

.....

8

L'ACTIVITÉ DU PÔLE OPÉRATIONNEL

11 UN RÔLE D'ASSISTANCE EN PROGRESSION CONSTANTE

12 UNE ACTIVITÉ IMMOBILIÈRE QUI SE PÉRENNISE À UN NIVEAU ÉLEVÉ

12 Les saisies pénales immobilières

13 Les mainlevées

13 Les confiscations

14 FOCUS : Libre disposition et tiers de bonne foi en matière immobilière

.....

18

L'ACTIVITÉ DU PÔLE DE GESTION

21 L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE GESTION MOBILIÈRE

23 L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE GESTION IMMOBILIÈRE

.....

26

L'ACTIVITÉ DU PÔLE JURIDIQUE

29 LA GESTION DES FLUX ENTRANTS : LE DÉFI DE LA GESTION DES MASSES

31 LA GESTION DES FLUX SORTANTS : L'AGRASC ACTEUR DES RESTITUTIONS
ET DES INDEMNISATIONS DES PARTIES CIVILES

32 LE PÔLE JURIDIQUE, POINT DE CONVERGENCE
DES DOSSIERS D'ENTRAIDE INTERNATIONALE

.....

36

L'ACTIVITÉ INTERNATIONALE

- 39..... LA COOPÉRATION TECHNIQUE
 - 40..... L'ACTIVITÉ DES RÉSEAUX PARTENARIAUX
 - 40 Le réseau CARIN
 - 40 Le réseau ARO PLATFORM
 - 41..... L'ACTIVITÉ DU GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI)
 - 41..... LES ACTIONS DE FORMATION CONTINUE
-

42

L'ACTIVITÉ DE FORMATION À L'AGRASC

- 46..... EN 2019, MOINS D'INTERVENTIONS MAIS DAVANTAGE D'EXPOSITION
 - 48..... LA POURSUITE D'UN TRAVAIL DE RATIONALISATION DU PLAN DE FORMATION DE L'AGRASC
 - 48 Les rencontres institutionnelles en 2019
 - 49 L'évaluation de la formation
 - 49 Les recommandations en faveur d'un renforcement de l'efficacité des formations
-

52

L'ACTIVITÉ DE COMMUNICATION À L'AGRASC : UN AN DE DÉVELOPPEMENT

- 55..... DES ACTIONS ET DES OUTILS DE COMMUNICATION RENFORCÉS
 - 55..... Un site intranet pleinement fonctionnel
 - 55..... Des supports de communication externes encore perfectibles
 - 56..... LA PRÉPARATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES TEMPS FORTS EN 2019
 - 56 La visite de la ministre de la Justice
 - 57..... La visite du Secrétaire d'Etat brésilien à la politique de lutte contre les drogues
 - 57..... La mission parlementaire relative au dispositif de privation des avoirs criminels
-

58

L'ACTIVITÉ BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

61..... LA GESTION BUDGÉTAIRE EN 2019

65..... LE BILAN FINANCIER DE 2019

70

LES FICHES THÉMATIQUES

72..... FICHE 1 : LES ENJEUX DE LA DÉTERMINATION DU PRODUIT INFRACTIONNEL

73..... Le produit infractionnel stricto sensu : l'avantage économique

75..... Le produit infractionnel lato sensu : l'économie réalisée grâce à l'infraction

78..... FICHE 2 : LE CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ

79..... Le périmètre du contrôle de proportionnalité

82..... La méthode du contrôle de proportionnalité

88

ANNEXES

90..... L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'AGRASC

103..... LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGRASC

LE BILLET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bilan chiffré de cette année vient, une nouvelle fois, rappeler l'efficacité des actions menées par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. Un indicateur illustre parfaitement ce que l'on pourrait de nouveau qualifier « d'année record » : en 2019, **253,4 millions d'euros ont été confisqués aux délinquants et criminels, soit une hausse de 603,9 % en un an**. Ce bilan remarquable profite tant aux parties civiles, 426 d'entre elles ayant été indemnisées cette année à hauteur de 101,8 millions d'euros, qu'au budget général de l'Etat (118,9 millions d'euros, soit une augmentation de 1 251 %) qu'à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les addictions (22,9 millions d'euros, +81,8 %).



Plus encore que les résultats, je voudrais saluer les actions menées par Anne KOSTOMAROFF, directrice générale, et l'ensemble de ses équipes, qui ont obtenu ces résultats à partir d'une mise en œuvre en nette augmentation du dispositif de saisie et de confiscation par les enquêteurs et magistrats.

La visite de l'AGRASC le 26 juin par la garde des Sceaux ministre de la justice, la première depuis la création de l'agence, a permis de souligner l'importance de l'établissement dans le paysage juridictionnel et administratif.

La place centrale de l'agence dans le dispositif de privation des avoirs criminels et sa nécessaire transformation constituent également les principales conclusions de la mission parlementaire, confiée par le Premier Ministre aux députés Laurent SAINT-MARTIN et Jean-Luc WARSMANN. Je sais également combien le savoir-faire de l'Agence est utile aux juridictions et aux services d'enquête, et combien toutes et tous sont attentifs aux apports techniques, budgétaires et de formation dont elle peut leur faire bénéficier.

L'année 2020 devra donc être pour l'AGRASC tout à la fois celle de la **continuité des actions initiées** par l'établissement depuis 2011 et celle de la **transformation de sa structure** afin de renforcer le dispositif national de privation des avoirs criminels. Il faut à cet égard rappeler que l'efficacité de celui-ci sera particulièrement analysée dans le cadre des travaux d'évaluation de la France conduits en 2020 le Groupe d'Action Financière (GAFI).

Face à ces nombreux enjeux, le conseil d'administration de l'AGRASC – que j'ai l'honneur de présider depuis le 15 novembre dernier – apportera tout son soutien à la direction de l'AGRASC. Je tiens sur ce point à inscrire la gouvernance de ce conseil dans les grandes lignes définies par mon prédécesseur Robert GELLI, à qui je rends hommage pour l'en-

semble des actions qu'il a menées, en permettant, en étroite collaboration avec les deux ministères de tutelle de l'établissement, aux équipes de l'agence de disposer de tous les moyens nécessaires à un exercice optimal de leurs missions, indispensable pour que la peine de confiscation soit prononcée, exécutable et exécutée avec efficacité.

Je ne peux, pour conclure, que souhaiter nous inscrire collectivement dans la perspective tracée par les parlementaires : « *le bilan positif de l'AGRASC conduit (...) à la renforcer dans ses missions et à faire de l'Agence le centre de gravité du dispositif de saisie et de confiscation et l'acteur principal de la gestion des saisies et confiscations des avoirs criminels* ».

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Procureur général près la cour d'appel de Rouen

Président du conseil d'administration de l'AGRASC

LE BILLET DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

« Pour l'ensemble des interlocuteurs rencontrés (...), quel que soit leur ministère de rattachement, l'AGRASC est devenue, en moins de dix ans, un acteur reconnu et incontournable du dispositif de saisie et de confiscation des avoirs criminels ».

Tel est le constat formulé par les députés Jean-Luc Warsmann et Laurent Saint-Martin dans leur rapport intitulé « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », remis le 26 novembre 2019 à Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice, Christophe Castaner, ministre de l'intérieur et Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes Publics.

Les résultats exceptionnels enregistrés au cours de l'année 2019 confirment la place centrale de l'AGRASC au sein du dispositif ainsi que la vitalité remarquable de celui-ci, porté par des services d'enquêtes et des juridictions aujourd'hui convaincus de la nécessité de « confisquer pour mieux sanctionner ».

La robustesse de l'établissement, encore renforcée ces dernières années, lui permet de développer l'ensemble de ses missions juridictionnelles au plus près des besoins, de servir toujours davantage sa fonction budgétaire, et ce, y compris dans un contexte général de crise.

Cette agence doit néanmoins se transformer. Ce qui était vrai hier est aujourd'hui indispensable.

Pour mieux saisir encore, maîtriser les frais de conservation des scellés, mieux intégrer la peine complémentaire de confiscation dans la sanction pénale, prononcer des peines de confiscation exécutoires, favoriser une gestion innovante, valorisante et économe des biens, lever les obstacles à la mise à exécution de la confiscation, rénover le mécanisme d'intéressement au profit des administrations bénéficiaires, fortifier les actions de recouvrement, affermir la dynamique de versement au budget général de l'Etat.

Dans ces conditions, demain plus qu'aujourd'hui encore, l'AGRASC occupera pleinement la place qui lui a été définie il y a dix ans par un législateur moderne et novateur, au soutien des politiques pénales, d'une sanction efficace et équilibrée, d'un abondement justifié des finances publiques.

Que l'ensemble des membres de l'AGRASC soient remerciés pour leur travail quotidien et leur engagement dans la construction d'un établissement transformé !



Anne KOSTOMAROFF

Directrice générale de l'AGRASC



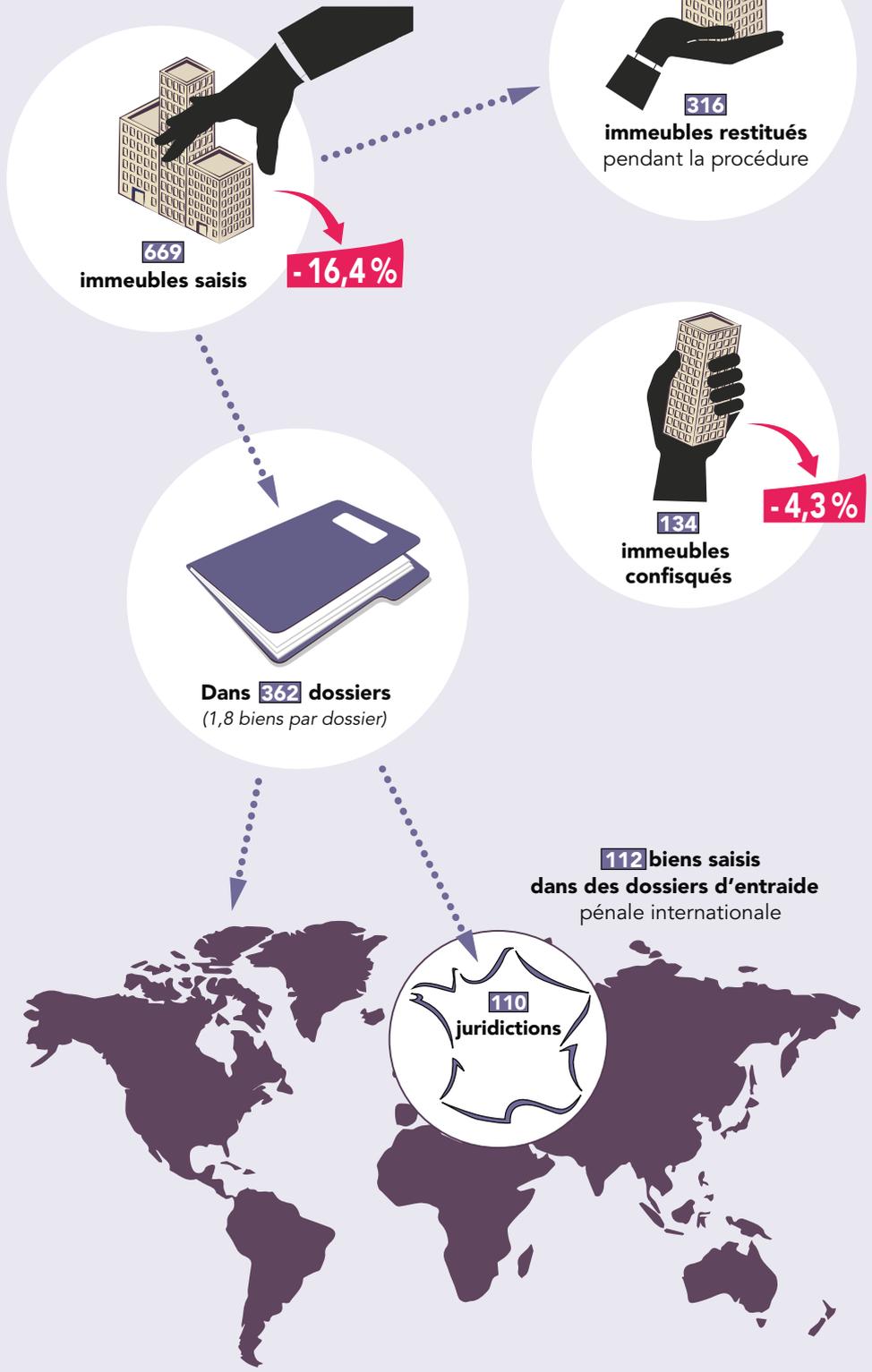


L'ACTIVITÉ DU PÔLE OPÉRATIONNEL

UN RÔLE D'ASSISTANCE EN PROGRESSION CONSTANTE

**UNE ACTIVITÉ IMMOBILIÈRE
QUI SE PÉRENNISE À UN NIVEAU ÉLEVÉ**

CHIFFRES CLÉS



L'ACTIVITÉ DU PÔLE OPÉRATIONNEL

UN RÔLE D'ASSISTANCE EN PROGRESSION CONSTANTE

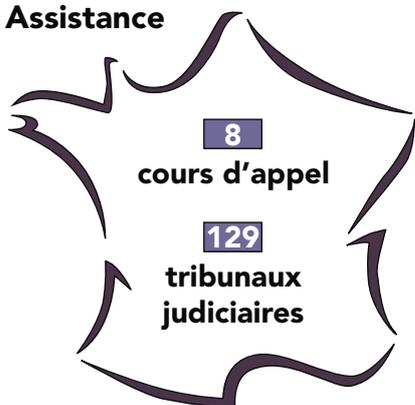
L'année 2019 a confirmé la dynamique impulsée depuis 2017 faisant du pôle opérationnel l'interlocuteur quotidien des services d'enquête et magistrats en matière de saisie et confiscation des avoirs criminels.

L'article 706-161 du code de procédure pénale prévoit en effet que l'AGRASC « *fournit aux juridictions pénales et aux procureurs de la République l'aide juridique et pratique utile à la réalisation des saisies et confiscations et à la gestion des biens saisis et confisqués* » et cette mission, assurée par les agents du pôle opérationnel à destination tant des magistrats que de l'ensemble des acteurs en charge des investigations, permet la construction d'une stratégie patrimoniale concertée allant de l'identification des biens susceptibles d'être saisis jusqu'à la mise à exécution de leur confiscation.

En 2019, il a été constaté un accroissement substantiel des sollicitations des enquêteurs issus notamment des groupes interministériels de recherche, une activité toujours soutenue auprès des magistrats et assistants spécialisés ainsi que l'apparition de nouveaux échanges avec les personnels de la DGCCRF, sensibilisés à l'intérêt de l'action patrimoniale au cours de l'année.

Les assistances ont concerné en 2019 des dossiers traités par 8 cours d'appel et 129 tribunaux judiciaires.

Assistance



**En matière de saisie
et de confiscation**
des avoirs criminels,

le pôle opérationnel
est l'interlocuteur quotidien
des services d'enquête
et des magistrats

Comme en 2018, la question des biens immobiliers est restée au cœur de la mission d'assistance : opportunité de la saisie, analyse de situations foncières complexes, démonstration de la libre disposition, prise en compte du tiers de bonne foi (cf encadré ci-après) sont autant de thèmes qui ont alimenté les échanges de l'agence avec les magistrats et les enquêteurs. Cette thématique a été régulièrement complétée d'interrogations liées à la saisie de biens incorporels meubles ou encore aux possibilités de vente avant jugement. Enfin, la construction de la stratégie patrimoniale des dossiers, fondamentale dans le soutien apporté par l'agence, a souvent donné lieu à des entretiens ou échanges de mails orientés sur la notion de proportionnalité (**annexe 1**) ou encore de quantification du produit infractionnel (**annexe 2**).

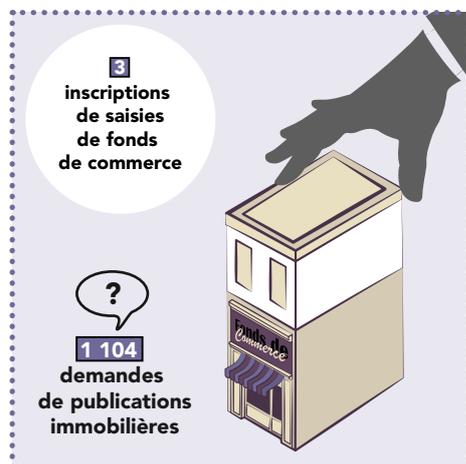
Les assistances ont également été l'occasion d'informer nos interlocuteurs sur des procédures internationales de captation des avoirs criminels encore mal connues. L'expertise indéniable de l'agence en la matière et le suivi qu'elle effectue le pôle juridique sur ces saisies jusqu'à la mise à exécution des confiscations prononcées en font un outil précieux.

Enfin, nombre de notaires, avocats et autres professionnels du droit ont très souvent contacté l'AGRASC pour savoir comment réagir face à une saisie/confiscation pénale immobilière grevant un bien dont ils étaient

chargés de la vente pour les premiers ou qu'ils ciblaient afin de recouvrir une créance pour les seconds. Ces conseils, et d'autres plus généraux sur les avoirs criminels, même

s'ils sont à différencier des assistances, permettent d'orienter l'interlocuteur vers la procédure adaptée à sa demande et souvent d'éviter une nouvelle source de contentieux.

UNE ACTIVITÉ IMMOBILIÈRE QUI SE PÉRENNISE À UN NIVEAU ÉLEVÉ



a pour but de rendre opposables aux tiers les mesures de saisie/confiscation pénales; une transmission sans délai des ordonnances/jugements de saisie pénale immobilière à l'agence permet ainsi d'empêcher une vente orchestrée par le propriétaire poursuivi. De la même façon, l'envoi rapide à l'AGRASC des ordonnances/jugements/arrêts décidant de la mainlevée d'une saisie pénale immobilière limite les entraves à la vente du bien que représente le maintien indu d'une inscription de saisie pénale immobilière.

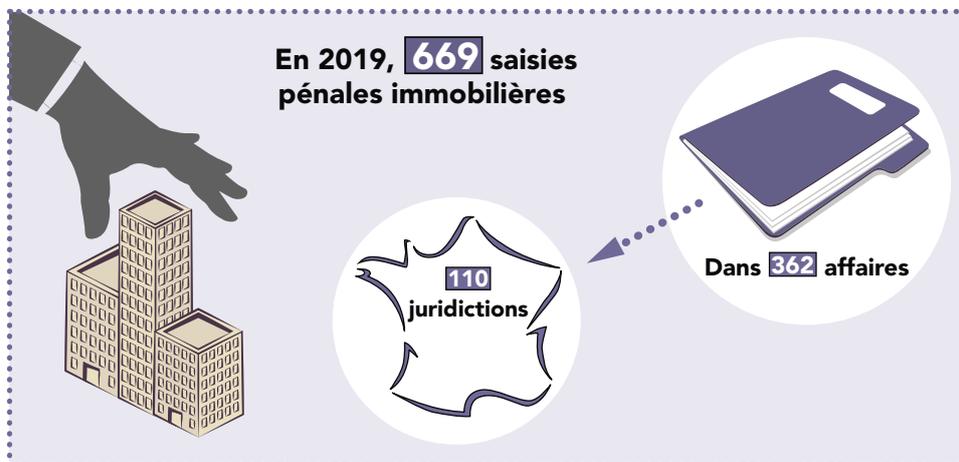
Au sein de ces publications et sur l'exercice 2019, il convient de distinguer les saisies, les mainlevées et les confiscations qui ont connu des évolutions très distinctes.

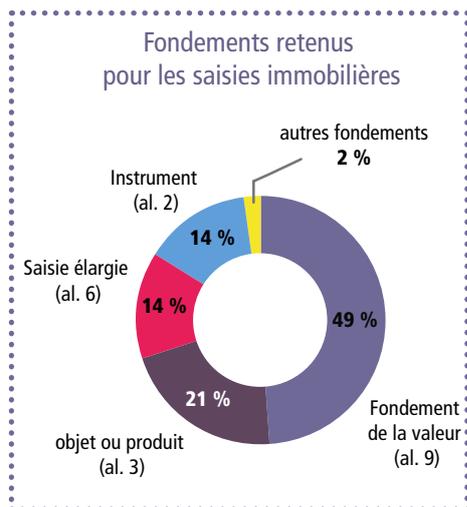
En 2019, le pôle opérationnel a connu une activité particulièrement soutenue de publication des ordonnances, jugements et arrêts disposant de la saisie, de la confiscation et de la mainlevée pénales des biens immobiliers – mission monopolistique de l'agence – avec **1 104 demandes de publication concernant des biens immobiliers** (1060 en 2018) et **3 inscriptions de saisies de fonds de commerce**.

Il est utile de rappeler que la mission de publication assurée par le pôle opérationnel

LES SAISIES PÉNALES IMMOBILIÈRES

En 2019, contrairement à ce que la tendance haussière de 2018 pouvait augurer, le nombre de saisies pénales immobilières a diminué, **passant de 800 à 669**; il est utile d'indiquer que ce chiffre ne tient pas compte des saisies pénales immobilières opérées à l'étranger pour lesquelles l'AGRASC n'est pas systématiquement rendue destinataire des demandes adressées par les magistrats français ni de





leur mise à exécution – en 2019, **112 biens immobiliers** pourraient être concernés par ce cas de figure (demandes d’entraide pénale sortante).

Ces 669 biens ont été saisis dans **362 affaires**, ce qui correspond à une moyenne de 1,8 bien immobilier; ces dossiers ont été menés par **110 juridictions différentes**.

49% de ces saisies ont été ordonnées sur le fondement de la valeur (131-21 alinéa 9).

21% l’ont été sur le fondement de l’objet ou du produit (131-21 alinéa 3).

14% sur le fondement de l’instrument (131-21 alinéa 2).

14% sur le fondement de la saisie élargie (131-21 alinéa 6).

En outre, huit biens immobiliers ont été saisis dans le cadre de sept demandes d’entraide pénale entrante.

LES MAINLEVÉES

Le nombre de mainlevées de saisies pénales immobilières adressées à la publication par le pôle opérationnel en 2019 a quant à lui substantiellement augmenté : 120 en 2018 contre **316 en 2019**. Elles sont issues pour 43% de mainlevées prononcées par les juges d’instruction, juges des libertés et de la détention ou encore magistrats de la chambre des appels correctionnels (80% en 2018) et pour 57% (20% en 2018) après décision définitive sur le fond (décisions, jugement et arrêt).

Il n’est pas inutile de nuancer cette évolution marquée par plusieurs éléments. Il est tout d’abord essentiel de prendre en compte la temporalité du traitement judiciaire : ces saisies avaient été ordonnées entre le 28 mars 2011 et le 25 janvier 2019 (avec une date moyenne au 14 janvier 2016) pour les mainlevées prononcées en cours d’enquête; s’agissant des jugements ou arrêts au fond, les saisies avaient été ordonnées entre le 15 avril 2011 et le 08 février 2019 (avec une date moyenne au 9 mai 2015). L’année 2019 constitue donc probablement la première année de « maturité » des saisies prononcées courant 2014-2016, soit une période au cours de laquelle elles ont augmenté massivement (de 400 à 700 saisies annuelles).

L’augmentation des mainlevées en 2019 serait donc à rapporter à l’accroissement du nombre de saisies sur les millésimes 2014, 2015, 2016. Au-delà, la jurisprudence de la Cour de Cassation, tout comme l’appropriation grandissante de la stratégie patrimoniale par chacun des acteurs, devrait contribuer à faire fléchir cette proportion importante de restitutions.

Distinctement, l’AGRASC a mené en 2019 une première campagne de fiabilisation de saisies pénales immobilières toujours en cours et effectuées entre la création de l’agence et le 31 mars 2018; les retours de jugements et arrêts parfois anciens ont donc conduit à une augmentation du nombre de mainlevées publiées (37) sans que cette activité ne reflète l’activité judiciaire effective de l’année 2019.

Toutefois et indépendamment de l’appréciation souveraine des magistrats du fond, cette évolution marquée invite chacun à mettre l’accent sur la qualité des saisies immobilières opérées, à utiliser tous les outils à sa disposition – dont fait partie l’AGRASC – pour saisir mieux et ainsi garantir la confiscation des biens ciblés.

LES CONFISCATIONS

Le pôle opérationnel a traité **95 dossiers emportant la confiscation de 134 biens immobiliers** transmis au pôle de gestion pour vente. Ces chiffres s’inscrivent dans la continuité de l’année 2018, au cours de laquelle 140 biens avaient été confisqués dans 93 dos-

siers. Cette hausse confirme qu'une étape a été franchie en 2018 dans l'accroissement des biens immobiliers confisqués, il est à ce titre utile de noter que ces biens étaient en moyenne issus de saisies prises entre le 13 juillet 2011 et le 07 janvier 2019, avec une date moyenne au 09 mars 2015.

Ces confiscations ont eu lieu sur le ressort de 57 tribunaux judiciaires.

Il n'est en revanche pas possible aujourd'hui de documenter les fondements retenus à l'appui de ces confiscations, faute d'être explicitement et formellement visibles dans la plupart des décisions prononcées.



FOCUS

Libre disposition et tiers de bonne foi en matière immobilière

La confiscation étant une peine complémentaire (article 131-21 du Code de Procédure Pénale), non seulement son prononcé doit être, à ce titre, spécialement motivé en tant que peine (article 593 du code de procédure pénale), mais il relève du régime des peines et doit être, à ce titre également, individualisé (article 132-1 du code de procédure pénale).

Rapporté à la possibilité offerte par la loi de confisquer tout bien dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition sous réserve des droits du tiers de bonne foi, ces principes généraux qui encadrent la peine de confiscation obligent à s'intéresser, dès le stade des premières investigations, à ce protagoniste de premier plan.

L'analyse de la structure des patrimoines criminels montre qu'un certain nombre de délinquants a essayé de les organiser pour tenter de se prémunir des mesures de saisies et confiscations, en interposant des personnes morales ou physiques entre le bien et eux-mêmes.

Dès lors, la bonne ou mauvaise foi de la personne interposée devient essentielle à examiner, la confiscation d'un bien dont le condamné a la libre disposition n'étant possible que dans la limite des droits des tiers de bonne foi, cette restriction s'appliquant quel que soit le fondement envisagé : instrument, objet ou produit de l'infraction (Crim. 7 nov. 2018, n° 17-87 424), saisie élargie (alinéa 5 et 6), et en valeur du produit ou de l'instrument.

Si le tiers est impliqué, comme receleur, blanchisseur ou complice de l'infraction, la question de sa bonne foi peut être a priori écartée. La saisie sera opérée soit à son encontre s'il est poursuivi, soit indirectement en tant que tiers dont la mauvaise foi est établie.

La véritable question posée est ici celle du condamné qui a la libre disposition d'un bien immobilier et d'un tiers dont la bonne foi est présumée ; l'absence de bonne foi – la mauvaise foi – doit faire l'objet d'investigations et la preuve de celle-ci doit être rapportée par des éléments factuels, objectifs, qui doivent être réunis dès la phase de saisie, étant rappelé que la notion de bonne foi du propriétaire relève selon la chambre criminelle de l'appréciation souveraine des juges du fond (Crim. 15 janvier 2014, n°13-81 874 et Crim. 9 décembre 2014, n° 13-85 150).

Objectifs des investigations :

- Identification du bien et du tiers dans le cadre de l'enquête patrimoniale.
- Démonstration de la libre disposition (entendu comme l'usage), c'est-à-dire recherche du bénéficiaire économique réel : détention des clés, paiement de la taxe foncière, taxe d'habitation, des charges, assurances, des travaux, occupation exclusive, paiements de loyers, perception de loyers, décision de vente. En pratique, lorsque la démonstration de la libre disposition sera solidement étayée, la présomption de bonne foi en sera d'autant fragilisée.
- Étude des conditions d'acquisition.
- Degré de connaissance des faits par le tiers (Crim 3 février. 2016, n° 14-87.754)

Ces éléments seront de nature à établir les conditions dans lesquelles le bien a été acquis par le tiers et si celui-ci se comporte ou non comme un propriétaire de bonne foi.

Jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, et applications dans la pratique de la stratégie patrimoniale :

- *Cas de l'interposition d'un proche, personne physique* : Le 31 mai 2017, la Chambre criminelle a statué sur une hypothèse de donation-partage. Les mis en cause pour blanchiment de fraude fiscale s'étaient vu saisir un bien immobilier. La nue-propriété de ce bien avait fait l'objet d'une donation-partage au profit de leurs enfants, dès lors propriétaires de bonne foi, ce qui était susceptible de faire obstacle à une saisie pénale du bien. Les constatations des juges du fond sur les conditions de la donation (conservation de l'usufruit, interdiction aux donataires de vendre, aliéner ou hypothéquer le bien) ont permis à la chambre criminelle de conclure que « *la donation n'a pas privé effectivement M. et Mme X des attributs inhérents aux droits du propriétaire* » (Crim. 31 mai 2017, n°16-86872).

Dans la pratique des investigations patrimoniales, les axes de recherches doivent se concentrer sur les conditions financières de l'acquisition (donation à vil prix, prise en charge de la fiscalité par le donataire, etc), l'âge du propriétaire qui parfois est mineur et n'est pas informé de ses droits, conservation par le donataire des « attributs inhérents aux droits du propriétaire ». Le fait que la donation a eu lieu pendant la période de prévention facilite la démonstration mais n'est pas un critère décisif. L'audition du tiers « prête-nom » sera fréquemment un acte décisif pour caractériser son absence de bonne foi.

- *Cas de l'interposition d'un proche, personne morale* : La chambre criminelle s'est prononcée sur la bonne foi d'une société commerciale (SARL), propriétaire d'un véhicule avec lequel le gérant avait commis des délits routiers. La chambre a confirmé que les constatations des juges du fond permettaient d'affirmer que la société n'était pas propriétaire de bonne foi. Les investigations (auditions de salariés) permettaient en effet de mettre en évidence que ce véhicule était utilisé exclusivement par le gérant associé unique, ce qui autorisait à qualifier la libre disposition et annihilait la présomption de bonne foi de la personne morale.

En pratique, il sera donc pertinent de s'attarder sur les conditions d'acquisition et d'usage du bien, mais également sur les rapports entre la personne morale propriétaire et le détenteur mis en cause. En est-il associé ? Associé unique ? Gérant de droit ? Gérant de fait ?

Ces indications sont transposables à une hypothèse à laquelle de nombreux praticiens sont confrontés : l'interposition d'une société civile immobilière.

Dans un arrêt du 08 novembre 2017, la chambre criminelle a statué sur cette hypothèse : une société immobilière avait été constituée, au moyen de prête-noms de l'entourage familial, pour détenir le bien immobilier. La chambre criminelle a confirmé l'appréciation des juges du fond ayant confirmé la saisie en ce qu'ils avaient retenu, notamment, que le mis en examen est « l'ayant droit économique » du bien sous couvert de sociétés, et prête-noms de son entourage familial, qu'il « décide seul de la gestion, et donne des consignes auxquelles notamment ses fils doivent se soumettre ». Cette association entre la gestion de fait et le recours à des sociétés et personnes prête-noms suffisait à qualifier la libre disposition, et à en déduire l'absence de bonne foi de la personne morale (Crim. 8 Novembre 2017, n°17-82632).

Les investigations patrimoniales devront ici encore porter sur la composition du capital social, l'organisation des assemblées, la tenue d'un compte bancaire, les procurations et signatures, la gérance et sa rémunération, la perception de loyers, le paiement des charges, etc. Ici encore, le fait que la SCI soit créée pendant la période de prévention facilite la démonstration mais n'est pas un critère décisif.

D'un point de vue méthodologique, il ne faut pas confondre la SCI et ses associés. Dans l'hypothèse d'une personne physique poursuivie qui a la qualité de gérant associé (majoritaire ou non) d'une SCI, les investigations et la démonstration devront porter sur la libre disposition du bien par le condamné et l'absence de bonne foi de la SCI (et non des associés). C'est en effet la SCI qui est le tiers présumé de bonne foi du bien, non les associés. C'est donc sur sa présomption de bonne foi qu'il faut effectuer les recherches et vérifications précitées. Cela reviendra souvent à tendre vers la démonstration d'une confusion des intérêts de la SCI et du condamné (Crim. 19 novembre 2014, n°13-88331.); c'est cette confusion des intérêts qui permettra de lever l'écran de cette société, comme une transparence pénale en écho à la transparence fiscale.

- *Hypothèse de copropriété (cas du conjoint/division)* : S'agissant d'un bien immobilier conjointement détenu, le problème semble résolu dans le temps de la saisie par l'article 706-151 alinéa 2 qui indique que la saisie porte nécessairement sur la valeur totale de l'immeuble, sauf à considérer une problématique liée au contrôle de proportionnalité (exclusivement pour les fondements suivants : instrument, élargie alinéa 5 et 6, et produit mélangé alinéa 3, valeur alinéa 9). Mais le problème ressurgira au stade de la confiscation et il ne sera alors plus temps de procéder aux investigations patrimoniales. Celles-ci devront donc être pensées et effectuées en amont.

La Cour de cassation s'est prononcée sur ce point dans un arrêt du 09 décembre 2014. Un mis en examen (pour association de malfaiteurs, recel, escroquerie en bande organisée) co-détenait des biens immobiliers avec sa concubine non mise en cause, et contestait leur saisie pénale en ce que la saisie ne pouvait porter que sur des biens dont il avait la propriété ou la libre disposition (ce qui excluait selon lui la part de sa concubine).

La cour d'appel, dont l'argumentation était reprise par la haute juridiction, retenait que la concubine, « propriétaire indivise des biens saisis, qui partageait le quotidien de son compagnon depuis 1997 et connaissait ses antécédents judiciaires ne peut sérieusement prétendre avoir ignoré l'origine frauduleuse des fonds ayant permis au couple d'honorer le remboursement des prêts accordés pour l'acquisition de ces biens, eu regard de la situation financière de son compagnon » (Crim. 9 décembre 2014, n°13-85150).

En cas de prête-nom conjoint ou co-indivisaire, la stratégie de saisie devra donc se concentrer sur la collecte d'éléments liés au champ lexical de la non-justification de ressources (notion de train de vie décorrélé des ressources, degré de connaissances des activités illicites du condamné, tiers « qui ne pouvait sérieusement ignorer l'origine » etc), ce qui nécessite des investigations financières exhaustives sur le train de vie.

Enfin, dans l'hypothèse d'une copropriété du bien immobilier, si le tiers est effectivement de bonne foi, il restera bien évidemment la possibilité de prononcer la confiscation, dans la limite des droits du condamné sur le bien.

Préconisations : la notion de tiers de bonne foi est présente pour toutes les saisies et confiscations. Elle nécessite d'être intégrée le plus en amont possible dans la stratégie patrimoniale afin de permettre au magistrat du siège de statuer explicitement sur le devenir de la part de ce tiers, qui ne manquera pas de faire valoir ses droits *a posteriori* lorsque les décisions de saisies ou de confiscations lui seront notifiées, ou encore au moment de la mise à exécution par l'AGRASC de la peine de confiscation.

La prise en compte du tiers dans la phase d'enquête tant par la collecte d'informations concernant son lien au bien (comme développé supra) que par son audition constitue un point incontournable de la stratégie patrimoniale, qui doit être associé à la démonstration de la libre disposition du bien par le mis en cause.



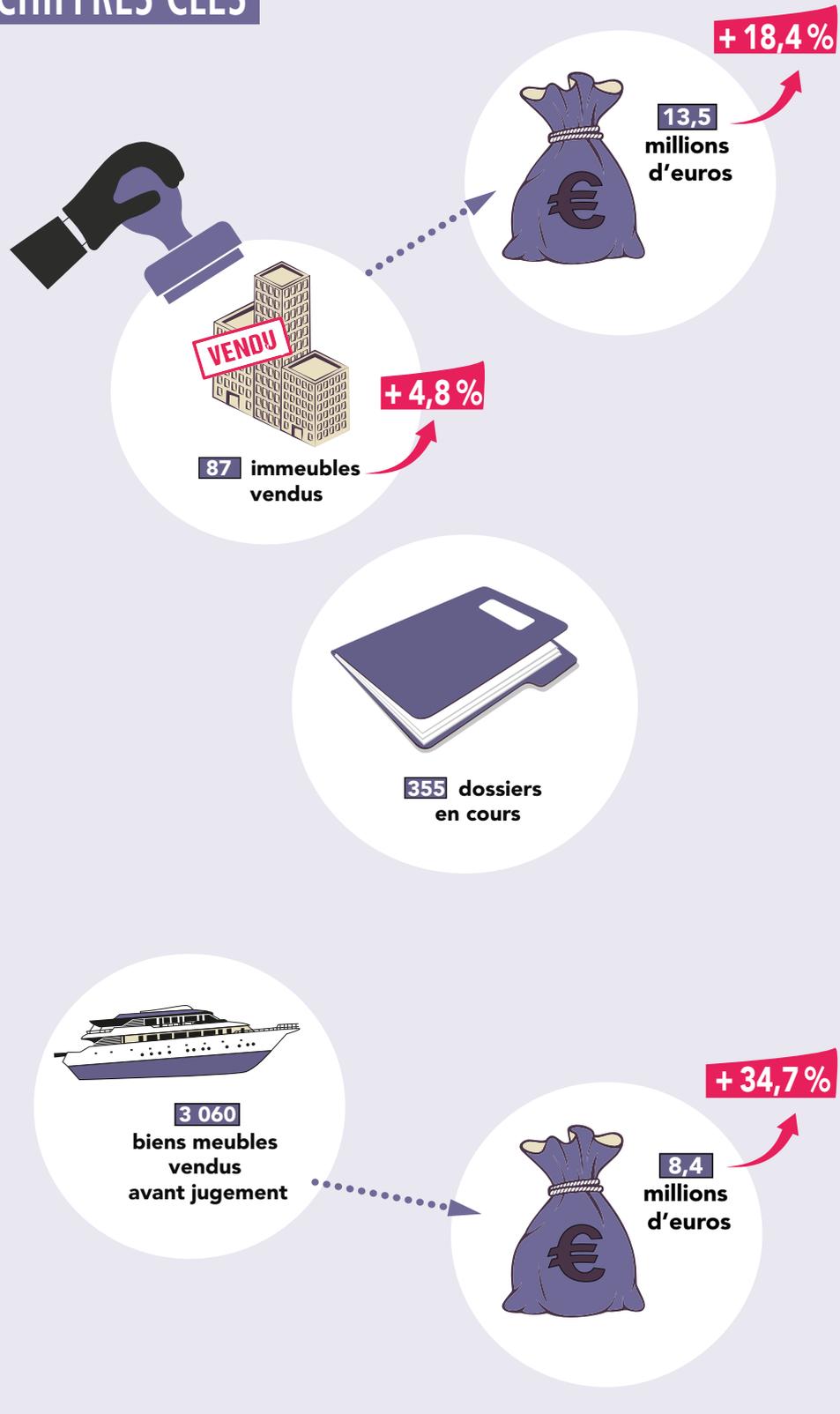


L'ACTIVITÉ DU PÔLE DE GESTION

L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE GESTION MOBILIÈRE

L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE GESTION IMMOBILIÈRE

CHIFFRES CLÉS



L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE GESTION

En 2019, l'activité du pôle de gestion est demeurée soutenue tant sur le volet immobilier que mobilier, avec toutefois un léger infléchissement pour la partie ventes mobilières en volume. Le pôle de gestion continue ainsi d'affiner son expertise en matière de ventes pour rendre le meilleur service possible aux juridictions, sans pour autant dénaturer sa mission, celle de valoriser au mieux les biens qui lui sont confiés, qu'ils

soient saisis et remis dans le cadre d'une vente avant jugement ou confisqués.

L'année 2019 a aussi vu croître l'activité contentieuse du pôle, confronté à plusieurs contestations de ventes immobilières, liées à la validité des créances inscrites avant la saisie pénale ou à certaines décisions de justice, notamment rendues en matière d'application des peines, qui rendent difficiles l'exécution des confiscations immobilières prononcées.

L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE GESTION MOBILIÈRE

Au 31 décembre 2019, l'AGRASC a vendu 3060 biens meubles pour 8 370 516 euros contre 5 102 biens en 2018 pour plus de 6 215 343 euros.

Sur ces 3060 biens vendus, 3007 ont été confiés avant jugement, et 53 résultent de ventes de biens meubles confisqués, remis à l'AGRASC à titre exceptionnel, en application de l'article 707-1 du code de procédure pénale.

On note ainsi une nette baisse des biens vendus, à hauteur de 40%. En contrepartie, la valorisation des biens est à la hausse de 34,7%.

Si l'on comptabilise les biens remis à l'AGRASC pour cette même période (mais pas forcément encore vendus), on dénombre 2612 biens remis contre 4978 biens remis en 2018, soit une baisse de 47%.

On pourrait donc en conclure que les juridictions ont remis beaucoup moins de biens et par conséquent que l'unité de gestion mobilière (UGM) de l'AGRASC a, dans des proportions similaires, beaucoup moins vendu. En revanche, ces ventes ont porté sur des biens beaucoup mieux valorisables.

On pourra toujours rappeler que l'AGRASC continue d'exercer un tri préalable des biens qui lui sont remis, et que ce tri a sans doute des conséquences sur les biens vendus. Cette sélection peut d'ailleurs déconcerter les magistrats auteurs de la remise. Il ne s'agit toutefois pas de remettre en cause l'autorité de leurs décisions, mais simplement de constater l'impossibilité d'exécuter cette décision si le bien apparaît d'emblée non valorisable. Tel est le cas par exemple d'une voiture moyenne gamme de 25 ans d'âge et plus de 200 000 km au compteur.





RECOMMANDATIONS

L'AGRASC tient à rappeler la nécessaire valorisation des biens qui lui sont remis.

Il arrive également parfois que malgré les efforts de l'UGM et la commercialisation faite par ses partenaires, le bien ne trouve pas vendeur au bout de trois ventes. Le dossier est dans ce cas restitué au magistrat.

L'AGRASC ne peut ici que rappeler les recommandations déjà faites dans les précédents rapports sur la nécessaire valorisation des biens qui lui sont remis.

Mais ce tri ne saurait expliquer, à lui seul, la baisse constatée. **En réalité, cette baisse doit être fortement relativisée et replacée dans le contexte de la hausse des ventes opérées en 2018.** En effet, ce fort décalage entre 2018 et 2019 repose en grande partie sur le fait que pour l'année 2018, 6 dossiers concentraient à eux-seuls une multitude de biens (2 419), soit 47 % des biens vendus cette année-là, correspondant à de nombreux bijoux, montres, éléments de maroquinerie ou encore des shampoings et meubles divers appartenant à un salon de coiffure, ou de nombreux biens issus du milieu musical (enceintes, micros, etc.).

Si l'on s'attache *in fine* au nombre d'affaires concernées par ces ventes (chaque affaire AGRASC étant rattachée à un numéro parquet), on note une baisse assez faible de 9 % : 319 affaires en 2018 contre 289 en 2019. Concrètement, les magistrats – qu'ils soient au parquet ou à l'instruction – ont continué de saisir l'AGRASC dans des proportions



RECOMMANDATIONS

L'AGRASC ne peut que regretter de nouveau que les ventes avant jugement continuent d'être peu développées dans certains ressorts. Si certains magistrats se sont emparés sans difficulté de cet outil, ils restent encore nombreux à méconnaître cette possibilité ou à l'ignorer délibérément, la jugeant accessoire et chronophage.

assez similaires, mais sur des affaires comportant moins de biens saisis pour l'année 2019.

L'AGRASC ne peut que regretter de nouveau que les ventes avant jugement continuent d'être peu développées dans certains ressorts. Si certains magistrats se sont emparés sans difficulté de cet outil, ils restent encore nombreux à méconnaître cette possibilité ou à l'ignorer délibérément, la jugeant accessoire et chronophage.

Pourtant, cet instrument invite à repenser nécessairement la politique pénale en matière de saisie, traduite en instructions précises données aux enquêteurs :

- hors contentieux routier, l'opportunité de saisir un véhicule doit être appréciée au plus près des nécessités de l'enquête et, à défaut, des possibilités de valorisation du bien ;

- la saisie d'un bien meuble – hors motifs probatoires – doit être justifiée juridiquement par le fait qu'il est le produit de l'infraction, l'instrument, l'équivalent en valeur, d'origine non justifiée, ou un élément du patrimoine susceptible d'être appréhendé sur le fondement d'une saisie élargie pour les infractions les plus graves ;

- la saisie sur ces fondements d'un bien valorisable – susceptible par une immobilisation prolongée non seulement de perdre de sa valeur mais également d'entraîner de coûteux frais de conservation ou gardiennage (voitures, bateaux, meubles divers) – devrait être confiée le plus en amont possible à l'Agence dans le cadre d'une remise pour vente.

Si le recours à cette procédure peut paraître difficile à systématiser dans le cadre des enquêtes en flagrance et des procédures rapides (dans le cadre desquelles il sera confisqué ou restitué sans délai), un recours plus systématique à la vente avant jugement devrait être utilement développé dans le cadre des enquêtes préliminaires ou des informations judiciaires.

Enfin, il faut rappeler que l'AGRASC a poursuivi la diversification de ses partenaires chargés des ventes, afin de couvrir l'ensemble du territoire national et de désigner les professionnels les plus à même de valoriser les biens selon leur nature, territoire d'outre-mer compris. Ainsi, 1 855 biens ont été ven-

pus par les commissaires-priseurs judiciaires (pour un montant d'un peu plus de 4, 5 millions d'euros), 903 biens par le service des

Domaines (pour 2, 1 millions d'euros) et 301 biens par les huissiers de justice (703 000 euros) au cours de l'année 2019.

L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE GESTION IMMOBILIÈRE

Conformément à l'article 707-1 du code de procédure pénale, l'AGRASC a une compétence exclusive pour exécuter les confiscations pénales de biens immobiliers.

Cette mission est réalisée, au sein du pôle de gestion, par l'unité de gestion immobilière, composée en 2019 de cinq agents dont la responsable de l'unité.

Au 31 décembre 2019, 87 confiscations immobilières ont été exécutées (contre 83 en 2018 et 58 en 2017), soit 81 ventes immobilières réalisées avec succès (contre 78 en 2018) et 6 exécutions par versements directs à l'AGRASC suite à des confiscations ordonnées en valeur (contre 5 en 2018).

Ces 87 exécutions de confiscations représentent un montant total brut, avant désintéressement des créanciers régulièrement inscrits avant la saisie pénale, de **13 496 777,62 €** (contre 11 400 334 € en 2018), soit une hausse de **18%**.

Dans le même temps, l'unité de gestion immobilière était saisie de 134 nouveaux biens (contre 140 en 2018). **355 dossiers** sont toujours en cours de traitement (contre 301 en 2018).

L'activité de l'unité de gestion immobilière reste donc stable, tout en se maintenant à un niveau élevé.

Certaines demandes reçues par courriels ou questions posées lors des formations dispensées par l'AGRASC peuvent témoigner d'une certaine curiosité quant à la mise à exécution concrète des confiscations immo-

bilières. Le rapport d'activité est l'occasion d'y répondre de manière globale.

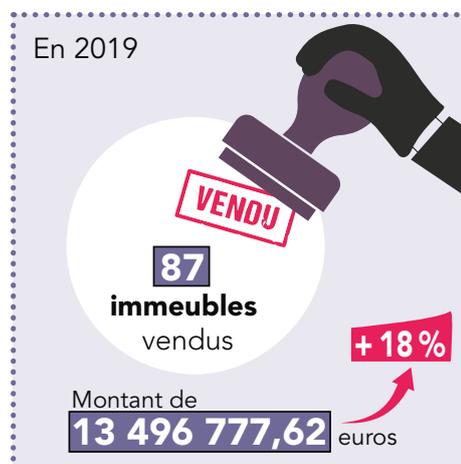
A cet égard, on pourra rappeler en premier lieu que **les confiscations immobilières en valeur**, c'est à dire des confiscations qui reposent sur une estimation chiffrée du produit ou de l'instrument de l'infraction, et qui ont été ordonnées, en valeur, sur l'assiette d'un bien immobilier, s'exécutent avec une certaine efficacité.

Dans cette hypothèse, l'AGRASC propose en effet à la personne condamnée, sous réserve dans certains dossiers d'un contact préalable avec le service de l'exécution des peines pour s'assurer que la démarche ne dénature pas le sens de la peine, de verser directement le montant en valeur dont la confiscation a été ordonnée, au lieu de récupérer ce montant sur la vente de son bien immobilier. Cette solution a l'avantage de permettre au condamné de conserver son immeuble, d'éviter une expulsion, et de faciliter l'exécution de la confiscation.

Sous réserve que le dossier s'y prête, l'AGRASC ne peut que conseiller cette modalité de confiscation. Il faut rappeler que la chambre criminelle de la Cour de cassation a validé le principe d'une confiscation



L'article 707-1 du code de procédure pénale donne compétence exclusive à l'AGRASC pour exécuter les confiscations pénales des biens immobiliers.



en valeur cantonnée, c'est-à-dire limitée dans son montant par rapport à la valeur de l'immeuble.

S'agissant des autres modalités de confiscation, l'AGRASC les met à exécution, quelle que soit la difficulté, dans des délais pouvant parfois être longs en raison des contentieux engagés par les condamnés, les tiers ou les créanciers. On pourra ainsi rappeler la méthode mise en œuvre par l'agence :

- la première exigence impose d'identifier le bien en toutes ses caractéristiques : un huissier de justice sera systématiquement mandaté, il se déplacera afin de déterminer l'état du bien (indécent, haut standing etc.), et son éventuelle occupation (par le condamné, un proche, un locataire ou un occupant sans titre) ;

- si le bien est occupé par le condamné ou un proche, un délai pour déménager lui sera systématiquement proposé dans un premier temps ; passé ce délai (entre 3 et 6 mois en moyenne), une procédure contentieuse sera engagée, soit par le dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République compétent pour détournement de bien confisqué, prévu et réprimé par l'article 434-41 du code pénal, soit par la mise en œuvre d'une procédure civile d'expulsion ;

- si le bien est occupé par un locataire titulaire d'un bail régulier, il lui sera donné congé pour vente si les conditions sont remplies, congé dans le cadre duquel il aura la possibilité de racheter le bien. A défaut, le bien est vendu occupé ;

- en cas d'occupation irrégulière par des tiers, une procédure contentieuse, civile et/ou pénale, sera également engagée, la confiscation pénale ne valant malheureusement,

en elle-même, titre d'expulsion ;

- si le bien est en indivision ou est le bien commun d'un couple, et que l'indivisaire ou le conjoint est considéré de bonne foi de sorte que sa part n'a pas été confisquée, il est alors proposé à cet indivisaire ou conjoint de racheter la part de l'Etat avant de procéder à la vente.

Dans le cadre d'une communauté de biens, l'AGRASC aurait pu prétendre à une autre approche, en considérant la confiscation comme une dette s'exerçant sur le bien commun dans son intégralité, à charge pour la communauté de récupérer sa part via le jeu des récompenses. C'est le cas notamment lorsque des amendes sont ordonnées suite à des infractions pénales et payées sur un bien commun aux époux (articles 1412 et 1417 du code civil).

Elle a préféré opter pour une approche strictement pénale, la confiscation étant une peine et donc nécessairement personnelle. Une réforme sur ce point est souhaitée par l'AGRASC afin d'encadrer et prévoir clairement les modalités de cette liquidation anticipée de la communauté.

Dans l'hypothèse d'une indivision, la difficulté survient si l'indivisaire ne rachète pas la part de l'Etat et fait obstacle, par son silence ou son inertie, à toute vente amiable du bien. L'AGRASC doit alors engager une action en licitation forcée. Là-aussi, un assouplissement des textes pour passer outre l'accord de l'indivisaire, dans ce cadre précis des confiscations, permettrait d'accélérer les délais de ventes. Dans la majeure partie des cas, le bien est ensuite vendu avec publicité et concurrence, soit par appel d'offres, soit par adjudication (ventes aux enchères



ASTUCE

Dans le cadre d'un aménagement de peine selon la modalité de surveillance électronique, il convient de s'assurer que le lieu d'assignation ne correspond pas au bien immobilier faisant l'objet d'une peine complémentaire de confiscation, au risque que celui-ci ne soit pas exécutable.





ASTUCE

Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge aux affaires familiales doit porter une attention particulière à la décision qui accorde à l'un des époux, par ailleurs condamné à la peine complémentaire de confiscation du domicile, le droit de jouissance à titre gratuit de celui-ci.



à la chambre des notaires, ou dite interactive via internet). La vente de gré à gré est une dérogation qui ne s'applique qu'à des cas très exceptionnels ou en cas de première vente infructueuse. **L'AGRASC milite là encore pour une modification des textes afin d'assouplir les conditions du recours à la vente de gré à gré.**

Si la mise en concurrence permet en effet d'éviter toute fraude ou conflit d'intérêts, l'expérience montre qu'elle est susceptible aussi d'écarter un certain public, plus habitué à acheter un bien immobilier via des opérateurs immobiliers privés telles que les agences immobilières.

L'effet pervers de la mise en concurrence garantie par les enchères publiques réside dans le risque de brader les biens par une mise à prix qui se doit d'être attractive pour attirer des potentiels acquéreurs. Afin de limiter ce risque, outre l'avis sollicité auprès des Domaines, une valorisation complémentaire du bien est faite, à la demande de l'AGRASC, par une voire deux agences immobilières et des prix de réserve sont fixés sur quasiment toutes les ventes, sauf biens de faible valeur.

Plusieurs autres obstacles peuvent se présenter. Trois d'entre eux méritent plus particulièrement d'être soulignés, en ce qu'ils sont la conséquence de décisions judiciaires, susceptibles d'interférer avec la peine de confiscation :

- ainsi, les juges d'application des peines qui accordent un aménagement de peine selon la modalité de la surveil-

lance électronique, devront s'assurer que le lieu d'assignation ne correspond pas au bien immobilier qui a fait l'objet d'une peine complémentaire de confiscation et est devenu propriété de l'Etat, sauf à placer l'AGRASC dans l'impossibilité de mettre à exécution cette peine ;

- pour des raisons identiques, les **juges de la formation correctionnelle** qui envisagent de prononcer la nouvelle peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique devront veiller à articuler son prononcé avec celle qui serait envisagée de peine complémentaire de confiscation du domicile du condamné ;

- s'agissant des **juges aux affaires familiales**, une attention identique devra être portée, dans le cadre de la procédure de divorce, à la décision qui accorde à l'un des époux, par ailleurs condamné à la peine complémentaire de confiscation du domicile, le droit de jouissance à titre gratuit de celui-ci ;

- enfin, l'AGRASC souhaite appeler l'attention des juges de l'exécution, sollicités par des créanciers pour autoriser la vente forcée d'un bien : si ce bien est saisi, aucune vente forcée ne peut intervenir sans l'aval du juge judiciaire qui a prononcé la mesure, conformément aux articles 706-145 et 706-146 du code de procédure pénale. En outre, si le bien est confisqué, il est alors trop tard pour autoriser la vente forcée d'un bien qui n'appartient plus au condamné débiteur mais est devenu propriété de l'Etat.





L'ACTIVITÉ DU PÔLE JURIDIQUE

**LA GESTION DES FLUX ENTRANTS :
LE DÉFI DE LA GESTION DES MASSES**

**LA GESTION DES FLUX SORTANTS :
L'AGRASC ACTEUR DES RESTITUTIONS
ET DES INDEMNISATIONS DES PARTIES CIVILES**

**LE PÔLE JURIDIQUE, POINT DE CONVERGENCE
DES DOSSIERS D'ENTRAIDE INTERNATIONALE**

CHIFFRES CLÉS



82 affaires par jour
en moyenne

20 696
affaires enregistrées

+7,3%

762
versements aux
créanciers sociaux
(5,6 millions d'euros)



1 749
demandes
de restitutions

1 024
restitutions
(28,2 millions d'euros)



548
demandes
d'indemnisations

426
parties civiles
indemnisées

+52%

101,8 millions
d'euros

1 156,8%

L'ACTIVITÉ DU PÔLE JURIDIQUE

Les deux unités qui composent le pôle juridique, l'unité Création et Exécution (UCE) et l'unité Restitutions et Indemnités (URI), assurent respectivement la gestion des flux

entrants et des flux sortants. Le pôle juridique est aussi le point de convergence des dossiers présentant une dimension internationale.

LA GESTION DES FLUX ENTRANTS : LE DÉFI DE LA GESTION DES MASSES

La gestion des flux entrants correspond à deux réalités, l'enregistrement et l'exécution.

L'enregistrement de l'ensemble des biens de type numéraires, comptes bancaires et créances confiés à l'AGRASC – à l'exception des biens immeubles enregistrés par le pôle opérationnel et des biens vendus avant jugement enregistrés par le pôle de gestion – constitue une mission essentielle qui répond au besoin d'assurer une traçabilité sans faille à chaque dossier transmis à l'AGRASC, selon des flux très importants. L'enregistrement d'un dossier implique impérativement, s'agissant des biens en numéraire, de disposer du bordereau de recettes CDC (caisse des dépôts et des consignations), d'une fiche Cassiopée de l'affaire, d'un bordereau de scellés voire des procès-verbaux de saisie dans les affaires complexes impliquant plusieurs personnes par exemple. Les comptes bancaires et créances saisis sont enregistrés à partir des ordonnances de saisie du magistrat instructeur ou du juge des libertés et de la détention.

En 2019, **20 696** affaires ont été enregistrées soit **82,13 affaires par jour**. Ce sont 1 418 affaires de plus qu'en 2018, soit une augmentation de **7,3%**.

Le pôle juridique relève, comme les années précédentes, un nombre significatif de biens en numéraire saisis pour des montants très faibles :

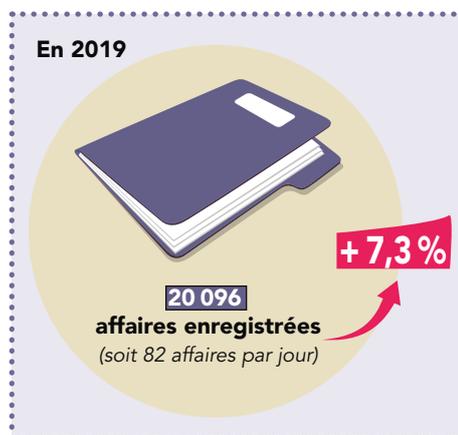
- 1,41 % des biens en numéraire ont un montant inférieur à 10 € ;
- 10,18 % un montant entre 10 € et 50 € ;
- 14,26 % un montant entre 50 € et 100 €.

Au total, **25,86%** des biens en numéraire confiés à l'Agence ont un montant inférieur

ou égal à 100 €. La tendance décrite les années passées, bien qu'évoluant très légèrement à la baisse, se confirme.

A l'inverse, l'AGRASC est aussi destinataire de biens en numéraire pour des montants très élevés puisque 123 biens en numéraire ont un montant supérieur ou égal à 100 000 €, dont 28 biens un montant supérieur ou égal à 300 000 € et 9 biens un montant supérieur à 500 000 €.

L'AGRASC est également destinataire, pour mise à exécution, de l'ensemble des décisions juridictionnelles intégrant une peine de confiscation. Six agents sont affectés à l'unité création et exécution pour examiner avec soin les dispositifs des décisions de condamnation pénale et s'assurer du caractère définitif de la décision puis affecter les sommes et valeurs confisquées au budget général de l'Etat (BGE) ou à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) si l'affaire porte sur des faits de trafic de stupéfiants ou au fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement social et



Principaux versements en 2019



professionnel des personnes prostituées, pour les dossiers portant sur des faits de proxénétisme ou de traite des êtres humains.

En 2019, le pôle juridique et le pôle de gestion de l'AGRASC ont contribué à reverser la somme de **118 919 591,29 €** au budget général de l'Etat et celle de **22 864 093,63 €** à la MILDECA. Ces versements exceptionnels s'expliquent notamment par la clôture d'un dossier dans lequel la somme de 88 269 011,90 € constituée d'assurances vie a été confisquée dans une affaire d'abus de faiblesse, recel d'abus de faiblesse et abus de confiance aggravé. Les peines de confiscation prononcées dans les affaires se rapportant à des faits de proxénétisme ou de traite des êtres humains ont par ailleurs permis de verser **449 917 €** au fonds pour la prévention de la prostitution.

Le pôle juridique a par ailleurs engagé 79 demandes de rapatriement de comptes bancaires, créances et instruments financiers confisqués et a reçu 70 virements dans ce cadre pour une somme totale de **92 292 921,57 €** dont 88 269 011,90 € comme évoqué *supra*. Les virements reçus de la part des établissements bancaires et

des compagnies d'assurance sont identifiés grâce au libellé des opérations de virement. Or, cette information n'est pas toujours correctement renseignée ce qui complique le travail de suivi des versements. L'évolution à la baisse du nombre de demandes de rapatriement (79 demandes de rapatriement contre 161 en 2018 pour un montant de 11 111 400€) s'explique par la réorganisation du service et le redéploiement de plusieurs agents, avant de pouvoir confier cette mission à une directrice de greffe des services judiciaires, qui a pris ses fonctions le 3 juin 2019 en qualité de chef de l'unité création et exécution.

Le volume très important de décisions transmises par l'ensemble des juridictions au pôle juridique commande la mise en place d'organisations qui permettent de traiter ces flux en temps réel et de limiter la constitution de stocks. En 2019, le recrutement de deux greffiers supplémentaires a permis d'équilibrer la charge de travail en harmonisant les portefeuilles géographiques de compétence des agents et de détecter en amont les signaux de constitution des stocks. Un plan de résorption impliquant un traitement



ASTUCE

La liste des pièces à fournir à l'AGRASC pour toute demande de restitution est disponible sur le site intranet de l'agence, et peut être utilement communiquée aux demandeurs ou à leurs avocats.



de masse des dossiers, différencié selon le montant des avoirs confisqués, a été défini,

qui devrait en 2020 permettre d'optimiser les circuits de traitement des dossiers.

LA GESTION DES FLUX SORTANTS : L'AGRASC ACTEUR DES RESTITUTIONS ET DES INDEMNISATIONS DES PARTIES CIVILES

La principale tâche de l'unité des Restitutions et Indemnités est d'instruire les dossiers en invitant les demandeurs à compléter leur demande et en sollicitant des juridictions les pièces justificatives des versements n'ont pas été transmises. Afin de faciliter ce processus, l'AGRASC a mis en ligne à l'attention des juridictions sur son site Intranet la liste des pièces à fournir pour toute demande de restitution, qui peut utilement être communiquée aux demandeurs ou à leurs avocats.

En 2019, **1 749** demandes de restitution ont été enregistrées (moyenne mensuelle de 146 nouvelles demandes) contre 1 138 demandes en 2018 soit une hausse importante de **54%**.

1 024 restitutions ont été payées pour un montant de **28 220 860,88 €**. Le nombre de restitutions payées était inférieur en 2018 (933 dossiers) pour un montant en revanche supérieur, soit de 31,2 millions d'euros.

Enfin, dans le cadre de la procédure de consultation des créanciers publics et sociaux, préalable à toute opération de restitution, **762** versements ont été réalisés pour un montant de **5 584 525,59 €** soit une augmentation de **84,67% par rapport à 2018**. Ces paiements préalables des créanciers se décomposent comme suit :

- 3 712 929,55 € versés aux créanciers publics de la Direction générale des

- finances publiques (DGFIP),
- 721 586,84 € aux créanciers publics en charge du recouvrement des amendes
- 618 962,28 € versés à ceux en charge du recouvrement des amendes douanières.

L'évolution à la baisse du nombre de versements aux différents créanciers publics (762 contre 972) s'explique par la vacance pendant quatre mois du poste occupé par l'agent de la DGFIP en charge du suivi des créances publiques inférieures à 5 000 €.

En 2019, **548 parties civiles** ont saisi l'AGRASC de demandes d'indemnisation en application de l'article 706-164 du code de procédure pénale, soit un nombre en légère augmentation par rapport à l'année 2018 (**+6%**).

426 parties civiles ont été indemnisées, contre 278 parties civiles en 2018 soit une augmentation significative de **52%**. Le traitement de l'ensemble des dossiers d'indemnisation, souvent très complexes, repose sur un seul agent, directeur de greffe des services judiciaires.

Comme en 2018, les dossiers traités en 2019 se caractérisent par un nombre important des parties civiles, impliquant un lourd travail de suivi, de classement des demandes d'indemnisation et de calcul de sommes « proratées » conformément au prix de la course et à la règle du marc l'euro imposés par l'article 706-164 du code de procédure pénale en cas de demandes d'indemnisation multiples. A titre d'exemple, deux dossiers ont concerné pour l'un 264 parties civiles représentées par trois avocats et pour l'autre 107 parties civiles représentées par deux avocats.

Le montant des versements au titre d'une indemnisation par l'AGRASC a très fortement augmenté. Ainsi, **101 757 967,46 €**

En 2019 :

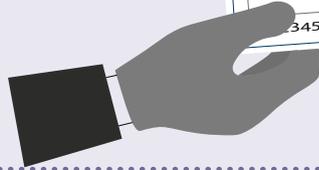
1 024 restitutions
exécutées



pour un montant
de **28,2** millions d'euros

En 2019

426 parties civiles
indemnisées



pour un montant total de
101,8 millions d'euros environ

ont été versés en 2019 contre 8,1 millions d'euros en 2018.

Ce résultat exceptionnel s'explique par une indemnisation particulièrement élevée d'un montant de 87 684 828 € dans le cadre d'un dossier suivi au tribunal judiciaire de Paris pour des infractions notamment d'abus de biens sociaux, blanchiment et diffusion d'information fausse ou trompeuse pour agir sur le cours des titres négociés sur un marché réglementé.

Ce dossier mis à part, 2019 est une année record en matière d'indemnisation puisque la somme de **14 073 139,46 €** a été versée aux parties civiles, soit une augmentation de **73,04 %**.

Enfin, l'Agence a rejeté 12 demandes d'indemnisation pour cause de forclusion et elle s'est déclarée incompétente pour traiter 16 demandes qui ne remplissaient pas les conditions de fond prévues par la loi. Dans quatre cas, l'AGRASC n'a pu indemniser les parties civiles faute de fonds disponibles.

Comme pour les restitutions, une liste des pièces à fournir pour toute demande d'indemnisation a été mise en ligne sur le site Intranet de l'agence. Le pôle juridique a mis en ligne sur son site intranet des éléments de doctrine permettant de répondre à toute question soulevée par l'indemnisation des parties civiles sur l'assiette des biens confisqués.

LE PÔLE JURIDIQUE, POINT DE CONVERGENCE DES DOSSIERS D'ENTRAIDE INTERNATIONALE

L'AGRASC est le point de convergence des dossiers présentant une dimension d'extranéité.

Pour l'entraide pénale entrante, cette mission est partagée entre les trois pôles de l'Agence, chacun ayant vocation, dans le cadre de ses missions respectives, à intervenir pour exécuter les décisions d'autorisation par les autorités judiciaires françaises des demandes entrantes de gel, de vente avant jugement et de confiscation.

S'agissant des demandes d'entraide sortantes, le pôle juridique est plus particulièrement en charge du suivi des demandes de saisies et de confiscations adressées aux autorités étrangères, afin d'en accélérer la mise à exécution par l'activation des parte-

naires de l'AGRASC, puis d'intervenir dans le processus de partage des avoirs.

LE SUIVI DES DOSSIERS D'ENTRAIDE

En 2019

164 dossiers
d'entraide entrante
suivis



313 dossiers
d'entraide sortante



RECOMMANDATIONS

Il apparaît aujourd'hui indispensable que l'AGRASC soit systématiquement informée des biens saisis à l'étranger à la demande des autorités judiciaires françaises.

Au terme de l'année 2019, l'agence assure désormais le suivi de **164** dossiers d'entraide entrante (ou passive) et de **313** dossiers d'entraide sortante (ou active). Si l'agence est systématiquement informée des biens saisis par les juridictions françaises à la demande des autorités judiciaires étrangères – dans la mesure où elle assure ici pleinement ses missions de gestion des avoirs saisis – il apparaît aujourd'hui impératif qu'elle le soit également lorsque des biens sont saisis à l'étranger à la demande des autorités judiciaires françaises.

En effet, cette information permet à l'agence non seulement d'assurer à la fois un recensement de ces dossiers, mais surtout un suivi actif. Ce recensement permet à l'agence de documenter l'activité des autorités judiciaires françaises en matière de saisie des avoirs à l'étranger, notamment à la demande d'institutions internationales (par exemple, dans le cadre de l'évaluation de la France par le GAFI ou à la demande de la Commission européenne). Mais, avant tout, le suivi place l'agence dans un rôle de « vigie » tout au long de la procédure pénale, y compris dans la perspective de l'audience de jugement comme enfin au stade de l'exécution des peines. En effet, l'agence est normalement destinataire des décisions de justice ordonnant des peines de confiscation. Toutefois, les dispositifs de ces décisions – s'agissant des peines de confiscation – font encore très souvent apparaître des formules générales de type « *ordonne la confiscation de l'ensemble des biens saisis* » ne permettant pas d'identifier la nécessité d'exécuter la peine patrimoniale à l'étranger. L'agence peut donc ici se rapprocher des services de l'exécution des peines concernés, pour les informer qu'un ou plusieurs biens ont été saisis à l'étranger en cours d'enquête et qu'il convient d'émettre un certificat de confiscation (au sein de l'Union européenne) ou une demande d'entraide pénale internatio-

nale (hors Union européenne). A défaut, le risque majeur est le défaut d'exécution de la peine patrimoniale, voire sa prescription et plus généralement que l'Etat étranger requis ne soit jamais informé du sort réservé au bien qu'il a saisi pour le compte des autorités judiciaires françaises.

Dans le cadre de cette mission de suivi des dossiers d'entraide pénale internationale, l'agence a tenu en 2019 deux réunions de travail avec les magistrats en charge de l'exécution des peines au sein des parquets de Paris et parquet général de Paris. En effet, il est apparu nécessaire à l'agence de sensibiliser ces partenaires aux difficultés précitées et d'identifier – au sein de ces parquets – ses interlocuteurs privilégiés s'agissant de l'exécution transfrontalière des peines de confiscation.

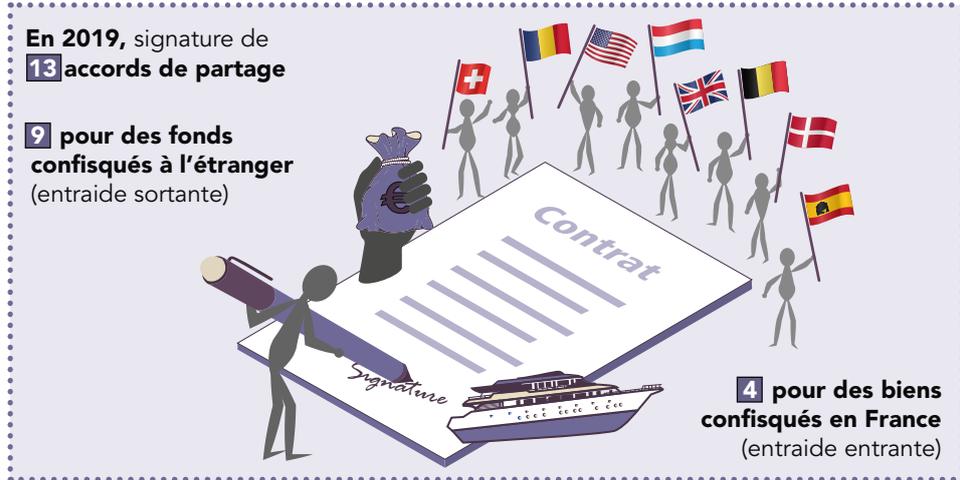
En outre, la présence – au sein du ressort de la cour d'appel de Paris – d'une juridiction interrégionale spécialisée et du parquet national financier (PNF) a pour conséquence une activité soutenue en matière de saisie et confiscation et donc de dossiers à fort enjeu financier, à l'instar des développements à l'étranger dans les dossiers de fraude à la TVA conduits par le PNF.

LES PARTAGES

L'activité de l'agence en matière de partages pour l'année 2019 a été dense, l'agence ayant signé **13 accords de partage**.

S'agissant de l'entraide sortante, l'agence a signé neuf accords de partage portant sur des fonds confisqués à l'étranger (Belgique, Espagne, Luxembourg, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse) à la demande des autorités judiciaires françaises. L'agence a ainsi perçu un montant total de **4 752 058,85 €**. Cette somme globale recouvre des réalités très différentes, étant précisé que – pour un même dossier – l'agence a perçu des autorités belges et luxembourgeoises une somme de **4 242 637,65 €** intégralement dédiée à l'indemnisation des parties civiles.

Parmi ces dossiers, figure un dossier franco-roumain qui constitue la première affaire dans laquelle un Etat étranger a vendu un bien immobilier pour le compte de l'Etat français en exécution d'une confiscation



pénale. L'information judiciaire – conduite par un juge d'instruction du tribunal judiciaire de Paris – a révélé l'existence d'un réseau structuré de voleurs opérant principalement au sein du Musée du Louvre, de la Tour Eiffel, du Château de Versailles, du Musée d'Orsay, de l'Arc de Triomphe et du parc d'attractions Disneyland Paris. Les investigations ont révélé que les sommes volées étaient partagées entre les membres de l'équipe et que le butin était ensuite envoyé en Roumanie, où l'enquête patrimoniale a permis d'établir qu'une partie des fonds était destinée à la construction d'une maison d'habitation. Deux autres biens immobiliers étaient identifiés comme appartenant à un couple de protagonistes. Le tribunal correctionnel de Paris a condamné dix-sept personnes, prononcé des peines allant jusqu'à quatre années d'emprisonnement et a ordonné la confiscation des trois biens immobiliers, considérant qu'ils avaient servi à blanchir les fonds générés par les activités délictueuses. Il peut être remarqué que, pour deux de ces immeubles, le tribunal a fait application de la théorie de la libre disposition. Le parquet a adressé les certificats de confiscation relatifs à ces biens aux autorités roumaines, qui les ont reconnus en un temps record (trois semaines). L'un des trois biens immobiliers, situé à Somesu Cald, dans le district de Cluj, a été vendu pour un montant de **86 840 €**, dont la moitié a été dévolue aux autorités françaises et reversée au budget général de l'Etat. Ce dossier illustre la vitalité de la coopération franco-roumaine et la coopération fluide et

efficace entre l'AGRASC et son homologue roumaine l'ANABI.

Le dossier précité pour lequel l'agence a perçu des autorités belges et luxembourgeoises une somme de **plus de quatre millions d'euros** est un dossier emblématique de l'activité de l'agence, tant en matière d'indemnisation des parties civiles que sur le plan international. Il s'agit d'un dossier d'escroquerie et de blanchiment aggravés, pour lequel les décisions de justice ont été rendues en 2007 (tribunal correctionnel de Marseille) et 2008 (cour d'appel d'Aix en Provence). Les décisions d'exequatur de la décision française ont été rendues par les autorités luxembourgeoises et belges respectivement en 2012 et 2014, et les accords de partage signés en 2018 et 2019.

Ce dossier, initié avant la création de l'agence, a nécessité un échange nourri avec les avocats des 104 parties civiles, lesquels avaient entrepris des démarches civiles auprès des Etats concernés pour obtenir le rapatriement des fonds. L'AGRASC a travaillé très étroitement avec les autorités belges et luxembourgeoises afin d'être informée sans délai des décisions d'exequatur, de la réalisation des biens confisqués et procéder au rapatriement des fonds consécutivement à la signature des accords de partage, qui ont finalement abouti en 2019. Ainsi, l'intégralité de la somme de **4 242 637,65 €** a été reversée aux conseils des parties civiles, pour répartition entre celles-ci au prorata de leurs droits respectifs. L'agence concentrera en 2020 ses efforts à destination des

autorités britanniques, les décisions précitées ayant également ordonné la confiscation de fonds au Royaume-Uni.

S'agissant de l'entraide entrante, l'agence a signé quatre accords de partage avec les pays suivants : Etats-Unis, Royaume-Uni et Danemark.

L'un des dossiers franco-américains a conduit l'AGRASC à signer un accord de partage avec les autorités américaines et à leur reverser les sommes de **1 104 874 €** et **2 637 251 \$**. Dans ce dossier d'infractions à la législation sur les stupéfiants et de blanchiment, les autorités américaines avaient sollicité des autorités françaises le gel de quarante comptes bancaires, en 2005 – soit antérieurement à la création de l'agence. La décision de confiscation américaine ayant été reconnue par les autorités françaises (tribunal judiciaire de Paris) en 2014, l'AGRASC a été chargée de sa mise à exécution et a entrepris un travail de rapatriement rendu difficile par la disparition et la fusion de certains établissements bancaires. L'agence a toutefois pu localiser l'intégralité des fonds qui avaient été saisis, en réclamer le rapatriement assortis des intérêts produits par les sommes placées depuis 2005. C'est *in fine* **1 056 613 €** et **1 360 577 \$** de plus que les sommes initialement gelées qui ont été obtenus, grâce aux démarches initiées par l'agence auprès des banques. L'assiette du partage – conclu par moitié – portait sur les montants totaux de **2 209 748 €** et **5 274 503 \$**.

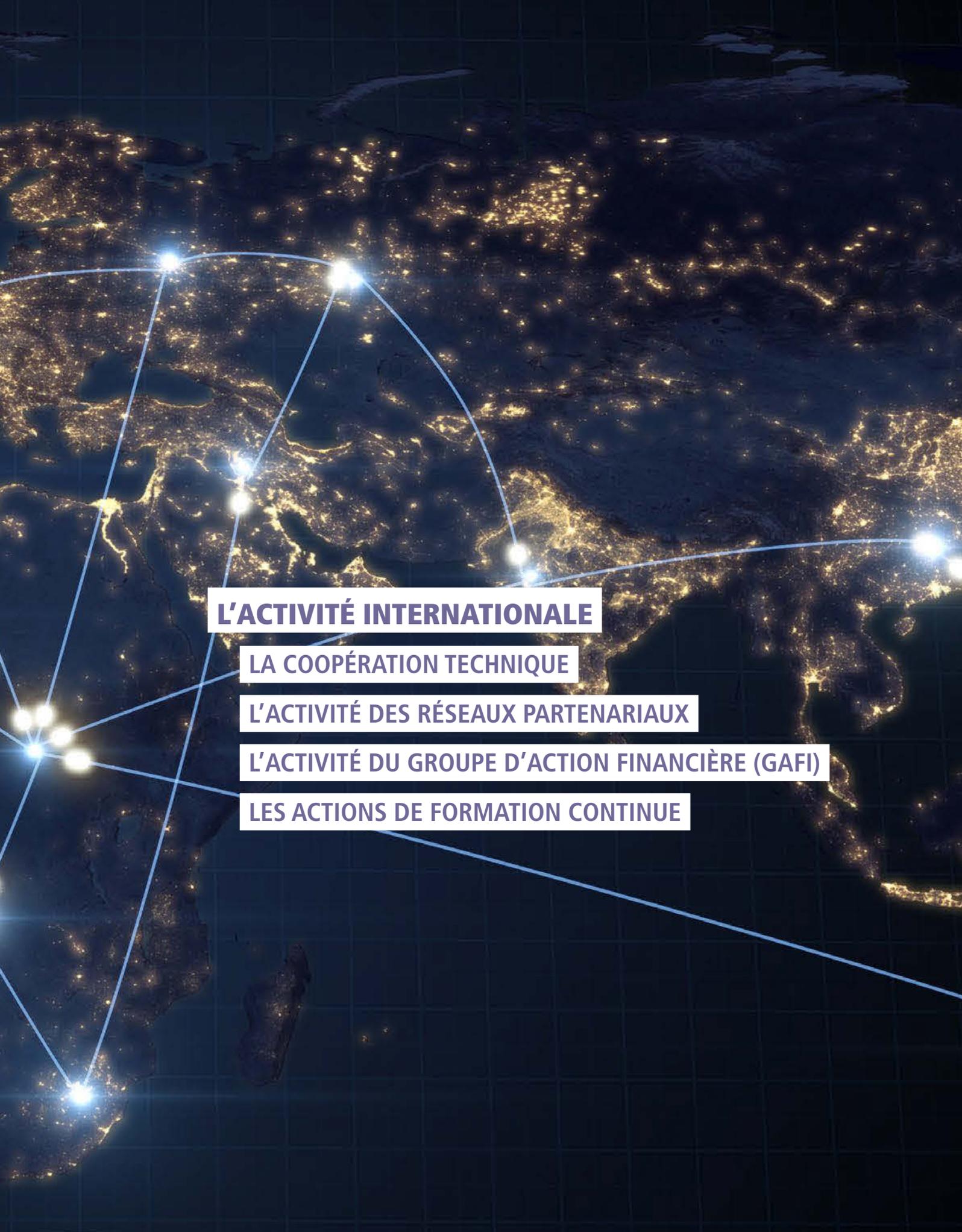
S'agissant du dossier franco-danois, l'agence a exercé ses missions en trois temps : publication de la mesure de saisie pénale immobilière, publication de la mesure de confiscation et vente du bien, avant de procéder aux formalités du partage. A l'origine, les autorités judiciaires danoises ont adressé une demande d'entraide pénale internationale aux autorités françaises le 19 août 2014 aux fins de saisie d'un bien immobilier situé à EYGALIERES (13). En effet, le mis en cause était poursuivi par les autorités danoises pour des faits de fraude aux droits des créanciers

et l'enquête diligentée avait établi qu'il était propriétaire de ce bien immobilier, alors toutefois que le propriétaire déclaré du bien était une société civile immobilière. Il a été démontré qu'il était le gérant de fait de cette SCI, qu'il avait la libre disposition de l'actif immobilier et que le gérant de droit n'était en réalité qu'un prête-nom. Un juge d'instruction du tribunal judiciaire de TARASCON a par conséquent ordonné la saisie pénale du bien immobilier, en décembre 2014. Le procureur général du Danemark pour les affaires économiques et internationales à caractère grave a ensuite adressé un certificat de confiscation aux autorités françaises, reconnu par jugement de 2016. La vente a été conclue – à l'issue d'un long contentieux pour obtenir la libération du bien par les proches du condamné – selon acte notarié en mai 2019, et les échanges relatifs au partage des fonds se sont ensuite engagés avec le concours d'Eurojust et conclus par la signature en septembre 2019 d'un accord portant sur le partage par moitié d'une somme globale de **801 887 €**.

L'ensemble des exemples précités, qui peuvent interroger sur la longueur des délais écoulés entre le prononcé de la décision de confiscation et sa mise à exécution jusqu'au partage final, doivent au contraire, du point de vue de l'AGRASC, convaincre :

- de la nécessité d'instaurer une traçabilité des biens saisis jusqu'à la décision de confiscation et la mise à exécution de celle-ci ;
- de ce que l'entraide est globalement et positivement accordée dans toutes les phases de la procédure conduisant à la privation du patrimoine ;
- de l'importance d'informer l'AGRASC qui conduit une politique active de mise à exécution des décisions de confiscation tant sur le territoire national qu'à l'étranger et propose son soutien dans la préparation des actes de nature à la favoriser.





L'ACTIVITÉ INTERNATIONALE

LA COOPÉRATION TECHNIQUE

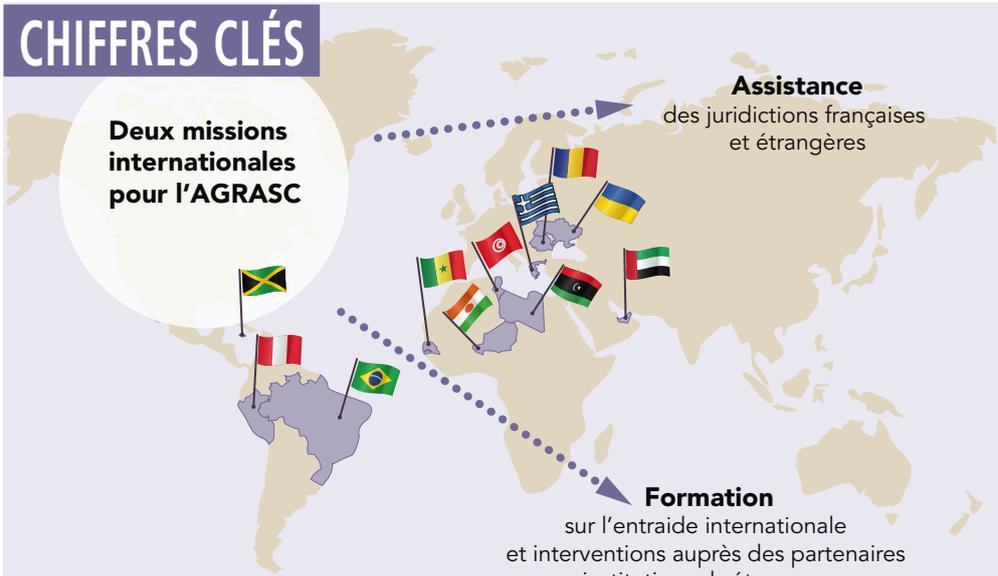
L'ACTIVITÉ DES RÉSEAUX PARTENARIAUX

L'ACTIVITÉ DU GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE (GAFI)

LES ACTIONS DE FORMATION CONTINUE

CHIFFRES CLÉS

Deux missions internationales pour l'AGRASC



Assistance
des juridictions françaises
et étrangères

Formation
sur l'entraide internationale
et interventions auprès des partenaires
institutionnels étrangers


**Des partenariats
internationaux
forts :**

Le réseau Carin



Le réseau ARO PLATFORM



Les relations bilatérales


**Faciliter l'exécution
des décisions
de justice**


Pour les demandes
d'entraide entrantes

Pour les demandes
d'entraide sortantes 


**Pour convenir
d'un accord de partage**

L'ACTIVITÉ INTERNATIONALE

La coopération technique

L'agence est engagée, depuis l'origine, dans une démarche de coopération technique à l'égard d'Etats tiers. A cet égard, des délégations étrangères sont régulièrement accueillies à l'agence, parmi lesquelles – pour l'année 2019 : une délégation égyptienne, un cabinet de conseil en vue de la création d'une agence au Pérou, une délégation brésilienne, une délégation grecque, une délégation du greffe de la cour pénale internationale (CPI), une délégation libyenne, une délégation moldave, une délégation nigérienne et une délégation émirienne.

L'agence a également été sollicitée pour des actions de coopération à l'étranger.

Deux représentants de l'agence se sont rendus à Kiev (**Ukraine**), en juin 2019, à l'initiative d'un programme européen de lutte contre la corruption (EUACI, European Union Anti-Corruption Initiative). Au cours de cette visite, les représentants de l'agence ont rencontré des représentants de l'ARMA (jeune agence de recouvrement et de gestion des avoirs ukrainienne, créée en 2017), la SETAM (opérateur de vente de biens pour le compte de l'Etat) et du NABU (bureau anti-corruption). Les échanges, principalement centrés sur les questions de gestion d'avoirs dits complexes, ont été l'occasion pour les représentants de l'ARMA et de l'AGRASC d'échanger sur leurs modèles respectifs et sur les bonnes pratiques mises en place. Depuis ce déplacement, l'AGRASC est ponctuellement sollicitée par l'ARMA pour offrir son expertise sur des divers sujets en lien avec le développement et l'actualité de l'agence ukrainienne.

En septembre 2019, l'agence a participé au déplacement d'une délégation française – composée d'un représentant de l'OCRGDF, d'un représentant de TRACFIN et d'un représentant de l'AGRASC – aux **Emirats arabes unis** dans le cadre du cycle politique européen EMPACT et de son plan d'action opérationnel, portant sur la lutte contre la criminalité financière et en particulier sur la lutte contre le blanchiment de fonds et le

renforcement de la saisie des avoirs criminels. Des entretiens de haut niveau se sont tenus à Abu Dhabi ainsi qu'à Dubaï avec des représentants des Ministères de l'Intérieur et de la Justice, les autorités douanières, la banque Centrale et la Cellule de Renseignement Financier. Les contacts noués lors de ce déplacement de la délégation française et l'intérêt des autorités émiriennes ont permis l'organisation dès le mois de décembre 2019 d'une visite d'une délégation émirienne en France. Ces échanges se sont notamment conclus par la volonté affirmée par les Emirats arabes unis d'adhérer aux réseaux internationaux CARIN (voir ci-après) et AMON (anti-blanchiment). Ils pourraient se poursuivre par des actions de coopération technique dans des domaines précis et témoignent en toute hypothèse d'une volonté de la part des autorités émiriennes de renforcer leur coopération avec les autorités françaises.

Enfin, l'agence a participé à un séminaire sur l'entraide pénale internationale à Ziguinchor (**Sénégal**) à destination de magistrats du Burkina Faso, de Côte d'Ivoire, du Mali, du Tchad, du Sénégal, de Mauritanie et du Niger. Il s'agissait d'un séminaire organisé à l'initiative des deux magistrats de liaison français compétents sur la zone (Afrique de l'Ouest et Afrique centrale) et dont le financement a été accordé par le conseil d'administration de l'AGRASC. Au-delà d'une présentation des mécanismes et acteurs de l'entraide pénale internationale, le séminaire avait une visée très opérationnelle afin que les participants puissent rapidement mettre en pratique les outils qui leur avaient été présentés. Ainsi, le travail s'est fait en ateliers tous coordonnés par des magistrats français rompus aux mécanismes de l'entraide. La présentation du dispositif français en matière de saisie et confiscation des avoirs et son caractère vertueux ont éveillé l'intérêt des représentants de plusieurs pays, dont certains étaient en fonction en administration centrale. L'agence a d'ailleurs déjà reçu et apporté son concours à une délégation du Niger.

L'activité des réseaux partenariaux

L'agence est membre des deux réseaux internationaux compétents en matière d'identification, saisie et confiscation des avoirs criminels. L'année 2019 a été marquée par un investissement accru de l'agence dans le fonctionnement du réseau CARIN.

LE RÉSEAU CARIN

Le réseau CARIN (Camden Assets Recovery Inter-Agency Network) est un réseau mondial informel de praticiens et d'experts visant à renforcer les connaissances mutuelles sur les méthodes et techniques d'identification transfrontalière, le gel, la saisie et la confiscation des biens illicitement acquis. Chaque Etat membre y est représenté par un enquêteur et un expert judiciaire. L'AGRASC est désignée comme « point de contact » du réseau CARIN, lui assurant ainsi d'être identifiée par ses homologues étrangers à travers le monde mais également de pouvoir échanger avec ces derniers. Le réseau CARIN regroupe 54 Etats membres et est en lien avec sept autres réseaux régionaux à travers le monde.

En 2019, l'AGRASC était présente à l'assemblée générale du réseau CARIN qui s'est tenue à Bucarest (**Roumanie**). Trois thèmes ont été discutés : les relations avec les Etats *offshore*, les monnaies virtuelles et la gestion des avoirs. En effet, si le réseau CARIN est né de la réunion de professionnels de l'identification des avoirs, les discussions actuelles portent les praticiens vers les questions de gestion des avoirs et l'opportunité pour les Etats de se doter d'une agence dédiée, le devenir des avoirs confisqués (versement au budget général de l'Etat, financement des agences, financement de projets) et celle des partages dans les dossiers à dimension internationale. A cet égard, l'expertise de l'AGRASC a été particulièrement sollicitée lors de cette assemblée générale, tant sur des questions structurelles (financement de l'agence, devenir des avoirs confisqués) que sur des sujets logistiques (fonctionnement de la base de données de l'AGRASC). Les échanges avec ses partenaires et la découverte de pratiques étrangères permettent de nourrir la réflexion de l'agence. A titre d'exemple, la présentation par les Etats-Unis

de leur méthode – éprouvée par près de 40 années de pratique – en matière de partage des avoirs dans les dossiers à dimension internationale était particulièrement enrichissante.

L'agence était également présente à l'assemblée générale du réseau régional ARIN-CARIB, à Montego Bay (**Jamaïque**), compte tenu des intérêts français dans la région. Cette assemblée générale a été l'occasion de présenter des exemples fructueux de coopération grâce à l'action des membres du réseau, d'identifier les difficultés rencontrées dans la coopération avec certains Etats et d'échanger sur les nouvelles techniques de blanchiment constatées dans la région.

LE RÉSEAU ARO PLATFORM

La décision 2007/845/JAI du conseil de l'Union européenne enjoint aux Etats membres de mettre en place au sein de leurs ordres juridiques internes un bureau de recouvrement des avoirs (BRA ou « asset recovery office » – ARO). Désignée, aux côtés de la Plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), comme BRA, l'agence participe à ce titre au réseau « ARO platform » sous l'égide de la Commission européenne. La Commission réunit trois fois par an les bureaux de recouvrement des avoirs des différents Etats membres ainsi que de certains pays associés (Israël, Suisse, pays du partenariat oriental). Ces réunions sont l'occasion pour la Commission de tenir les praticiens informés des dernières évolutions législatives au niveau communautaire mais également d'offrir aux différents bureaux un espace d'échanges d'informations et de bonnes pratiques. Ces rencontres régulières permettent aux participants de se connaître et d'échanger, tant sur les organisations internes des différents bureaux et leurs missions respectives que sur des dossiers en cours. La connaissance des homologues étrangers et les échanges directs ainsi permis ont régulièrement porté leurs fruits, l'AGRASC mettant régulièrement à profit ces rencontres pour échanger avec ses partenaires européens.

Ces échanges informels permettent ainsi à l'agence d'identifier les contacts utiles pour la

mise à jour de certains de ces dossiers. Ainsi, en 2019, l'agence a interrogé les autorités suisses – grâce à un contact identifié en marge des réunions précitées – sur l'état d'avancement de procédures dans lesquelles des biens ont été saisis à leur demande entre 2011 et 2013.

Sur les dix dossiers identifiés, ces démarches ont permis à l'agence de publier deux mesures de mainlevée de saisie pénale et aux autorités suisses d'adresser aux autorités françaises deux demandes d'entraide aux fins de reconnaissance de la peine de confiscation.

L'activité du Groupe d'action financière (GAFI)

Le Groupe d'action financière (GAFI), organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), a engagé, depuis 2013, le quatrième cycle d'évaluations mutuelles de ses membres. Le dispositif de LCB-FT français doit ainsi faire l'objet d'une évaluation dans le courant de l'année 2020, qui se déroulera en deux phases : une phase d'évaluation sur pièces, à partir de deux dossiers qui seront remis par les autorités françaises au premier trimestre 2020, et une phase d'évaluation sur place, à l'automne 2020. Cette évaluation comporte deux volets : un volet « conformité technique », visant à évaluer si le dispositif de LCB-FT français est conforme aux 40 recommandations du GAFI ; un volet « efficacité », visant à évaluer la qualité de la mise en œuvre des recommandations du GAFI et à déterminer dans quelle mesure le pays obtient un ensemble défini de onze résultats essentiels à la solidité d'un système LCB-FT.

Les travaux préparatoires à l'évaluation de la France par le GAFI ont été engagés dès

l'année 2019. A ce titre, l'agence a intégré la « taskforce », groupe de travail réuni et animé par la Direction générale du Trésor au sein du ministère de l'économie et des finances. Ce groupe informel réunit l'ensemble des acteurs concernés par la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et appelés à contribuer aux travaux précités, en particulier à la rédaction des rapports relatifs à la conformité technique et à l'efficacité.

Par ailleurs, dans le courant de l'année 2019, le GAFI a conduit – au sein de l'un de ses groupes de travail – un projet relatif à la saisie, la confiscation et le recouvrement transnational des avoirs. La première phase du projet s'intéressait aux obstacles à la confiscation au sein des Etats ; la seconde est centrée sur les moyens à mettre en œuvre pour les surmonter et renforcer la capacité des Etats à faire face à ces défis. Il s'agit pour le GAFI de rassembler les bonnes pratiques d'Etats efficaces en la matière, et d'en tirer parti pour la poursuite de ses travaux. A cette fin, le GAFI a décidé en fin d'année 2019 de constituer un groupe d'experts, dont l'AGRASC est désormais un membre actif.

Les actions de formation continue

L'agence est également intervenue, dans le cadre de la formation continue dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature ou de divers séminaires, sur les thématiques de l'entraide pénale internationale.

S'agissant de la formation continue, l'agence est intervenue – sur des thématiques internationales – dans le cadre des sessions de formation continue suivantes : l'exécution des peines transfron-

talières, l'entraide pénale internationale et le regroupement JIRS.

L'agence est également intervenue, à la demande de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), lors d'un séminaire franco-roumain de lutte contre la traite des êtres humains et à la demande de la délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) au regroupement des magistrats de liaison.

A hand in a blue suit sleeve points towards a large hexagonal graphic. Inside the hexagon, the word "Formation" is written in white, bold, sans-serif font. To the left of the main hexagon, a smaller hexagon contains a white line and bar chart icon. The background is a blurred blue-toned image of a person in a suit.

Formation



L'ACTIVITÉ DE FORMATION À L'AGRASC

**EN 2019, MOINS D'INTERVENTIONS
MAIS DAVANTAGE D'EXPOSITION**

**LA POURSUITE D'UN TRAVAIL DE RATIONALISATION
DU PLAN DE FORMATION DE L'AGRASC**

CHIFFRES CLÉS

Les formations dispensées par l'Agrasc
(art. 706-161 CPP) sont gratuites
et à la demande des juridictions

74 interventions en 2019

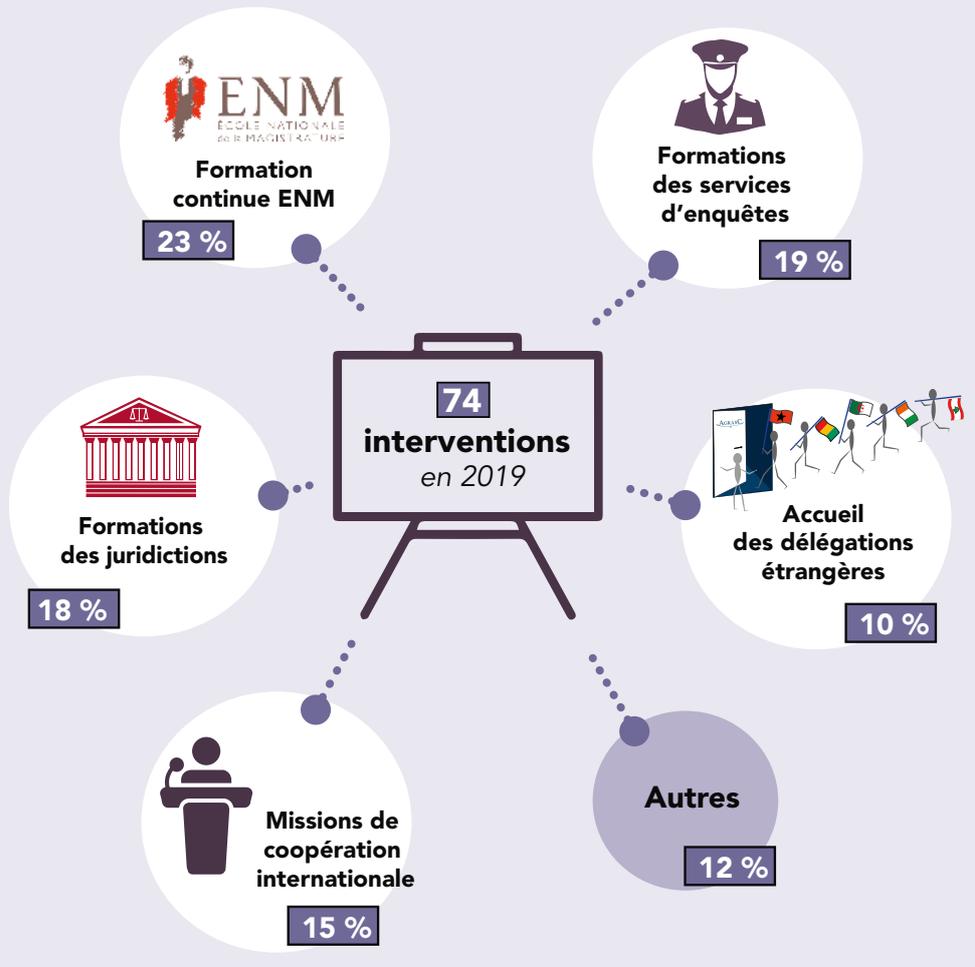
72 jours de formation

dont **18 %** du temps en juridictions



1

intervention
tous les 4 jours



L'ACTIVITÉ DE FORMATION À L'AGRASC

En application de l'article 706-161 du code de procédure pénale, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est **chargée d'une mission de forma-**



.....
Selon l'article 706-161 du code de procédure pénale, l'Agrasc est chargée de « mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à promouvoir de bonnes pratiques en matière de saisie et de confiscation ».

.....
tion. Autrement dit, elle doit régulièrement dispenser auprès de ses principaux partenaires (juridictions, services d'enquêtes, écoles de formation professionnelle, délégations étrangères) des **actions de sensibilisation et d'information** portant sur la thématique des saisies et des confiscations.

Les interventions de l'AGRASC, au cours de formations ou de séminaires, sont dispensées auprès d'un public large et aux origines diversifiées :

- **Les personnels judiciaires** : magistrats, directeurs de greffe, greffiers, assistants spécialisés, juristes assistants, assistants de justice, secrétaires administratifs...

- **Les enquêteurs** : services de police et de gendarmerie (sections de recherches, groupes d'interventions régionaux...), agents des douanes, agents de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF)

- Les agents du ministère de l'action et des comptes publics (directions régionales des finances publiques)

- **La formation continue de l'Ecole Nationale de la Magistrature**, suivant une convention établie avec l'AGRASC : changements de fonctions (juges d'instruction, juges des libertés et de la détention, présidents d'audiences...), formation spécifique aux avoirs criminels (l'AGRASC étant directrice de session), formations thématiques (lutte contre la criminalité organisée, délinquance économique et financière, etc).

- **La formation initiale des futurs professionnels** : Ecole Nationale de la Magistrature (promotion 2019 des auditeurs de justice), Ecole Nationale des Greffes (directeurs des services de greffe stagiaires), Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, l'Ecole Nationale d'Administration...

- **Les homologues, institutions ou professionnels étrangers** : l'AGRASC intervient régulièrement dans des séminaires internationaux ou nationaux abordant, à titre principal ou complémentaire, la problématique des avoirs criminels, des saisies et des confiscations. L'agence reçoit par ailleurs de nombreuses délégations étrangères souhaitant comprendre son fonctionnement et son organisation pour, le cas échéant, s'en inspirer.

L'AGRASC tient à rappeler, à l'occasion du présent rapport, qu'elle est **disposée à intervenir dans toutes les cours d'appel, juridictions et services d'enquête** concernés par la



Astuce

L'AGRASC peut intervenir dans toutes les cours d'appel, juridictions et services d'enquête concernés par la privation des avoirs criminels. Elle prend en charge, dans ce cadre, les frais inhérents au déplacement de ses intervenants pour n'occasionner aucune contrainte budgétaire au service accueillant.

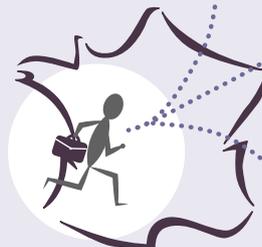
En matière de privation des avoirs criminels,

8
cours d'appel



Services d'enquête

129
tribunaux judiciaires



thématique des saisies et des confiscations. L'agence prend à sa charge les frais inhérents aux déplacements de ses intervenants

(transports, hébergement éventuel, etc.), cela **n'occasionnant ainsi aucune contrainte budgétaire au service accueillant.**

En 2019, moins d'interventions mais davantage d'exposition



L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués est intervenue, au titre de ses actions de formation, à **74 reprises en 2019**. Il est d'emblée constaté une diminution de l'activité en

volume, de l'ordre de 11,9% depuis 2018 (84 formations cette année-là), et de même du nombre de jours consacrés à la formation (**72 jours en 2019** contre 95,5 jours en 2018, soit une baisse de 24,61 %).

Ce constat doit toutefois être nuancé à la lumière de deux remarques. D'une part, l'AGRASC a été destinataire cette année de **94 demandes d'interventions**, dont 6, prévues au mois de décembre, ont été reportées en raison des mouvements sociaux affectant les moyens de transports. 11 autres ont été annulées ou reportées par l'organisateur pour d'autres motifs, et 5 ont été refusées par l'AGRASC, principalement en raison d'un calendrier ne permettant pas un déplacement à la date sollicitée. D'autre part à l'inverse, en 2018, deux déplacements avaient eu lieu en outre-mer (Fort-

MOIS	NOMBRE D'INTERVENTIONS	NOMBRE DE JOURS (PEU IMPORTE LE NOMBRE D'INTERVENANTS)	NOMBRE DE JOURS (EN TENANT COMPTE DU NOMBRE D'INTERVENANTS)
Janvier	4	3,5	5
Février	6	4,5	10
Mars	7	4	9,5
Avril	3	1,5	1,5
Mai	7	6,5	20
Juin	9	9,5	15,5
Juillet	2	1,5	3,5
Aout	0	0	0
Septembre	9	13	18,5
Octobre	9	10	31
Novembre	12	15	18,5
Décembre	6	3	3,5
TOTAL	74	72	137

de-France et Papeete), nécessitant alors une quinzaine de jours.

En 2019, s'agissant des juridictions, **9 déplacements** ont eu lieu dans les ressorts de :

- Cour d'appel de Bastia
- Cour d'appel de Bordeaux
- Cour d'appel de Grenoble
- Tribunal de Grande Instance d'Amiens
- Tribunal de Grande Instance de Lille
- Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan
- Cour d'appel de Poitiers
- Cour d'appel de Rennes
- Cour d'appel de Versailles

Les services enquêteurs sont systématiquement inclus dans les formations organisées dans les juridictions, permettant ainsi d'intervenir devant un public de professionnels divers.

Par ailleurs, en 2019, l'AGRASC a souhaité **renforcer son action auprès des professionnels spécialisés**, régulièrement concernés par les saisies et les confiscations. C'est ainsi qu'elle est intervenue à la brigade financière de la Préfecture de police de Paris, mais qu'elle a également souhaité intervenir devant les deux dernières juridictions interrégionales spécialisées jamais visitées depuis 2011, à savoir celles de Rennes et de Lille.

Trois aspects forts de la formation en 2019 méritent ici d'être soulignés.

- **Des thématiques dominantes** : outre les formations continues en lien avec la criminalité organisée, pour lesquelles l'Ecole Nationale de la Magistrature associe de plus en plus étroitement l'AGRASC, la lutte contre la traite des êtres humains a été l'une des thématiques importantes en 2019. L'AGRASC est en effet intervenue à deux reprises sur le sujet : d'abord dans le cadre d'un séminaire international franco-roumain organisé à Paris par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice (mars), puis lors de la formation continue organisée par l'Ecole Nationale de la Magistrature (novembre). Ces démarches s'inscrivent ainsi dans la continuité de la mise en œuvre en 2018 du financement des mesures de prévention de la prostitution et de la traite des êtres humains (loi du 29 décembre 2016),



ayant notamment permis de financer un séminaire consacré à ce thème, organisé conjointement par l'Ecole Nationale de la Magistrature et les associations d'aide aux victimes ;

- **La formation de référents** : en 2019, l'AGRASC est intervenue à 3 reprises devant les référents d'institutions tenant un rôle dans le dispositif de privation des avoirs criminels. Tel est le cas du séminaire des référents « saisies et confiscations » dans les parquets et parquets généraux (septembre), du nouveau service d'enquêtes judiciaires des finances (septembre) et du bureau de liaison de la PIAC (novembre). Ces actions ont permis de sensibiliser l'ensemble des acteurs au dispositif, y compris aux méthodes à développer au stade de l'enquête patrimoniale pour garantir la solidité d'une saisie ;

- **L'expérimentation des nouvelles technologies dans le cadre de la formation** : en raison de la charge accrue pesant sur les intervenants, sollicités tant pour les formations que pour remplir leurs missions de chefs de service, le calendrier ne permet pas toujours les déplacements en région, alors même que l'objectif affiché de l'agence est de sensibiliser autant de juridictions que possible. C'est pourquoi en 2018 puis de nouveau en 2019, l'AGRASC a expérimenté la mise en œuvre de la visioconférence au stade de la formation. Après un premier essai fructueux en 2018 (formation à distance d'auditeurs de justice maliens, organisée par l'Ecole Nationale de la Magistrature), l'AGRASC est intervenue

TYPE DE MISSION	NOMBRE D'INTERVENTIONS	EN POURCENTAGES
Formation en juridiction	13	17,57
Formation continue (ministère de la Justice)	20	27,03
– dont ENM	19	25,68
– dont ENG	1	1,35
Formation de référents avoies criminelles et saisies/confiscations	3	4,05
Formation initiale dans les Ecoles professionnelles	4	5,41
– à l'ENM	1	1,35
– à l'ENG	1	1,35
– à l'ENA	2	2,70
Formation initiale et continue des enquêteurs	14	18,92
Accueil à l'AGRASC d'une délégation étrangère	7	9,46
Missions de coopération internationale (y compris déplacements à l'étranger)	11	14,86
Séminaires nationaux	2	2,70
TOTAL	73	100

de la même manière en novembre 2019, à l'occasion d'une formation dispensée au tribunal de grande instance de La Rochelle. Expérimentation fructueuse, puisqu'il a été estimé, tant par les intervenants que les participants, que la formation avait été de

qualité et les échanges tout à fait possibles, en dépit d'inconvénients techniques résiduels. Il a ainsi été décidé de renouveler ces formations à distance lorsque le déplacement en région n'est pas possible du fait de contraintes d'agenda.

La poursuite d'un travail de rationalisation du plan de formation de l'AGRASC

Le chargé de la communication et de la formation, recruté en octobre 2018, avait pour principale mission de rationaliser l'offre de formation proposée par l'AGRASC. L'année 2019 a permis de mettre en œuvre trois grands chantiers : des rencontres institutionnelles avec les principaux partenaires, la mise en place d'une évaluation à l'issue des formations et la mise en œuvre de recom-

mandations permettant de renforcer l'étendue et l'efficacité des interventions.

LES RENCONTRES INSTITUTIONNELLES EN 2019

Dans un premier temps, l'AGRASC a souhaité rencontrer les écoles de formation du ministère de la Justice, l'établissement intervenant avant tout sur mandat judiciaire. En sus

des enquêteurs donc, les juridictions (magistrats, greffiers et fonctionnaires) constituent un public prioritaire.

En 2019, l'AGRASC a ainsi renforcé ses échanges avec l'Ecole Nationale de la Magistrature (particulièrement la sous-direction de la formation continue) et avec l'Ecole Nationale des Greffes, Madame Anne KOSTOMAROFF, directrice générale, ayant ainsi rencontré Monsieur Gérard SENTIS, directeur de l'Ecole, et ses équipes en octobre. De ces nombreuses rencontres en a résulté la ferme volonté de renforcer ces partenariats tout en rationalisant la formation dispensée par l'AGRASC. Il a notamment été décidé d'expérimenter des groupes de niveaux dès que nécessaire, afin d'inscrire les interventions de l'agence dans un parcours de compétences spécifique à chaque participant.

S'agissant des deux sessions de formation dirigées par l'AGRASC, en partenariat avec l'ENM, il a été envisagé de mettre fin au stage collectif organisé deux jours par an dans l'établissement, étant chronophage et d'un intérêt limité. D'autant qu'en parallèle, la session « DISC » (« dépiage, identification, saisie et confiscation ») qui se tient 3 jours par an constitue une formation, déjà complète, qui sera renforcée dès 2020.

Ces rencontres se poursuivront au premier semestre 2020, avec la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) et son école (ENCCRF).

L'ÉVALUATION DE LA FORMATION

Afin d'adapter continuellement le contenu de ses formations aux attentes et besoins des professionnels spécialisés, l'AGRASC déploie progressivement depuis le 1^{er} semestre 2019 un « questionnaire-bilan ». Celui-ci – remis à chaque fin de session de formation en juridiction ou service d'enquête – permet d'effectuer un retour d'expérience de chaque intervention, interrogeant les thèmes qui ont été les plus utiles aux participants, les points forts et les améliorations possibles, ou encore la durée de la formation. L'AGRASC construit ensuite son offre de formation sur la base des retours étudiés.

Il est constaté que les premiers questionnaires, mis en œuvre en 2019, mettent en exergue un taux de grande satisfaction supérieur à 90 % à l'issue des formations dans les juridictions et services d'enquête.

LES RECOMMANDATIONS EN FAVEUR D'UN RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DES FORMATIONS

En 2018 et 2019, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a été confrontée à une très forte hausse des sollicitations, nationales et internationales, au-delà des seules formations. Le nombre de missions dévolues à la directrice générale et aux chefs de pôle étant croissant, l'AGRASC souhaite énoncer quelques recom-

Depuis septembre 2019,
déploiement d'un « questionnaire-bilan »
à l'issue des formations
assurées par l'Agrasc

Taux de satisfaction constaté supérieur à 90 %

Questionnaire Bilan

Recommandations

Les recommandations de l'AGRASC :

- Mutualiser les formations en région
- Renforcer les profils des participants associés aux formations
- Mettre en place un parcours de compétences, en fonction des niveaux des participants.

mandations pour renforcer l'efficacité de ses interventions :

– **La mutualisation géographique des formations** : les déplacements en région supposent une grande disponibilité des intervenants de l'AGRASC, qui n'interviennent désormais pas plus d'une fois par an dans le ressort d'une cour d'appel. C'est pourquoi il est recommandé, lorsque la formation est souhaitée par une cour d'appel, de convier l'ensemble des tribunaux judiciaires et services d'enquête du ressort et, autant que possible, les cours d'appel limitrophes ;

– **Le renforcement des profils de participants associés aux formations** : pour que le déplacement de l'AGRASC soit pertinent, il est nécessaire, dans une très large majorité des cas, de mobiliser un nombre minimum de participants. Plus encore, ce sont l'ensemble des professionnels spécialisés que l'AGRASC recommande d'intégrer aux formations communes : les magistrats du siège et du parquet, les directeurs de greffe, les gref-

fiers, les assistants spécialisés, les juristes assistants, les assistants de justice et les enquêteurs ;

– **La mise en place d'un parcours de compétences** : désormais, sous réserve que le nombre de participants le permette, il est possible d'envisager la répartition des participants en deux groupes de niveau, « débutant » et « confirmé ». Le contenu de la formation n'est en effet pas identique, l'étude de la jurisprudence pouvant par exemple être davantage approfondie à destination des professionnels ayant déjà une pratique avancée.

La formation, d'une demi-journée à un jour complet, aborde principalement les fondements juridiques des saisies et des confiscations, les différentes missions et compétences de l'AGRASC (vente avant jugement des biens meubles, exécution de confiscations immobilières, indemnisation de parties civiles, etc.), l'entraide pénale internationale ou bien encore la jurisprudence de la Cour de cassation (s'agissant notamment de la proportionnalité des saisies et confiscations). Une partie plus concrète est souvent proposée, sous la forme de cas, et peut également porter sur les bonnes pratiques relevées par l'AGRASC, les fondements à privilégier ainsi que les modalités de l'assistance proposée par l'AGRASC aux juridictions, y compris au stade de la rédaction du jugement de confiscation.

L'AGRASC rappelle enfin dans le présent rapport **qu'une intervention de l'agence tous les deux ans** dans la juridiction ou le service d'enquête semble opportune.



**UN TEMPS FORT DE LA FORMATION :
LA SESSION "DÉPISTAGE, IDENTIFICATION, SAISIE ET CONFISCATION"**







L'ACTIVITÉ DE COMMUNICATION À L'AGRASC : UN AN DE DÉVELOPPEMENT

**DES ACTIONS ET DES OUTILS
DE COMMUNICATION RENFORCÉS**

**LA PRÉPARATION ET L'ACCOMPAGNEMENT
DES TEMPS FORTS EN 2019**

CHIFFRES CLÉS

**Favoriser
l'assistance
des professionnels
spécialisés**

**Des moyens techniques facilitant
l'assistance :**



un site intranet
contenant des trames
et modèles
d'actes juridiques

une adresse de messagerie
unique dédiée
aux professionnels



**Informers
les citoyens
et partenaires**

L'ACTIVITÉ DE COMMUNICATION À L'AGRASC : UN AN DE DÉVELOPPEMENT

Depuis sa création en février 2011, l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) ne disposait pas, contrairement à d'autres établissements publics, d'un service ou d'un agent dédié au développement de la communication. Celle-ci était alors assurée résiduellement par

la direction, principalement pour répondre aux demandes de la presse.

La politique de communication mise en œuvre à partir de l'année 2018 a permis de développer ou structurer un certain nombre d'actions.

Des actions et des outils de communication renforcés

En 2019, l'AGRASC a veillé à sensiblement renforcer sa communication, interne et externe, auprès des professionnels spécialisés et des citoyens. Si le site intranet est désormais achevé et les relations avec la presse établies, d'autres supports et actions de communication méritent d'être développées.

UN SITE INTRANET PLEINEMENT FONCTIONNEL

La refonte du site intranet a été initiée fin 2018 et conclue en 2019, la mise en ligne ayant eu lieu en février.

En 2019, le portail intranet a été enrichi par des articles d'actualité et de doctrine, ainsi que par des fiches techniques et autres outils pratiques à destination des professionnels. Sur le plan statistique, le site a enregistré, pour l'année 2019, **14 067 visites**, cha-

cune d'entre elles ayant duré en moyenne 3 minutes et 40 secondes, soit **46 586 pages visitées**. Plus encore, le portail proposant le téléchargement de trames, modèles ou autres fiches pratiques, il a été constaté **12 764 téléchargements** sur la période.

DES SUPPORTS DE COMMUNICATION EXTERNE ENCORE PERFECTIBLES

S'agissant de la communication externe, un effort particulier a été porté sur les relations avec la presse, qui se sont par conséquent considérablement renforcées. Les échanges entre le chargé de communication et les journalistes sont réguliers, permettant d'expliquer plus précisément le domaine d'intervention de l'AGRASC ainsi que cette procédure considérée comme particulièrement technique, rendant difficile sa bonne compréhension par le citoyen. Plusieurs reportages ont été publiés en 2019, dans la presse écrite, la presse radio ou encore la presse télévisée. *In fine*, l'AGRASC a contribué à une dizaine de reportages environ, en accompagnant les journalistes dans la compréhension du fonctionnement global de la procédure de saisie et de confiscation ou bien en permettant des interviews au sein de l'agence. A cet égard, l'agence a développé, grâce notamment au soutien du pôle « veille analyse médias » du ministère de la Justice, des outils de veille médiatique.

De même, l'AGRASC alimente régulièrement ses comptes sur les réseaux sociaux, au nombre de deux : Twitter pour la communication institutionnelle, et LinkedIn pour la publication d'offres d'emploi, plus particu-



lièrement celles s'adressant aux vacataires. Là-encore, ces outils permettent de s'adresser directement aux citoyens ainsi que de rendre publics le fonctionnement et les missions de l'établissement.

Toutefois, cette communication externe demeure perfectible, en ce que manquent notamment certains outils ou supports de

communication. Tel est le cas par exemple du site internet, espéré dans le courant de l'année 2020, et qui a pour finalité la diffusion de l'information sur l'agence, les ventes des biens qu'elle gère et le suivi de sa procédure par le justiciable. Le projet est pour l'heure confronté à des questionnements techniques qui devraient être résorbés dans les prochains mois.

La préparation et l'accompagnement des temps forts en 2019

Si le domaine de la communication ne peut, pour l'heure, fonctionner à pleine capacité pour les raisons évoquées ci-dessus, il n'en demeure pas moins que l'année 2019 fut riche en événements, ayant fortement accru la visibilité publique de l'établissement, sur le plan national, international et prospectif. Trois événements marquants de l'année peuvent ainsi être présentés.

LA VISITE DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE

Pour la première fois depuis sa création, l'agence a accueilli dans ses locaux le

ministre de la Justice français. Le 26 juin 2019, Madame Nicole BELLOUBET, garde des Sceaux, s'est rendue à l'AGRASC, afin que lui soient présentés le bilan de l'année 2018 et les agents de l'établissement.

A l'occasion de cet événement fort pour l'agence, un travail conséquent a été mené auprès des journalistes, permettant la diffusion de nombreux reportages à la radio (RTL et Europe 1), à la télévision (journal télévisé de 20h sur TF1 – « Le crime paie... l'Etat ») et dans la presse écrite (notamment *Le Monde*, « Le gouver-



Madame Nicole BELLOUBET, garde des Sceaux, lors de sa visite à l'AGRASC le 26 juin 2019.

nement veut développer les saisies des avoirs criminels»).

Si cette visite a incontestablement permis d'accroître la visibilité de l'établissement, certains sujets, comme celui diffusé au journal télévisé, ont fait l'objet d'une longue préparation en amont de sa diffusion.

LA VISITE DU SECRÉTAIRE D'ETAT BRÉSILIE À LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES DROGUES

Quelques mois auparavant, le 25 mars 2019, l'AGRASC avait reçu Monsieur Luiz Roberto BEGGIORA, secrétaire d'Etat brésilien, chargé du secrétariat national à la politique de lutte contre les drogues. Organisée avec le concours du magistrat de liaison français, cette rencontre, souhaitée par Monsieur Sergio MORO, ministre de la Justice du Brésil, a permis d'échanger sur les bonnes pratiques françaises en matière de saisies et de confiscations, que le système brésilien souhaite transposer dans son droit interne. La délégation a fait montre d'un grand intérêt pour l'ensemble des points abordés, y compris les plus opérationnels. A plusieurs reprises, le secrétaire d'Etat a rappelé que le déplacement de la directrice générale au Brésil en juin 2017 avait été déterminant dans le renforcement de la coopération judiciaire entre

les deux pays, son intervention ayant durablement marqué les professionnels brésiliens.

LA MISSION PARLEMENTAIRE RELATIVE AU DISPOSITIF DE PRIVATION DES AVOIRS CRIMINELS

Lors de sa visite le 26 juin 2019, la garde des Sceaux était accompagnée de Monsieur Laurent SAINT-MARTIN, député du Val-de-Marne, et de Monsieur Jean-Luc WARSMANN, député des Ardennes. En effet, le Premier Ministre a souhaité leur confier une mission parlementaire afin qu'ils formulent « *des propositions aux fins d'amélioration et d'évolution de l'organisation* » du dispositif actuel de privation des avoirs criminels. Cette mission, qui s'est achevée avec la remise du rapport à la garde des Sceaux fin novembre, a supposé également un accompagnement du chargé de la communication, tant sur le plan interne qu'externe.

Si la visibilité de l'agence s'est donc sensiblement accrue en 2019, l'année 2020 augure d'un mouvement à tout le moins aussi positif, puisqu'il s'agira d'accompagner la transformation de l'agence souhaitée par les députés et actuellement étudiée par les ministères de tutelle, mais aussi et surtout d'organiser le colloque célébrant le 10^e anniversaire de l'AGRASC.





L'ACTIVITÉ BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

LA GESTION BUDGÉTAIRE EN 2019

LE BILAN FINANCIER DE 2019

CHIFFRES CLÉS



Montant
des confiscations
2019

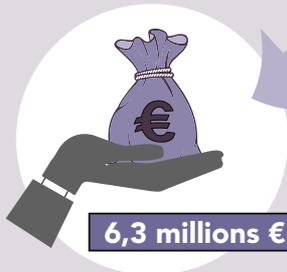
+ 603,9%

253,4 millions €



Somme
entre autres répartie

Part versée
à l'AGRASC (LF)



6,3 millions €

Versement
MILDECA



22,9 millions €

+ 81,8%

Versement
budget général de l'état



+ 1 251,1%

118,9 millions €

L'ACTIVITÉ BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

La gestion budgétaire en 2019

Les variations observées au titre de l'année 2018, pour les recettes comme pour les dépenses, montrent des recettes conformes aux prévisions et une légère sous-exécution des dépenses (- 0,4%).

POUR LES RECETTES : 99,9% DES RECETTES ONT ÉTÉ ENCAISSÉES

A la fin de l'année, les recettes se sont élevées à un montant de **15 676 108** euros contre un montant de **15 136 000** euros prévu au budget initial et **15 694 559** euros au budget rectificatif.

	Budget initial 2019	Budget rectificatif n°1	Réalisation au 31/12/2019
Recettes	15 136 000 €	15 694 559 €	15 676 108 €
Intérêts CDC	8 250 000 €	8 731 922 €	8 731 922 €
Produit des confiscations (Précompte)	6 306 000 €	6 306 000 €	6 306 000 €
Taxe domaniale + Autres recettes / convention 2016 + reversement charges de gestion	130 000 €	206 720 €	188 269 €

On observe les variations suivantes :

– Pour les intérêts CDC : lors du budget initial, la prévision d'assiette établie à 1 100 000 000 € donnait, en application d'un taux de 0,75 %, un montant d'intérêts de 8 250 000 €. Le dynamisme des nouveaux dépôts et le non dénouement d'un dossier (affaire 33827) d'un montant de 104 000 000 € ont permis de percevoir des intérêts d'un montant supérieur établi à 8 731 922 €.

POUR LES DÉPENSES : 99,6% DES DÉPENSES ONT ÉTÉ EXÉCUTÉES

A la fin de l'année 2019, les dépenses se sont élevées à un montant de **15 404 748** euros contre un montant de **16 249 164** euros prévu au budget initial et **15 466 326** euros au budget rectificatif.

Les dépenses de personnel

	BI 2019 CP	BR 2019 CP	CP réalisés au 31/12/2019	Effectifs votés au BI 2019	Effectifs votés au BR 2019	Effectifs au 31/12/2019
Personnel	3 134 264 €	2 838 172 €	2 803 248 €	35	35	32,60

La réalisation est inférieure à la prévision en raison des vacances frictionnelles.

Les dépenses de personnel comprennent la masse salariale pour 2 770 727 € et les autres dépenses liées (impôts, taxes, vacataires et prestations sociales) à hauteur de 259 548 €.

Les dépenses de fonctionnement

	BI 2019 CP	BR 2019 CP	CP réalisés au 31/12/2019
Fonctionnement	2 448 200 €	2 357 204 €	2 330 840 €
charges communes	861 200 €	861 200 €	859 457 €
assistance	380 000 €	339 238 €	339 238 €
actif immobilier	860 000 €	952 000 €	951 290 €
actif mobilier	347 000 €	204 766 €	180 856 €

A la fin de l'année 2019 :

- pour les charges communes : les prévisions réalisées sont conformes à l'exécution constatée au 31 décembre.
- pour l'assistance – personnel mis à disposition : la baisse des dépenses observée par rapport au budget initial s'explique par plusieurs vacances de poste.
- pour l'actif mobilier : lors de l'établissement du budget initial, le paiement des dépenses liées au gardiennage 2017 a été reporté sur l'exercice 2019. Cependant, le paiement a bien eu lieu en fin d'année 2018.
- pour l'actif immobilier : le budget rectificatif a permis de réajuster les crédits afin de faire face à l'augmentation des dépenses (+ 100 000 € en crédits de paiement) résultant de la hausse du nombre de biens gérés mais aussi de la mise en place d'une nouvelle politique de gestion par l'unité de gestion immobilière. Cette politique entraîne un recours plus fréquent aux services des huissiers et des avocats afin de sécuriser l'exercice de la mission.

Les dépenses d'investissement

	BI 2019 CP	BR 2019 CP	CP réalisés au 31/12/2019
Investissement	316 700 €	71 999 €	71 710 €

La forte baisse observée au regard de la prévision initiale s'explique par la non réalisation du site internet de l'AGRASC (100 000 euros) et le report d'une partie des évolutions de la base AGRASC (130 000 euros).

Les dépenses d'intervention

	BI 2019 CP	BR 2019 CP	CP réalisés au 31/12/2019
Intervention	10 350 000 €	10 198 951 €	10 198 950 €

Les dépenses ont été réalisées pour un montant légèrement inférieur à celui prévu au budget initial. Cette année, il convient de souligner l'avancement des versements effectués par rapport à l'année 2018. Les différents versements réalisés sont récapitulés dans le tableau ci-contre.

Fonds de concours	Destinataire des fonds	Date de versement	Montant
Lutte contre la délinquance et la criminalité	Ministère Justice	22/05/2019	4 500 000 €
	Police Nationale		2 777 757 €
	Gendarmerie Nationale		1 493 809 €
	Douanes	30/07/2019	197 468 €
Repentis	Police Nationale	22/05/2019	780 000 €
Prévention de la prostitution	Direction générale cohésion sociale		449 917 €

SOLDE BUDGÉTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2019 : UN SOLDE EXCÉDENTAIRE

	Budget initial 2019	BR 2019	Réalisation au 31/12/2019
Solde budgétaire (recettes-CP)	- 1 113 163 €	228 233 €	271 360 €

Le solde budgétaire est excédentaire au regard de la prévision initiale. Il s'explique essentiellement par la hausse des recettes encaissées provenant des intérêts perçus et la sous-exécution des dépenses de personnel (les chiffres ci-dessous sont arrondis) :

- augmentation des recettes (intérêts du compte CDC) : + 482 000 €
- dépenses de personnel non exécutées : + 331 000 €
- dépenses d'investissement non exécutées : + 245 000 €
- dépenses de fonctionnement non exécutées : + 117 000 €
- dépenses d'intervention non exécutées : + 151 000 €

COMMENTAIRES SUR LA TRÉSORERIE

Au 31 décembre 2019, le niveau de la trésorerie s'établit à 8 947 88 €. Il devrait permettre de financer une nouvelle fois les fonds de concours pour l'exercice 2020 tout en assurant la soutenabilité budgétaire de l'Agence.

Dépenses

Enveloppe	Destination	AE				CP			
		AE BI 2019	AE BR1 2019	Exécution au 31/12/2019	%	CP BI 2019	CP BR1 2019	Exécution au 31/12/2019	%
Fonctionnement	1 charges communes	861 200	827 739	819 187	99,0	861 200	861 200	859 457	99,8
	2 assistance	380 000	379 624	379 624	100,0	380 000	339 238	339 238	100,0
	3 actif immobilier	860 000	1 000 000	999 494	99,9	860 000	952 000	951 290	99,9
	4 actif mobilier	347 000	207 000	180 856	87,4	347 000	204 766	180 856	88,3
Intervention	6 financement INT	10 350 000	10 198 951	10 198 950	100,0	10 350 000	10 198 951	10 198 950	100,0
Investissement	1 charges communes	316 700	89 498	89 497	100,0	316 700	71 999	71 710	99,6
Personnel	1 charges communes	1 497 849	1 283 631	1 250 808	97,4	1 497 849	1 283 631	1 252 260	97,6
	2 assistance	117 517	103 496	102 496	99,0	117 517	103 496	102 496	99,0
	3 actif immobilier	431 722	442 073	441 074	99,8	431 722	442 073	441 074	99,8
	4 actif mobilier	206 125	174 995	173 994	99,4	206 125	174 995	173 994	99,4
	5 exécution jugement	881 051	833 977	833 424	99,9	881 051	833 977	833 424	99,9
TOTAL GÉNÉRAL		16 249 164	15 540 984	15 469 403	99,5	16 249 164	15 466 326	15 404 748	99,6

Recettes

	BI 2019	BR1 2019	Encaissé au 31/12/2019	%
Intérêts CDC	8 250 000	8 731 922	8 731 922	100,0
Produits des confiscations	6 306 000	6 306 000	6 306 000	100,0
Taxe domaniale	100 000	124 433	94 405	75,9
Art 706-163	450 000	449 917	449 917	100,0
Autres recettes	30 000	82 287	93 864	114,1
TOTAL	15 136 000	15 694 559	15 676 108	99,9

Le bilan financier de 2019

LES ENTRÉES ET SORTIES DU COMPTE CDC

Le bilan net de l'AGRASC a été arrêté à 1 175 M€.

Au passif, les principales variations concernent :

- les **provisions pour risques et charges** (+1 M€). A ce titre une provision pour CET a été comptabilisée pour la première fois en 2019 conformément aux normes applicables pour un montant de 18 K€, mais surtout, les provisions pour risques contentieux ont été ajustées pour un montant de 550 K€ et une dotation de 444 K€ a été constatée en 2019 afin de couvrir une charge équivalente inscrite au BI 2020;

- les **dettes non financières** qui comptabilisent les opérations non budgétaires pour compte de tiers (+37 M€). Elles représentent un encours de 1 163 M€ au 31/12/2019 dont 60 M€, soit 5,2%, restent à identifier.

Par rapport à 2018, le taux d'ajustement a été amélioré sensiblement passant de 93,2% à 94,8%.

Les travaux d'apurement du compte d'imputation provisoire ont consisté essentiellement à recueillir les justificatifs des recettes enregistrées par les guichets de la DGFIP pour les scellés en numéraire mais aussi auprès des établissements bancaires pour les saisies de comptes et dans une moindre mesure auprès des enquêteurs ou des services judiciaires pour les montants les plus significatifs (>20 K€).

Les trois quart des virements reçus de 2015 à 2018 non identifiés au 01/01/2019 (76 M€) ont été apurés au cours de l'année pour atteindre 19 M€ au 31/12/2019, essentiellement grâce à la production des justificatifs par les services de la DGFIP.

En ce qui concerne les recouvrements 2019 (325 M€), le signalement systématique aux pôles de l'Agence des virements dont la valeur unitaire est supérieure à 200 K€ a permis d'identifier 284 M€ au cours de l'année 2019, soit un montant restant à ajuster de 41 M€.

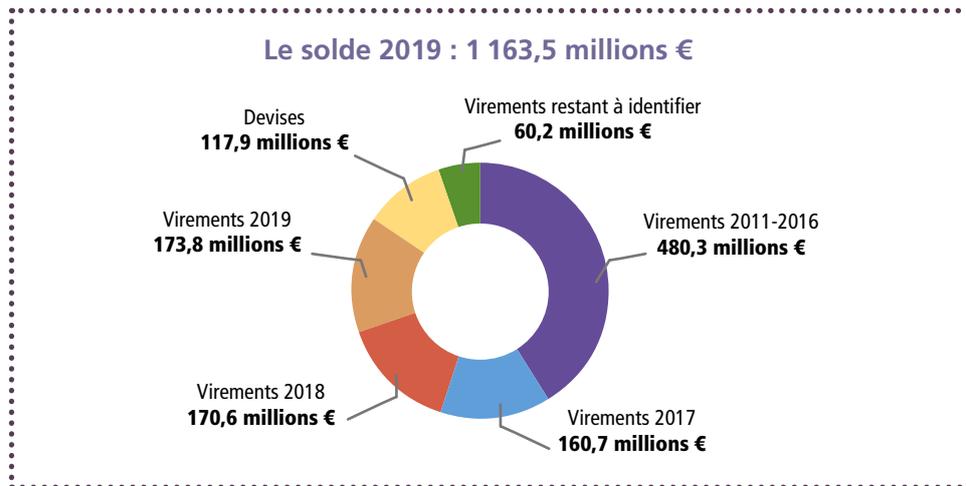
A l'actif :

- la trésorerie (+37 M€) dont l'évolution est conforme à celle observée au passif sur les autres dettes non financières. Cet abondement concerne d'une part le compte au Trésor (+270 K€) mais d'autre part et surtout les comptes CDC (+37,3 M€) arrêtés à 1 163 M€.

Si les comptes CDC en devises ont diminué de 770 K€, soit 0,6%, l'essentiel de l'augmentation concerne le compte CDC en euros dont le solde a crû de 38 M€, soit 3,8%.

Année	Solde du compte CDC au 31/12 (euros + devises)	Entrées	Sorties
2011	105 087 446 €	109 226 320 €	4 138 874 €
2012	324 000 638 €	251 296 405 €	32 383 213 €
2013	377 110 291 €	168 615 296 €	115 505 643 €
2014	620 983 319 €	391 573 183 €	147 700 155 €
2015	720 190 807 €	161 913 493 €	62 706 005 €
2016	828 602 205 €	206 851 798 €	98 440 400 €
2017	986 656 328 €	221 786 616 €	63 732 493 €
2018	1 126 262 228 €	220 373 888 €	80 767 988 €
2019	1 163 544 010 €	220 373 888 €	304 501 244 €

Le compte CDC en euros constituant l'essentiel du bilan et de sa variation, ses mouvements qui retracent les opérations à plus fort enjeux financiers de l'Agence doivent être précisés.



Tableaux synthétiques des entrées et sorties du compte CDC en euros

Il présente un solde de 1 045 M€ au 31/12/2019, soit une augmentation de 38 M€ par rapport à 2018.

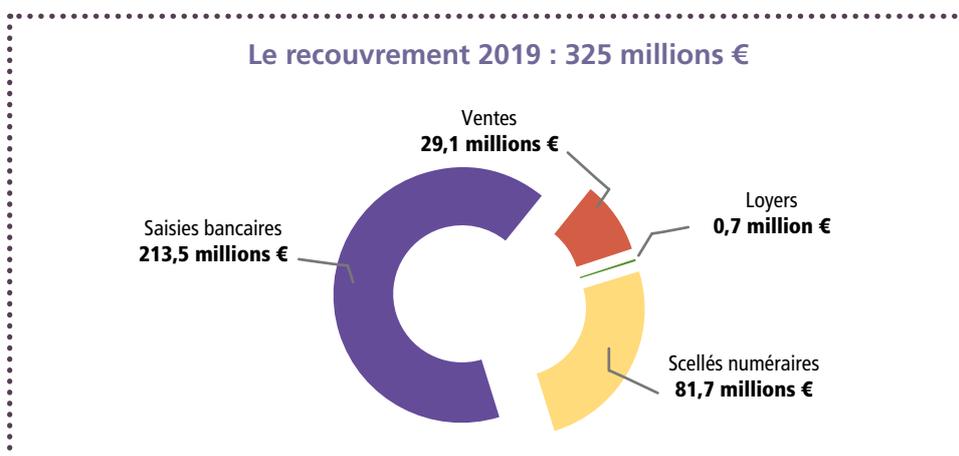
Mouvements constatés sur le compte CDC en € au 31/12/2019			2018	
Types d'opérations	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties
Solde au 1/01/19	1 007 532 067,01 €		873 668 790,56 €	
Entrées	335 911 534,17 €		214 509 900,33 €	
Régularisations (encaissements à tort, rejets bancaires)		1 824 986,69 €		2 455 477,65 €
Entraide internationale		3 072 999,02 €		30 908,67 €
Restitutions		28 220 860,88 €		31 297 217,09 €
Versements aux créanciers fiscaux, sociaux et autres		5 584 525,59 €		3 023 929,68 €
Versements aux parties civiles		101 757 967,46 €		8 132 556,18 €
Confiscations MILDECA, BGE et PROXENETISME		142 233 601,92 €		21 456 844,50 €
Recette affectée AGRASC		6 306 000,00 €		6 306 000,00 €
Ressources propres AGRASC: intérêts, taxe domaniale		8 858 597,95 €		7 943 690,11 €
TOTAL	1 343 443 601,18 €	297 859 539,51 €	1 088 178 690,89 €	80 646 623,88 €
SOLDE DU COMPTE AU 31/12/2019	1 045 584 061,67 €		1 007 532 067,01 €	

Le tableau ci-dessus retrace les données brutes des mouvements ayant affecté le compte en 2019.

Si on neutralise en entrée et en sortie les encaissements à tort et les produits versés à l'Agrasc par la CDC et les Domaines, on obtient d'une part les encaissements nets en provenance des juridictions et d'autre part les décaissements nets c'est-à-dire le traitement des restitutions et des confiscations.

En comparaison de 2018, les recouvrements nets d'un montant de 325 M€ ont augmenté de 121 M€, à savoir **59%**.

LES ENTRÉES EN VALEUR ET EN NOMBRE



Le traitement des sommes restituées

L'ensemble des restitutions traitées par les services en 2019 au bénéfice des mis en cause ou des tiers saisissants s'élève à 33,8 M€, en légère baisse par rapport à 2018.

Le montant des restitutions aux mis en cause effectuées en 2019 a diminué de 10% mais leur nombre a augmenté de 10% par rapport à l'exercice précédent.

La tendance est inversée pour la part des restitutions saisie par les créanciers fiscaux et sociaux qui croît fortement en montant (+85%) notamment du fait de deux contrôles fiscaux sur des deux particuliers pour un total de 2 M€ et d'un redressement Urssaf à l'encontre d'une personne morale pour un montant de 400 K€, mais diminue de 22% s'agissant du nombre des saisies à tiers détenteurs reçues par l'agence comptable notamment du fait de la vacance pendant quatre mois de l'agent de la DGfIP chargé de centraliser les oppositions au profit des comptables des amendes.

Versements suite à décision de restitution								
Montant en euros	2019		2018		2017		2016	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Restitutions	1 024	28 220 861	933	31 297 217	1 111	26 514 617	1 054	31 597 006
Créanciers Publics	762	5 584 526	972	3 023 930	974	4 126 829	905	2 449 435
TOTAL	1 786	33 805 386	1 905	34 321 147	2 085	30 641 446	1 959	34 046 441

Le traitement des sommes confisquées

Versements du produit des confiscations pénales							
(Montant en euros)	AGRASC	BGE	MILDECA	ENTRAIDE INTERNATIONALE	FONDS PROSTITUTION	INDEMNISATIONS	TOTAL
2011	50 291		689 329				739 620
2012	1 806 000	2 928 731	895 848			43 995	5 674 574
2013	1 806 000	1 623 099	4 315 594			1 014 109	8 758 802
2014	1 806 000	3 146 221	7 432 666	205 885		1 625 225	14 215 996
2015	1 806 000	7 968 937	11 386 660	769 302		8 090 656	30 021 555
2016	1 806 000	10 208 565	12 923 575			3 902 803	28 840 943
2017	6 306 000	5 576 643	9 943 268			1 940 690	23 766 601
2018	6 306 000	8 857 196	12 599 648	30 909		8 132 556	35 926 309
2019	6 306 000	118 919 591	22 864 094	3 072 999	449 917	101 757 967	253 370 568
TOTAL	27 998 291	159 228 984	83 050 681	4 079 095	449 917	126 508 002	401 314 969

D'un point de vue technique, la mise en place en 2019 du traitement mensuel automatisé des confiscations dans la base Agrasc a permis d'augmenter le nombre de biens concernés et partant d'améliorer le montant des versements au profit de l'Etat, de la Mildeca et du fonds de lutte contre le proxénétisme.

D'un point de vue financier, le montant des confiscations traitées par les services de l'Agrasc en 2019 (253 M€) est supérieur à la somme de celles réalisées depuis la création de l'Agrasc jusqu'en 2018.

Le montant de l'entraide internationale a été multiplié par 100 pour atteindre plus de 3M€ constitué pour l'essentiel de quatre dossiers supérieurs à 400 K€, huit dossiers au total.

Le versement au budget général s'élève à 119 M€, notamment du fait de la confiscation de contrats d'assurance vie d'une valeur de 88,3 M€ pour une seule affaire déjà mentionnée. Si on neutralise cette opération, les montants confisqués au profit de l'Etat s'élèvent à 34 M€, montant annuel jamais atteint depuis la création de l'Agence.

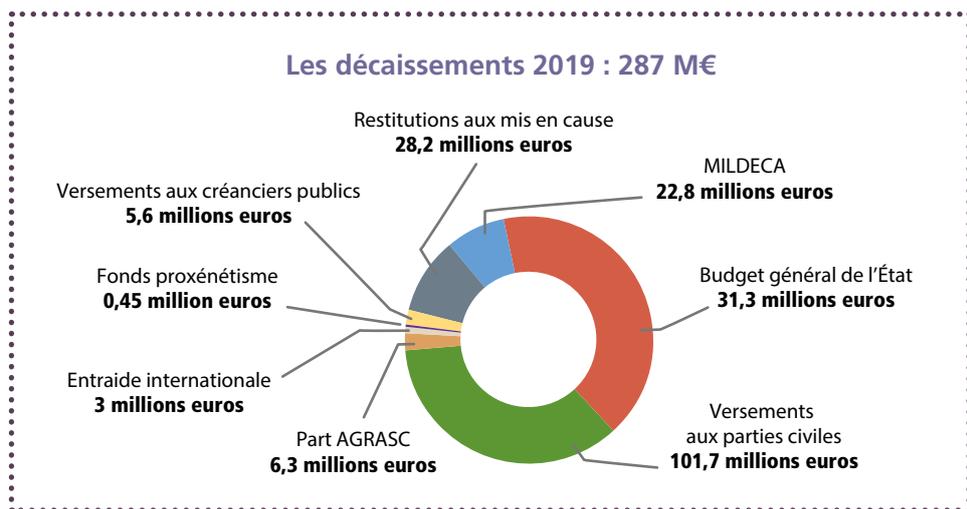
Le versement aux parties civiles passe de 8,1 M€ à 101,7 M€ incluant un dossier d'un montant de 87,7 M€ déjà évoqué. Déduction faite de cette opération, il reste à un niveau exceptionnel, 14 M€, par rapport aux autres exercices, d'autant plus que le nombre de dossiers (126) continue de croître par rapport aux années précédentes (100 en 2018 ; 30 en 2017).

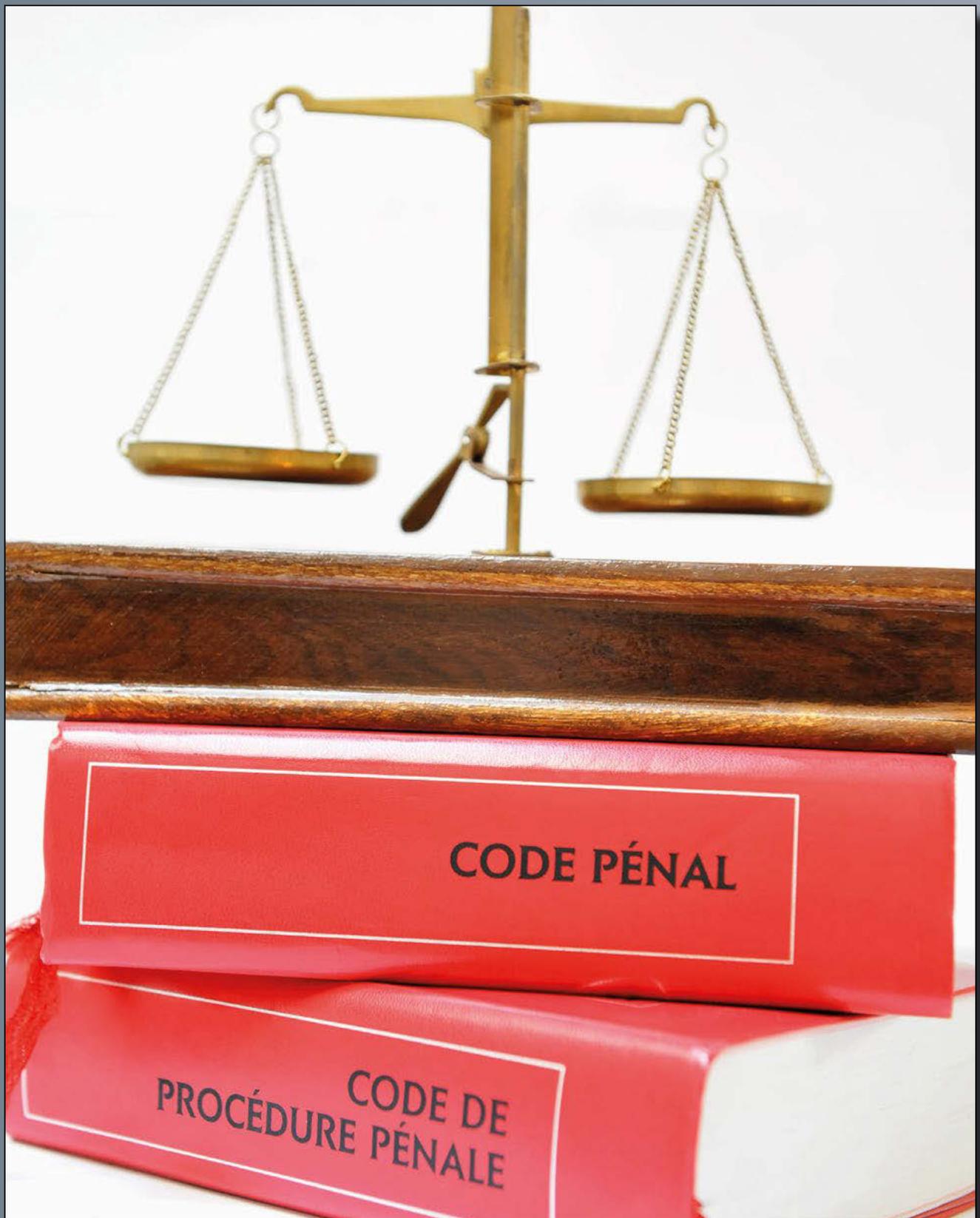
LES SORTIES 2019

Les décaissements nets qui sont la somme des restitutions et des confiscations, d'un montant de 287 M€ en 2019, ont été multipliés par quatre par rapport à 2018 (70,2 M€), soit + 127 M€.

Toutefois deux affaires exceptionnelles dénouées en 2019 impactent les mouvements de l'exercice. La première augmente la masse des entrées et des sorties de l'exercice pour 88,3 M€ ; la seconde concerne une indemnisation d'un montant de 87,7 M€ effectuée grâce à de fonds reçus en 2012 et 2013.

Si on déduit ces deux opérations, les recouvrements diminués de 88,3 M€ s'élèvent à 236,7 M€ et les décaissements, réduits de 176 M€, à 111 M€.





LES FICHES THÉMATIQUES

LES ENJEUX DE LA DÉTERMINATION DU PRODUIT INFRACTIONNEL

**LE PRODUIT INFRACTIONNEL STRICTO SENSU :
L'AVANTAGE ÉCONOMIQUE**

**LE PRODUIT INFRACTIONNEL LATO SENSU :
L'ÉCONOMIE RÉALISÉE GRÂCE À L'INFRACTION**

LE CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ

LE PÉRIMÈTRE DU CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ

LA MÉTHODE DU CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ

LES ENJEUX DE LA DÉTERMINATION DU PRODUIT INFRACTIONNEL

L'article 131-21 du code pénal propose une série de fondements permettant au juge répressif de justifier la peine de confiscation qu'il prononce.

Alinéa 2	Instrument
Alinéa 3	Objet
Alinéa 3	Produit direct ou indirect
Alinéa 5	Bien dont l'origine du financement n'est pas justifiée
Alinéa 6	Tout ou partie d'un patrimoine pour une liste limitative d'infractions graves
Alinéa 9	Valeur ou équivalent

Le juge répressif choisit celui qui lui paraît le plus adapté à la configuration de l'affaire, compte tenu à la fois de la nature du bien mais aussi du lien entre ce bien et les faits qualifiés de crime ou de délit puni d'au moins un an d'emprisonnement.

Faire le choix de la confiscation du produit en application de l'alinéa 3 de l'article paraît simple au premier abord. La notion de produit infractionnel – qui laisse peu de place au doute sur le lien entre le bien et l'infraction poursuivie et une motivation simplifiée exclusive de tout contrôle de proportionnalité dès lors que le produit total d'une infraction est saisi ou confisqué – sont autant d'éléments donnant l'impression que la procédure de saisie ou la peine de confiscation est sécurisée, avec un risque mesuré d'être exposée à un contentieux devant la chambre de l'instruction ou la chambre des appels correctionnels. Ce sont d'ailleurs les raisons qui conduisent l'AGRASC à préconiser le recours préférentiel à ce fondement.

Le produit infractionnel est pourtant loin d'être un concept homogène. Il peut être directement connecté à l'infraction mais aussi avoir un lien plus lointain avec les faits délictueux ou criminels en raison de réinvestissements

successifs. Le produit infractionnel peut aussi constituer l'objet même d'une autre infraction dans les hypothèses d'infractions de conséquence, tel que le recel ou le blanchiment.

Le lien entre le produit et l'infraction s'inscrit par définition dans les limites de la prévention. Le bien qualifié de produit de l'infraction doit avoir nécessairement été acquis durant une période contemporaine des faits poursuivis. A défaut, il sera possible de saisir et de confisquer un autre bien de même nature ou son équivalent en procédant à une saisie et à une confiscation en valeur c'est-à-dire en reportant la valeur exacte du produit infractionnel sur un bien même acquis antérieurement à la date de commission des faits.

De la même manière, une décision de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe pour cause d'absence d'infraction ne permettra pas de qualifier un bien de produit infractionnel. En revanche, l'extinction de l'action publique pour cause de décès du mis en cause ou du condamné ne fait guère disparaître la nature infractionnelle du produit en tant que telle mais seulement la possibilité de prononcer la confiscation qui n'est plus imputable à quiconque faute d'un propriétaire vivant. Dans cette hypothèse toutefois, la juridiction pénale pourra refuser la restitution du bien aux ayants-droits sur le fondement des articles 481 alinéa 3 (tribunal correctionnel) ou 373 alinéa 2 du code de procédure pénale (chambre des appels correctionnels). De la même façon, les articles 41-4 alinéa 2 et 99 alinéa 4 du code de procédure pénale prévoient pour le parquet et le juge d'instruction « qu'il n'y a pas lieu à restitution » du produit – ni de l'instrument – de l'infraction

Enfin, la nature du bien est indifférente et tous les biens susceptibles d'être saisis et donc confisqués peuvent être qualifiés de produit infractionnel.

Les pôles opérationnel et juridique de l'AGRASC sont régulièrement interpellés, à l'occasion des assistances qu'ils assurent auprès des enquêteurs et magistrats mais aussi dans le cadre des formations dispen-

sées par l'AGRASC, sur l'étendue du concept de produit en fonction du type d'infractions poursuivies. Les enjeux sont essentiels en particulier pour identifier le volume des fonds générés par un trafic de stupéfiants ou une escroquerie, ou, faute de produit en nature, pour définir l'étendue de la saisie ou de la confiscation en valeur.

En effet, la définition du produit infractionnel ne s'articule pas toujours avec aisance avec toutes les typologies d'infractions à dimension économique et financière.

Jusqu'en 2016, la Cour de cassation entendait le produit infractionnel comme « l'avantage

économique » tiré de l'infraction. Depuis, confrontée aux infractions de fraudes diverses sans dépossession du plaignant, elle a élargi le concept de produit infractionnel à l'« économie réalisée par la fraude ». Le produit infractionnel dépasse donc les seuls gains économiques retirés positivement de l'infraction pour inclure l'enrichissement indirect, soit ce que le délinquant n'a pas dépensé grâce à la fraude commise.

Sur la base de cette double conception du produit infractionnel, l'AGRASC suggère des approches stratégiques différenciées selon les infractions poursuivies.

Le produit infractionnel stricto sensu : l'avantage économique

Le concept de produit infractionnel s'est développé dans la jurisprudence de la Cour de cassation sur la base d'une définition qui n'existe pas dans le code pénal. L'article 131-21 du code pénal évoque le produit sans toutefois le définir dans son alinéa 3 : « (...) [la peine de confiscation] porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction ».

C'est donc vers le droit européen qu'il convient de se tourner pour trouver une définition.

L'article 2 de la directive n° 2014/42/UE du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, transposée en droit français par la loi du 3 juin 2016, définit le produit comme « tout avantage économique tiré, directement ou indirectement, d'infractions pénales ; il peut consister en tout type de bien et comprend tout réinvestissement ou toute transformation ultérieure des produits directs et tout autre gain de valeur ».

La définition est large et assimile au produit infractionnel l'avantage ou l'enrichissement économique tiré d'infractions pénales, c'est-à-dire ce que les faits illicites ont rapporté, qu'il s'agisse des fonds tirés directement de l'infraction ou provenant d'investissements ultérieurs.

En pratique, la détermination de l'enrichissement illicite confronte les enquêteurs et les magistrats à plusieurs difficultés, selon

la nature de l'infraction. L'AGRASC identifie deux formes principales d'enrichissement illicite pour chacune desquelles il conviendra de procéder à une approche différenciée. Il s'agit d'une part de l'enrichissement par dépossession d'une valeur appartenant à un plaignant et d'autre part de l'enrichissement tiré d'une activité illégale organisée.

Le délit d'escroquerie est l'exemple type d'enrichissement par dépossession du plaignant. Dans ce cas, déterminer le produit infractionnel est simple car il correspond à l'objet de l'infraction elle-même. Les pôles opérationnel et juridique de l'AGRASC le relèvent très régulièrement dans les assistances qu'ils dispensent en matière d'escroquerie par faux ordre de virement. Les fonds remis par le plaignant trompé pour des sommes très souvent considérables correspondent certes au produit de l'infraction mais constituent aussi l'objet même de l'infraction c'est-à-dire ce sur quoi porte le subterfuge.

Les artifices utilisés par le délinquant sont parfois coûteux (locaux faussement ouverts à l'enseigne d'une société illicite, budget pour confectionner de fausses cartes professionnelles, véhicules de transport du mis en cause, etc.) et n'auront été que les instruments de son projet délictuel, qui pourront par ailleurs être saisis puis confisqués comme tels.

Un raisonnement similaire pourra s'appliquer aux infractions en droit pénal de la

consommation tels que le délit de tromperie ou de pratiques commerciales déloyales (trompeuses ou agressives), le produit infractionnel pouvant là aussi correspondre à la somme remise par le consommateur induit en erreur par la pratique commerciale déloyale ou égaré par la tromperie.

Dans le second cas, l'enrichissement économique intervient sans dépossession d'un plaignant, seulement par la mise en place d'une activité totalement illégale. C'est l'hypothèse par exemple d'un trafic de produits stupéfiants générateur de profits souvent considérables. Sans plaignants dans ce type de dossiers, il reviendra à l'enquêteur d'évaluer les gains occultes générés par l'activité illégale. Il conviendra alors d'estimer le trafic sur la base d'éléments objectifs.

La méthode de détermination du produit infractionnel en la matière pourra suivre les étapes suivantes :

- 1- déterminer la nature du produit stupéfiant car toutes les drogues n'ont pas la même valeur sur le marché ;
- 2- définir la durée du trafic ;
- 3- estimer le nombre de clients ;
- 4- préciser le tarif du produit illicite selon la quantité (au gramme ou au kilogramme) ;
- 5- établir le train de vie des personnes mises en cause (achats, voyages, sorties etc.).

Les investigations (écoutes téléphoniques, surveillances, renseignements pris auprès de l'OFAS sur les prix des différentes drogues, interrogatoires, saisies de matériel de conditionnement et de pesée, de comptabilité même sommaire, etc.) permettront de compléter le travail d'estimation de l'enrichissement économique tiré du trafic dont une partie aura souvent été réinvestie dans le trafic lui-même sous forme de dépenses diverses. Les enquêteurs pourront intégrer ces coûts dans le calcul du chiffre d'affaires. Il s'agira par exemple des frais engagés au titre de la location de véhicules, d'aéronefs ou d'entrepôts ou encore les rémunérations d'un guetteur, les billets de train ou d'avion pour organiser les allers retours entre les points de livraison et les lieux de stockage, ou les frais de téléphonie mobile.

Si toutefois la traçabilité de ces frais risque de se révéler difficile, les enquê-

teurs peuvent adopter une stratégie différenciée en choisissant l'instrument comme fondement justifiant la saisie d'un local de stockage ou d'un véhicule utilisé pour transporter la marchandise.

Enfin, l'enquêteur peut suggérer, en concertation avec le magistrat, d'adopter une approche plus globale de l'enquête patrimoniale en choisissant de fonder la saisie sur l'alinéa 6 de l'article 131-21 du code pénal.

Le délit de proxénétisme, qui ne se rattache pas davantage à une délinquance d'appropriation, implique un travail de préparation similaire. Les gains générés pour le proxénète sont occultes par définition et donc impossibles à évaluer précisément. En revanche, les auditions des personnes prostituées, les écoutes téléphoniques ou encore des enquêtes d'environnement ou de voisinage approfondies sont autant de moyens qui permettront aux enquêteurs de :

- 1- déterminer le nombre de clients ;
- 2- définir le prix des prestations ;
- 3- évaluer la durée de l'activité ;
- 4- établir le train de vie des personnes mises en cause (achats, voyages, sorties etc.).

Là-encore, il conviendra de ne pas négliger l'évaluation des investissements réalisés au soutien des réseaux mis en place (location d'appartement et tout autre logistique).

A l'occasion des assistances effectuées, les pôles juridique et opérationnel conseillent toutefois aux enquêteurs qui ne disposent pas d'éléments suffisamment précis pour chiffrer un produit infractionnel de suggérer au magistrat de faire application de l'alinéa 6 de l'article 131-21 du code pénal. Il s'agira alors de saisir tout ou partie du patrimoine. Si les possibilités de saisie apparaissent plus larges ou facilitées, il faut en revanche justifier de la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété, et ce, dès le stade de la saisie. Il peut être également intéressant de recourir aux dispositions de l'article 131-21 alinéa 5 du code pénal qui permettra de retenir un bien dont le suspect, spécialement entendu sur ce point, ne sera pas en mesure de justifier l'origine du financement.

L'approche du produit infractionnel dans les infractions d'exercice illégal d'une profession

réglementée (médecin, négociant, avocat, etc.) sera là aussi globale. Les avantages économiques tirés de ces infractions sont illégaux par définition puisque l'agent n'est pas autorisé à exercer l'activité en question. Il importe donc, une nouvelle fois, de retenir l'ensemble du chiffre d'affaires et non le seul bénéfice.

En revanche, il existe de nombreuses infractions sans dépossession, ni enrichissement positif. L'infraction existe parce que l'agent

ne s'est pas acquitté de ce qu'il devait ou parce qu'il a obtenu un avantage indu.

Les éléments constitutifs de l'infraction ne s'articulent plus naturellement avec la notion d'avantage économique direct ou indirect. Pour dépasser cette difficulté, la Cour de cassation a retenu à partir de 2016 une conception élargie du produit infractionnel en admettant l'enrichissement « en creux » c'est-à-dire l'économie réalisée grâce à l'infraction.

Le produit infractionnel lato sensu : l'économie réalisée grâce à l'infraction

Dans un arrêt en date du 29 juin 2016¹, la Cour de cassation a donné une définition du produit infractionnel en matière de travail dissimulé. Dans ce dossier, le juge des libertés et de la détention avait autorisé la saisie du solde créditeur d'un compte ouvert au nom d'une société, à concurrence d'un montant correspondant à la somme des cotisations réclamées par l'URSSAF pour l'emploi d'un salarié non déclaré, en considérant qu'il s'agissait là du produit de l'infraction. Pour confirmer cette ordonnance, la chambre de l'instruction avait retenu que la somme saisie, correspondant au montant des sommes éludées, constituait une saisie en valeur et que ces sommes n'appartenaient pas à la victime. Si c'est à tort que la chambre de l'instruction s'était fondée sur les dispositions relatives à la confiscation en valeur, l'arrêt n'a pas été censuré par la chambre criminelle dès lors que les sommes saisies, correspondant à l'économie réalisée par la fraude, constituaient le produit de l'infraction au sens de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal.

L'économie réalisée par la fraude renvoie au gain implicite de l'agent qui ne s'est pas acquitté de ce qu'il devait. La nature même de cet enrichissement par défaut ne permet pas d'appréhender le produit qui n'existe pas physiquement puisqu'il s'agit d'un gain sous la forme d'une dépense imposée par

la loi mais non réalisée. La saisie sera donc nécessairement exécutée en valeur correspondant au produit infractionnel sur un bien appartenant à l'agent ou dont il a la libre disposition.

La Cour de cassation est cependant allée un peu plus loin dans un arrêt rendu quelques semaines plus tard², dans une affaire de travail dissimulé et de blanchiment, en retenant que le juge des libertés et de la détention avait « fixé souverainement le produit estimé des infractions à un montant de cotisations sociales et de droits éludés ».

En résumé, s'agissant des infractions de travail dissimulé et de blanchiment de cette dernière infraction, le produit infractionnel pourra être défini comme l'économie réalisée par la fraude en chiffrant le montant des droits et des cotisations éludées. La détermination du produit infractionnel va donc entièrement dépendre des services des URSSAF qui devront liquider le montant des cotisations que l'agent était tenu de régler.

Le raisonnement est analogue en matière de blanchiment de fraude fiscale. La Cour de cassation a en effet considéré qu'une cour d'appel avait à bon droit confirmé une peine de confiscation des sommes portées au crédit de différents comptes bancaires ouverts au nom du condamné ou à celui de

.....

1 Crim.29 juin 2016, n°15-81.426

2 Crim.12 juillet 2016, n°15-83.355 à 15-83.390

son épouse car il s'agissait du produit des impositions éludées. Les fonds ainsi placés avaient été affectés non seulement au financement des dépenses courantes du ménage, mais également à l'acquisition de véhicules d'occasion ainsi qu'à la constitution du capital d'une société³. Dans cette hypothèse, la détermination du produit infractionnel est tributaire de l'analyse opérée par un tiers, en l'occurrence les services fiscaux.

En pratique, il est recommandé aux enquêteurs et magistrats de retenir une conception stricte du montant des droits et impositions éludés. En conséquence, les pénalités et majorations retenues par les services fiscaux ou autres administrations seront par principe exclues du calcul du produit infractionnel.

La Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur les autres infractions de nature économique et financière. Il peut toutefois être intéressant d'explorer les articulations possibles entre l'enrichissement illicite direct ou implicite et certaines infractions à partir des premiers jalons posés par sa jurisprudence.

Ainsi, les infractions en matière de suffrage électoral, en particulier le délit visé à l'article L.106 du code électoral, renvoient à des promesses de libéralités, des faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers. Il en est de même des infractions de corruption active ou passive et de trafic d'influence. Le délit de favoritisme implique quant à lui de caractériser un avantage injustifié et celui de prise illégale d'intérêts « *un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération* ».

Comment quantifier une promesse ou un intérêt ? Comment valoriser une influence ? En matière de trafic d'influence ayant abouti à l'obtention d'un marché, comment déterminer le produit infractionnel ?

Pour ces infractions très particulières, on peut, là-encore, distinguer deux hypothèses en fonction des éléments recueillis par les enquêteurs. Si les investigations ont mis en évidence la remise de fonds ou de biens valorisables par exemple à travers

des écoutes téléphoniques ou des interrogatoires ou de surveillances du train de vie du suspect, il sera aisé pour les enquêteurs de qualifier le bien en question de produit infractionnel et de le saisir comme tel.

Si, en revanche, les investigations n'ont pas permis de relever des mouvements bancaires anormaux ou une modification remarquable du train de vie, il sera plus difficile de quantifier le produit infractionnel en tant que tel. Si aucune valorisation ou aucun flux financier n'est identifié, il paraît plus opportun d'orienter alors le choix de la saisie vers l'alinéa 5 de l'article 131-21 du code pénal pour les infractions d'au moins cinq ans d'emprisonnement, telles que celles de corruption, prise illégale d'intérêts et trafic d'influence.

En matière d'abus de marchés, plus particulièrement de délit d'initié, l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation rendu le 8 février 2011⁴ donne une indication en retenant que : « *les termes « profits éventuellement réalisés » désignant, de manière suffisamment précise, les avantages économiques éventuellement retirés de l'opération, c'est à bon droit (...) que la cour d'appel a retenu que ces profits incluaient les pertes évitées* ».

Pour ces infractions particulières, les enquêteurs pourront donc partir de cette définition prétorienne et considérer que le produit infractionnel correspondra à un périmètre dépassant les seuls avantages économiques ou plus-values, pour inclure les pertes évitées. Il conviendra dans ce cas précis de déterminer à la fois la cotation des actions concernées par l'infraction mais également le gain implicite représenté par la perte évitée. Le magistrat en charge du dossier pourra recourir à l'avis d'un tiers sachant préalablement requis, ou encore d'un tiers institutionnel comme l'Autorité des marchés financiers pour faire procéder à cette double estimation. Ces éléments objectifs pourront ensuite être opposés à la personne mise en cause au cours de l'interrogatoire et permettront d'affiner l'estimation du produit.

.....

3 Crim.27 mars 2018, n°16-87.585

4 Com.8 février 2011, n°10-10.965

Le produit infractionnel est un fondement plus complexe qu'il n'y paraît tant il peut recouvrir une multitude de situations d'enrichissement. La Cour de cassation a évolué récemment dans son approche du concept, ce qui est de nature à ouvrir de nouvelles perspectives de saisies. Pour autant, le produit infractionnel ne s'articule pas naturelle-

ment avec toutes les infractions de nature économique et financière. Dans ces cas précis, l'AGRASC est en mesure de proposer une évaluation de la situation et des orientations d'investigations pour accompagner les enquêteurs et les magistrats. Si toutefois l'enquête patrimoniale ne permet pas de faire émerger un produit saisissable, il sera toujours possible de faire un travail d'évaluation des autres fondements de saisie.

LE CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ

Pourquoi doit-on motiver une mesure de saisie ou une peine de confiscation en se fondant sur le contrôle de proportionnalité? Dans quels cas doit-on procéder au contrôle de proportionnalité? Comment s'opère ce contrôle? Quelle est la portée juridique d'un tel contrôle?

L'objet de cette étude est de répondre aux questions que doivent se poser les magistrats, avec les enquêteurs dans le cadre des saisies envisagées au cours de l'enquête, comme au stade du jugement et du prononcé de la peine de confiscation.

Le contrôle de proportionnalité peut être défini comme « le contrôle exercé par une juridiction consistant à vérifier concrètement que l'application d'une règle de droit interne ne conduit pas à porter une atteinte disproportionnée à un droit fondamental garanti par une convention internationale ou par une norme nationale au regard du but légitime poursuivi par cette règle »⁵.

Au-delà d'une simple mise en perspective d'intérêts en apparence contradictoires, le contrôle de proportionnalité consiste à admettre de porter une atteinte raisonnable à un droit fondamental garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme ou par le droit interne en raison d'un objectif légitime. Le contrôle de proportionnalité ne s'applique pas à tous les droits fondamentaux. Il est ainsi exclu d'envisager une quelconque atteinte proportionnée à la prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. Il sera en revanche possible d'envisa-

ger le contrôle d'une atteinte proportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale ou encore au droit de propriété.

Le contrôle de proportionnalité est exercé par les juridictions du fond sous le contrôle de la Cour de cassation qui l'effectue à son tour sous celui de la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg. La Cour de cassation, juge du droit, n'exerce toutefois pas un contrôle des éléments de fait ayant justifié l'atteinte à tel ou tel droit fondamental. Son contrôle est cantonné à un « *contrôle de la motivation de la décision de la décision des juges, laquelle motivation devant, conformément au droit commun de l'article 593 du code de procédure pénale, être suffisante, exempte de contradiction et répondre aux articulations essentielles des conclusions des parties* »⁶. La Cour de cassation exercera donc un « *contrôle du contrôle* ».

Toutes les chambres de la Cour de cassation exercent ce contrôle aujourd'hui⁷, dont en particulier la chambre criminelle.

Les premiers arrêts de la chambre criminelle en matière de contrôle de la proportionnalité d'une peine de confiscation datent de 2016. Au cours de l'année 2019, la chambre criminelle a rendu plusieurs arrêts, confirmant la place grandissante du contrôle de proportionnalité et permettant d'en dessiner plus précisément le contour et la portée⁸.

Il s'agit donc de s'interroger tant sur le périmètre du contrôle de proportionnalité que sur la méthode sur laquelle il repose.

5 Entretien avec Pascal CHAUVIN, magistrat, président de chambre à la cour de cassation, Gaz. du Palais mardi 6 décembre 2016 numéro 43

6 Droit et pratique des saisies et confiscations pénales Lionel Ascensi Ed. Dalloz Référence p. 73

7 Les chambres civiles par exemple en matière de recherche de paternité ou d'action en contrefaçon

8 Crim.15 mai 2019 n°18-84.494 ; crim.12 juin 2019 n°18-83.396 ; crim.26 juin 2019 n°19-80.235 et crim.6 novembre 2019 n°19-82.683

Le périmètre du contrôle de proportionnalité

La jurisprudence de la Cour de cassation procède par touches successives pour définir plus précisément, au fil de ses arrêts qui n'ont pas encore porté sur l'ensemble des fondements de l'article 131-21 du code pénal, les contours du contrôle de proportionnalité imposé au juge répressif. Si le contrôle de proportionnalité est exclu dans certaines hypothèses de saisie ou de confiscation, il est en revanche imposé comme un élément de motivation incontournable dans d'autres cas.

UN CONTRÔLE EXCLU

L'article 131-21 alinéa 7 du code pénal prévoit la peine de confiscation des biens ou objets qualifiés par la loi ou le règlement de dangereux ou de nuisibles ou dont la détention est illicite. En présence de ce type de biens, le juge n'a guère le choix : il doit prononcer une peine de confiscation. Il s'agit le plus souvent de produits stupéfiants, d'armes ou de fausse monnaie. La nature même de ces biens implique d'empêcher que quiconque puisse se trouver en mesure de les posséder, ce qui explique que la Cour de cassation ne se soit jamais prononcée sur cette question particulière. Il est donc logique de ne pas recourir au contrôle de proportionnalité lorsque la saisie ou la confiscation de ce type particulier de bien est envisagée.

S'agissant de l'alinéa 3 de l'article précité, la chambre criminelle, dans un arrêt du 7 décembre 2016⁹, a clairement indiqué que « *le principe de proportionnalité ne peut s'appliquer à la confiscation d'un bien qui, dans sa totalité, est le produit ou l'objet des infractions dont le prévenu a été déclaré coupable* ». Le simple constat de ce qu'un bien a un lien direct ou indirect avec l'infraction suffit pour justifier la peine de confiscation sans avoir à s'interroger sur la proportion-

nalité d'une telle peine. En effet, confisquer un bien qualifié de produit direct ou indirect revient tout simplement à détruire l'enrichissement illicite du condamné et vient restaurer l'équilibre économique rompu par les agissements du condamné. La Cour de cassation englobe l'objet dans le raisonnement, ce qui est logique là aussi puisque l'objet est ce sur quoi porte l'infraction. La chambre criminelle a réaffirmé cette position dans un arrêt récent du 15 mai 2019¹⁰ : « *est inopérant le moyen pris de la violation du principe de proportionnalité en raison de l'atteinte portée au droit de propriété par une mesure de confiscation, en nature ou en valeur, tant du produit direct ou indirect de l'infraction que de son objet* » puis dans une autre décision du 12 juin 2019¹¹.

Dans la continuité du raisonnement qui précède, la Cour de cassation exclut le contrôle de proportionnalité en cas de confiscation en valeur de l'objet ou du produit de l'infraction sur le fondement de l'alinéa 9 de l'article 131-21 du code pénal. La confiscation en valeur de l'objet ou du produit de l'infraction n'est en effet qu'une simple modalité d'une confiscation en nature rendue impossible en raison de la disparition du bien concerné dans le patrimoine du condamné. Le bien n'existant plus en nature, le juge confisque son équivalent. La Cour de cassation qualifie donc d'« *inopérant* » le moyen pris de la violation du principe de proportionnalité, une position confirmée dans les arrêts précités.

La chambre criminelle procède à la même analyse en matière de saisie. Dès lors qu'il est question de saisir en nature ou en valeur un bien qualifié d'objet ou de produit direct ou indirect de l'infraction, elle exclut tout contrôle de proportionnalité¹². Cette position est solidement ancrée dans la jurispru-

9 Crim.7 décembre 2016, n°16-80.879;

10 Crim.15 mai 2019, n°18-84.494

11 Crim.12 juin 2019, n°18-83.396;

12 Crim.12 octobre 2016, n°16-82.322

dence depuis une série d'arrêts rendus entre début 2017 et juin 2019¹³.

A l'inverse, la Cour de cassation a imposé au juge répressif un contrôle de proportionnalité dont la place n'a cessé de croître au fil du temps.

UN CONTRÔLE IMPOSÉ

L'article 131-21 alinéa 6 du code pénal ouvre la possibilité au juge de prononcer la confiscation de tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition quelle qu'en soit la nature, meubles, ou immeubles, divis ou indivis, lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit. Seules quelques infractions sont « éligibles » à ce type particulier de confiscation. Il s'agit par exemple de celles de trafic de stupéfiants, d'actes de terrorisme, de blanchiment, d'association de malfaiteurs en vue de commettre une infraction punie de dix ans d'emprisonnement ou encore de proxénétisme¹⁴.

L'entier patrimoine du condamné peut donc être confisqué. L'étendue de cette peine de confiscation dite « élargie » ou « confiscation de patrimoine » implique par conséquent pour le juge répressif qui choisit ce fondement de confiscation de motiver cette peine en appliquant le contrôle de proportionnalité qui trouve dans ce cadre précis un terrain d'élection naturel. La Cour de cassation a imposé ce contrôle pour la première fois dans cette matière dans un arrêt du 30 mars 2016¹⁵ en affirmant que : *« les juges [n'avaient] fait qu'user de leur pouvoir d'appréciation de la nécessité de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressée, au regard de la gravité des faits de la situation personnelle de [la prévenue] »*. Cette position était confirmée dans une série d'ar-

rêts permettant au droit français d'être en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits l'Homme.

Sur ce fondement, la saisie élargie de tout ou partie d'un patrimoine dans le cadre de l'article 706-148 du code de procédure pénale appelle le même raisonnement. La chambre criminelle a ainsi imposé au magistrat instructeur d'évaluer si la mesure de saisie portait ou non une atteinte disproportionnée au droit de propriété dans une espèce impliquant plusieurs indivisaires¹⁶, une position confirmée par un arrêt du 4 mai 2017¹⁷.

S'agissant en revanche de la seconde possibilité de prononcer une peine de confiscation de patrimoine sur le fondement de l'article 131-21 alinéa 5 du code pénal, la Cour de cassation a procédé en deux temps. Dans un premier arrêt en date du 27 juin 2018¹⁸, dont la portée se voulait très certainement générale, elle exclut du champ du contrôle de proportionnalité la seule confiscation du bien constituant dans sa totalité le produit de l'infraction. Il se déduit donc de l'arrêt que le choix de prononcer la peine de confiscation d'un bien dont l'origine du financement n'est pas établie, ou a donné lieu à des explications non convaincantes, dans le cadre de la poursuite et de la condamnation d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, impose pour le juge répressif de contrôler la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété.

Dans un second temps, la Cour de cassation a clairement affirmé le principe d'un contrôle de proportionnalité si toutefois le juge répressif décidait de motiver la peine de confiscation sur le fondement de l'alinéa 5 de l'article 131-21 du code pénal. L'arrêt est sans ambiguïté et indique : *« mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans s'expliquer sur la nécessité*

.....
13 Crim.5 janvier 2017, 16-80.275 ; crim 25 octobre 2017 16-87.111 ; crim.13 juin 2018, n°17-83.893 ; crim.26 juin 2019 n°19-80.235

14 Voir liste en annexe de la présente

15 Crim.30 mars 2016 ; 15-81.550

16 Crim.15 mars 2017 ; n°16-80.801

17 Crim. 4 mai 2017 ; n°16-87.330

18 Crim.27 juin 2018 ; n°16-87.009

et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété, alors que les confiscations prononcées, en répression de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, portaient sur des biens dont les prévenus n'avaient pas justifié de l'origine et que M. X... avait invoqué dans ses conclusions le caractère disproportionné de la confiscation de l'intégralité des sommes saisies, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision»¹⁹.

En revanche, procéder au contrôle de la proportionnalité de la saisie d'un bien sur le fondement de l'alinéa 5 de l'article 131-21 du code pénal peut laisser perplexe au premier abord. Le bien concerné peut en effet se confondre avec un produit infractionnel dissimulé. Si le propriétaire n'est pas en mesure d'en justifier le financement, c'est qu'il s'agit très certainement d'un bien financé par des fonds liés à l'infraction. Le contrôle de la proportionnalité de la saisie pourrait donc sembler inopérant comme en matière de saisie du produit. Mais c'est précisément l'incertitude autour du financement originel du bien concerné pour lequel il n'est pas possible d'établir avec certitude un lien entre le bien et l'infraction qui justifie de s'interroger sur l'application du contrôle de proportionnalité à la saisie fondée sur l'alinéa 5 de l'article 131-21 du code pénal.

Si la doctrine paraît être favorable et annoncer une identité de régime de contrôle, au stade de la saisie comme de la confiscation, fondées sur les alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du code pénal²⁰, aucun arrêt n'a encore été rendu sur la nécessité d'un contrôle de proportionnalité de la saisie opérée sur le fondement de l'alinéa 5.

L'article 131-21 offre au juge répressif la faculté de prononcer la confiscation d'un bien acquis avec des fonds dont une partie

seulement provient de l'infraction. Toutefois, dans ce cas, la chambre criminelle impose également un contrôle de la proportionnalité de la peine de confiscation, pour la seule partie du bien acquise avec des fonds d'origine licite²¹. La Cour de cassation a confirmé cette position dans un arrêt en date du 12 juin 2019²². L'arrêt du 27 juin 2018 déjà cité impose ce même contrôle en matière de saisie d'un bien acquis partiellement avec des fonds licites.

Ce même effet de « contamination » permet la confiscation sur le fondement de l'alinéa 5 du bien dont l'origine n'est que partiellement justifiée²³. Bien évidemment, dans cette hypothèse, l'atteinte au droit de propriété doit être motivée quant à sa proportionnalité au double titre du visa de l'alinéa 5 (cf. *supra*) et de l'origine pour partie licite des fonds.

Par ailleurs, si le juge répressif entend saisir ou confisquer en valeur dans le patrimoine d'un auteur ou d'un complice le produit de l'infraction alors qu'il résulte des pièces de la procédure que l'un ou l'autre n'a pas bénéficié de la totalité du produit de celle-ci, il doit motiver sa décision en évaluant la proportionnalité de l'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée s'agissant de la partie du produit dont il n'a pas tiré profit. Il s'agit pour la Cour de cassation de protéger de toute atteinte arbitraire le droit de propriété de celui qui n'a pas tiré profit du produit de l'infraction à laquelle il a toutefois participé, et pour laquelle il encourt une peine de confiscation²⁴. Par exemple, dans le cas d'une affaire d'escroquerie ayant généré un produit infractionnel global chiffré à 1 000 € dont une partie a été dissipée et le reste partagé entre un auteur et son complice, à hauteur de 350 € pour le premier et de 200 € pour le second, le juge répressif peut saisir en valeur²⁰ la somme de 1 000 € dans le patrimoine de l'auteur principal à

.....

19 Crim.12 juin 2019; n°18-83.396

20 Lionel Ascensi : op.cit.p.281

21 Crim.22 mars 2017; n°16-82.051

22 Crim.12 juin 2019 : cf *supra*

23 Crim.7 décembre 2016, pourvois n°12-81.707, n°15-85.429

24 Crim.24 octobre 2018; n°18-80.834

condition d'opérer un contrôle de la proportionnalité de la saisie de la somme de 650 € (1 000 € - 350 €).

Enfin, pour la confiscation de l'instrument ayant servi d'instrument à la commission des infractions (alinéa 2), la Cour de cassation a là-aussi procédé en deux temps. Elle a d'abord imposé ce contrôle sans l'affirmer clairement²⁵ avant, dans un arrêt du 13 novembre 2018²⁶, d'en poser nettement

le principe. La Cour de cassation a ensuite conforté cette position dès le stade de la saisie dans un arrêt récent en date du 6 novembre 2019²⁷.

Une fois l'étendue du contrôle de proportionnalité parfaitement définie, le juge pénal devra s'attacher à en suivre la méthode pour rédiger avec soin la motivation de la mesure de saisie ou de la peine de confiscation envisagée.

La méthode du contrôle de proportionnalité

Le juge répressif qui envisage une mesure de saisie ou une peine de confiscation justifiant un contrôle de proportionnalité doit veiller à ce que sa décision poursuive un but légitime sur la base de critères objectifs, tout en ménageant tel ou tel droit fondamental.

LES DROITS FONDAMENTAUX CONCERNÉS

La mesure de saisie ou de confiscation impacte le patrimoine de la personne concernée. C'est donc naturellement la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété que le juge devra apprécier et motiver. La plupart des arrêts rendus en matière de confiscation justifiant un contrôle de proportionnalité font d'ailleurs référence au droit de propriété protégé par l'article 1^{er} du Protocole n°1 à la Convention de sauve-

garde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales²⁸.

La Cour de cassation a élargi, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme le contrôle de la proportionnalité à l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁹.

Elle a ainsi, dans un arrêt en date du 15 mars 2017³⁰, retenu au double visa des deux articles précités que « *dès lors que M. X... n'a invoqué, devant les juges du fond, aucun élément de nature à démontrer que la saisie de l'immeuble qu'il critiquait en ce qu'il constituait son domicile, portait une atteinte excessive à sa vie privée et familiale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision* ; D'où il

25 Crim.27 juin 2018 : *cf supra*

26 rim.13 novembre 2018 ; n°18-80.027

27 Crim.6 novembre 2019 ; n°19-82.683

28 « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* ».

29 « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

30 Réf : 16-80.801

suit que le moyen, irrecevable en ses deux premières branches, le demandeur étant sans qualité à invoquer les droits d'un tiers, doit être écarté». Il revenait donc au titulaire du droit de propriété concerné de démontrer en quoi la décision de saisir son domicile constituait une atteinte excessive à sa vie privée et familiale alors que la mesure de saisie immobilière s'exécute par définition sans dépossession, le propriétaire étant simplement dans l'impossibilité de disposer de son bien jusqu'à la mainlevée de la saisie pénale.

En matière de saisies, le juge procède d'office au contrôle de la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété si la saisie concerne un bien partiellement financé par des fonds illicites³¹ ou l'entier patrimoine³². Il ne doit y procéder dans les autres cas que si la disproportion de l'atteinte au droit de propriété est spécialement invoquée par le prévenu.

En revanche, en matière de confiscation, le contrôle d'office est limité à la seule hypothèse de la confiscation de l'entier patrimoine. Dans tous les autres cas, le juge procède au contrôle de proportionnalité que s'il est invoqué par la partie concernée³³.

Une fois déterminé le droit fondamental concerné par la décision de saisie ou la peine de confiscation, le juge répressif devra s'appuyer sur des critères précis pour pouvoir évaluer la proportionnalité de l'atteinte.

LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION

C'est dans un arrêt du 30 mars 2016³⁴ que la Cour de cassation a dégagé les critères à l'aune desquels le juge répressif doit procéder au contrôle de la proportionnalité de la peine de confiscation.

Dans cette affaire, une chambre correctionnelle avait notamment condamné une personne à la peine complémentaire de confiscation d'un bien immobilier pour travail dissimulé, faux, déclarations mensongères à une administration publique, blanchiment aggravé.

Les plaideurs contestaient en particulier la validité de la peine de confiscation du bien immobilier considérant qu'une telle peine ne doit pas porter atteinte de manière disproportionnée au droit de propriété du condamné. Selon les demandeurs au pourvoi, « en ordonnant la confiscation de la maison de Mme Y...aux motifs « qu'une partie non négligeable de ce bien immobilier procédait de l'infraction de blanchiment » sans s'expliquer davantage, comme elle y était pourtant invitée, sur le rapport existant entre la valeur de l'immeuble confisqué et les sommes qui auraient été blanchies, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle de proportionnalité et n'a ainsi pas légalement justifié sa décision ».

La Cour de cassation rejette l'argument et confirme la position de la cour d'appel en affirmant que « les juges n'ont fait qu'user de leur pouvoir d'appréciation de la nécessité de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressée, au regard de la gravité des faits et de la situation personnelle de Mme Y... ».

La Cour dégage ainsi deux critères permettant au juge répressif d'évaluer la proportionnalité de l'atteinte portée au droit fondamental invoqué :

- la gravité des faits
- et la situation personnelle de l'intéressé.

Ces deux critères font écho aux dispositions de l'article 132-1 alinéa 3 du code

.....

31 Voir crim. 27 juin 2018 : cf *supra*

32 Crim. 4 mai 2017 : voir réf *supra*

33 Crim.27 juin 2018 : réf *supra* : *Attendu que, hormis le cas où la confiscation, qu'elle soit en nature ou en valeur, porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue le produit de l'infraction, le juge, en ordonnant une telle mesure, doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé lorsqu'une telle garantie est invoquée ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine*

34 Crim.30 mars 2016 ; n°15-81.550

pénal qui propose des critères permettant d'individualiser la peine en particulier les circonstances de l'infraction et la situation matérielle, familiale et sociale³⁵.

La Cour est toutefois allée encore un peu plus loin en visant l'article 132-1 précité et en ajoutant le critère de la personnalité de l'auteur : « *attendu que le juge qui prononce une mesure de confiscation de tout ou partie d'un patrimoine doit motiver sa décision au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle, et apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé* »³⁶.

Les critères d'appréciation de la proportionnalité de la peine de confiscation sont donc les suivants : la gravité des faits, la personnalité de l'auteur et sa situation personnelle.

Même si la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur les critères d'appréciation de la proportionnalité au stade de la saisie, on peut raisonnablement considérer qu'ils sont identiques à ceux qui encadrent la confiscation.

En résumé, le juge répressif qui prononce une peine de confiscation dans les hypothèses imposant un contrôle de proportionnalité devra identifier le droit fondamental concerné – en général il s'agira du droit de

propriété – puis en se fondant sur la gravité des faits, la personnalité de l'auteur et sa situation personnelle, et évaluer ainsi si la peine de confiscation qu'il envisage porte une atteinte proportionnée à ce droit fondamental.

Le juge d'instruction, la chambre de l'instruction et le juge des libertés et de la détention feront de même en matière de saisie.

Le contrôle de proportionnalité s'est largement imposé depuis 2016 comme un outil de préservation de l'équilibre entre les droits fondamentaux et les nécessités d'assurer les poursuites pénales et la répression la plus juste qui soit. La chambre criminelle a défini les contours de ce contrôle même s'il reste encore des points à préciser comme par exemple l'exigence ou non d'un contrôle de proportionnalité en matière de saisie fondée sur l'alinéa 5 de l'article 131-21 du code pénal. Identifier les cas dans lesquels le contrôle s'impose et ceux dans lesquels il est exclu permet tant aux enquêteurs qu'aux magistrats de définir la stratégie patrimoniale la plus adaptée au dossier. L'AGRASC est en mesure de proposer aux magistrats et aux enquêteurs une évaluation des meilleures options de fondement de saisie et de confiscation et d'accompagner la rédaction de la motivation autour du contrôle de proportionnalité.

.....

35 Article 132-1 du code pénal : Lorsque la loi ou le règlement réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre.

Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncée

36 Crim. 8 mars 2017, n°15-87.422

TABLEAU DE SYNTHÈSE

FONDEMENT DE SAISIE OU DE CONFISCATION Article 131-21 du code pénal	CONTROLE DE PROPORTIONNALITE
saisie/confiscation de l'instrument (alinéa 2)	oui
Saisie/confiscation de l'objet (alinéa 3)	non
saisie/confiscation du produit intégral (alinéa 3)	non
saisie/confiscation du produit mixte (alinéa 3)	oui
confiscation du bien dont le financement n'est pas justifié (alinéa 5)	oui
saisie du bien dont le financement n'est pas justifié (alinéa 5)	non tranché mais recommandé par l'AGRASC
saisie/confiscation de l'entier patrimoine (alinéa 6)	oui
bien dangereux ou dont la détention est illicite (alinéa 7)	non
valeur (alinéa 9)	non
valeur en cas de pluralité de mis en cause (alinéa 9)	oui

**LISTE DES INFRACTIONS ÉLIGIBLES À LA SAISIE ET LA CONFISCATION
DE L'ENTIER PATRIMOINE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 131-21
ALINÉA 6 DU CODE PÉNAL**

Légende :

CP : code pénal

PP : personne physique

PM : personne morale

CODE PENAL	AUTRES CODES
ATTEINTES AUX PERSONNES	CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS ET DU DROIT D'ASILE (CESEDA)
<p>1/ Génocide (art. 211-1 CP; PP 213-14°; PM 213-32°)</p> <p>2/ Crimes contre l'humanité (art.212-1 à 212-3 CP; PP 213-14°; PM 213-32°)</p> <p>3/ Crimes d'eugénisme et de clonage reproductif (art.214-1 à 214-4 CP; PP : 215-14°; PM 215-33°)</p> <p>4/ Trafic de stupéfiants (art.222-34 à 222-38 CP; PP et PM 222-49 alinéa 2)</p> <p>5/ Trafic d'armes (art.222-52 à 222-60 CP; PP et PM : 222-66)</p> <p>6/ Traite des êtres humains (art.225-4-1 à 225-4-9 CP; PP et PM : 225-25)</p> <p>7/ Proxénétisme et infractions qui en résultent (art.225-5 à 225-10 CP; PP et PM : 225-25)</p> <p>8/ Soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (art.225-14 CP; PP et PM 226 3o)</p> <p>9/ Corruption de mineur commise en bande organisée ou à l'encontre de mineur de 15 ans (art.227-22 alinéa 3 CP; PP et PM : 227-33)</p> <p>10/ Fixation, enregistrement, transmission, détention, d'images de mineurs à caractère pornographique en vue de sa diffusion, commis en bande organisée (art.227-23 alinéa 6 CP; PP et PM : 227-33)</p>	<p>1/ Aide à l'entrée et au séjour d'étrangers en situation irrégulière (art. L.622-5 CESEDA; PP L.622-6 et PM : L.622-9)</p> <p>2/ Reconnaissance enfant ou mariage contracté à seule fin d'obtenir ou faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française en bande organisée (art. L623-1 alinéa 3; PP L623-2 et PM : L623-3)</p>

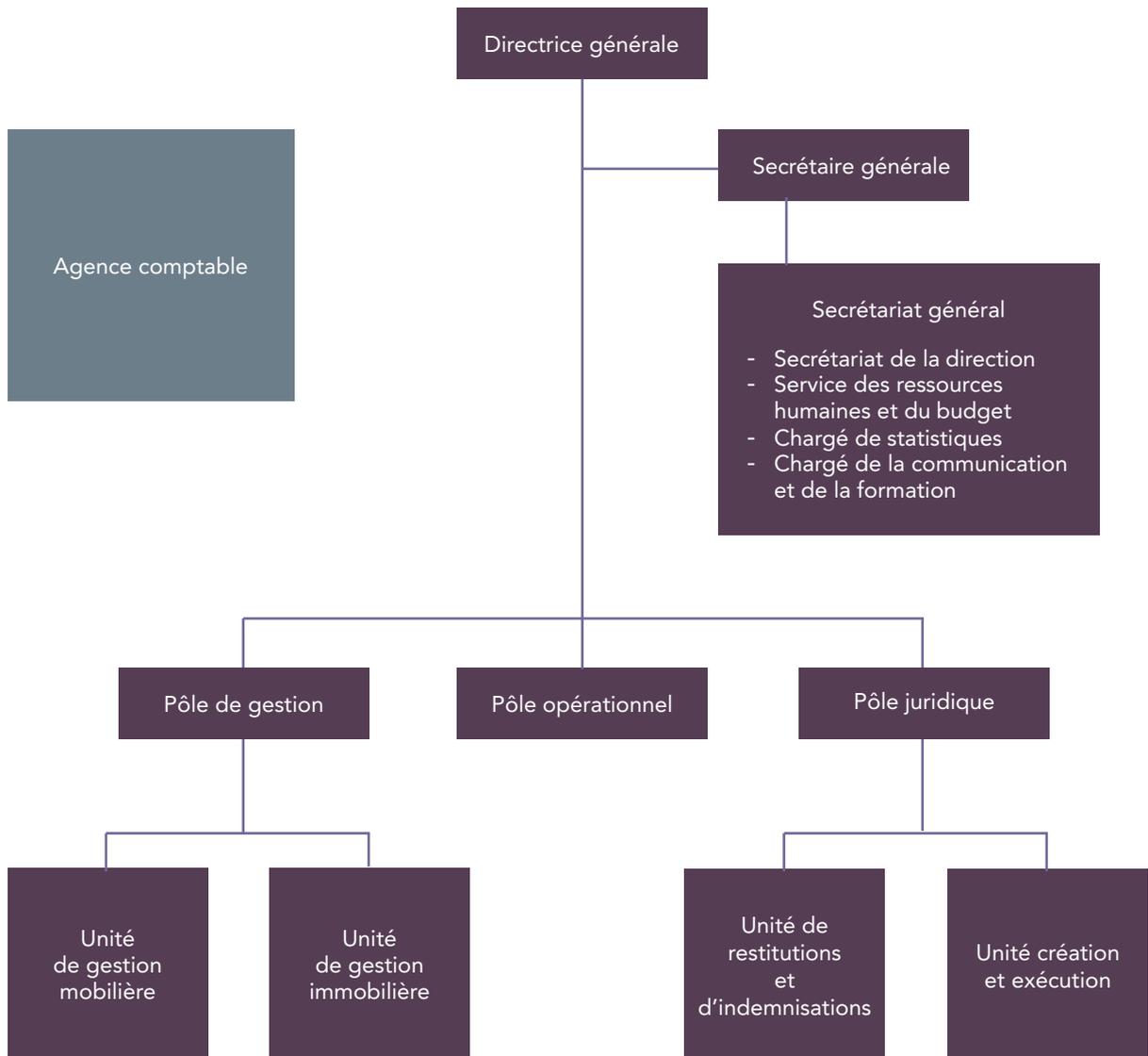
CODE PENAL	AUTRES CODES
ATTEINTES AUX BIENS	CODE DU TRAVAIL
Blanchiment (art.324-1 et 324-2 CP; PP : 324-7 12° PM : 324-9)	1/ Recours à un employeur d'étrangers sans titre (art. L8256-2 alinéa 2; PP : L8256-5) 2/ Emploi d'étranger sans titre en bande organisée (art. L8256-2 alinéa 3; PM : L8256-8)
ATTEINTES A LA NATION	CODE DE JUSTICE MILITAIRE
1/ Acte de terrorisme (art.421-1 à 421-6 CP; PP et PM : 422-6) 2/ Groupe de combat ou mouvement dissous (art. 431-14 à 431-17 CP; PP et PM 431-21 1o) 3/ Fausse monnaie (art.442-1 à 442-3 CP; PP et PM 442-16) 4/ Participation à une association de malfaiteurs lorsque l'infraction est punie d'au moins dix ans d'emprisonnement (art.450-1 alinéa 2 CP; PP et PM : 450-5) 5/ Non justification de ressources aggravée (art. 321-6-1 CP; PP et PM : 450-5)	Désertion (art. L252-4)
EMPRUNT DE PENALITE	
1/ Non justification de ressources (art.321-6 CP; PP 321-10-1 alinéa 2) 2/ Recel (art.321-1 et 321-2 CP; PM : 321-4)	

ANNEXES

L'ORGANISATION DES SERVICES DE L'AGRASC

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGRASC

LES MISSIONS DES PÔLES ET SERVICES DE L'AGRASC





LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

En lien avec la directrice générale, le secrétariat général assure les missions transversales de l'agence.

Il se compose :

- D'une secrétaire générale
- D'un secrétariat
- Du service des ressources humaines, du budget et de la commande publique
- D'un chargé de mission « statistiques »
- D'un chargé de la communication et de la formation, placé sous le contrôle de la directrice générale

Il est placé sous la responsabilité de la secrétaire générale et intègre le secrétariat de l'agence.

Secrétaire générale

Virginie GENTILE
*Administratrice des finances
publiques adjointe*

Secrétariat de l'agence

Florence PANTALONI-SCHMIDT
Contrôleur des finances publiques

Suzanne LAMBEAU
Adjointe administrative principale

LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DU BUDGET ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Placé sous la responsabilité d'un attaché principal d'administration de l'Etat, le service des ressources humaines, du budget et de la commande publique est composé de 4 agents.

Plusieurs missions sont confiées à ce service.

Les ressources humaines

Le service s'occupe de toute la gestion administrative et du suivi des dossiers de tous les agents (compte épargne temps, listes d'aptitudes, notations, accidents de service, congés bonifiés, modifications de situation...).

Il est également en charge de tous les recrutements, ainsi que de la transmission des dossiers complets au contrôleur budgétaire pour visa (contrats, arrêtés de détachement, fiche financière, calcul de la prime AGRASC).

Le service vérifie également les frais de missions.

Un bilan social est rédigé annuellement à l'attention du conseil d'administration.

Le budget

Le service participe à l'élaboration et au suivi du budget, sous le contrôle de la secrétaire générale. Il suit également la masse salariale.

En dépenses, le service est chargé de la saisie des demandes de paiement pour les charges communes de l'agence (loyer, bonbonnes d'eau, UGAP...).

Les recettes, comme les intérêts du compte CDC, sont saisis par le service.

Les DV de décaissement des versements au budget général de l'Etat ou à la MILDECA (concernant les biens meubles en règle générale et les biens immeubles quand il y a une vente) sont saisis par le service.

Le classement des pièces de dépenses et de recettes de l'ensemble des pôles est assuré par le service. En fin d'exercice, un pointage doit être effectué pour vérifier qu'il ne manque aucune pièce.

La dématérialisation a été initiée en 2017, s'appliquant à toutes les pièces. Depuis, certaines factures de sociétés importantes doivent obligatoirement passer par le portail « Chorus Pro ». Il est nécessaire de se connecter tous les jours pour récupérer ces factures.

Le logiciel GBCP a dû être approprié par le service depuis la réforme portant sur la gestion budgétaire et comptable. Certaines données sont retraitées sous format excel, notamment pour le suivi de la paye mensuelle.

La paye

Le service s'occupe de toutes les prises en charge de paye ainsi que de toutes les modifications qui y sont relatives, en suivant l'évolution constante de la réglementation.

La commande publique

Le service participe aux suivis des commandes de matériels et de fournitures (suivi des contrats nécessaires). Il gère les marchés publics et les devis.

Le conseil d'administration

Le service participe à l'élaboration des documents et de l'ordre du jour pour les conseils d'administration, en lien avec la directrice générale et la secrétaire générale.

Chef du service

Benoît HERVOUËT
Attaché principal d'administration de l'Etat

Service des ressources humaines, du budget et de la commande publique

François-Xavier GAU
Contrôleur principal des finances publiques

Amina OUYAHIA
Technicienne de recherche et de formation

Sandra FLOUME
Inspecteur des finances publiques

LE CHARGÉ DE MISSION « STATISTIQUES »

Arrivé en septembre 2018, le chargé de mission veille à établir des éléments statistiques, à vocation de pilotage interne comme à destination des juridictions, des services d'enquêtes et des administrations.

Il est le chef du projet d'évolution de la base interne à l'AGRASC, en lien avec la société prestataire titulaire du marché public.

Il prépare, avec la secrétaire générale, les conseils d'administrations et répond, en lien avec la direction, aux demandes statistiques formulées par les administrations.

Chargé de mission « statistiques »

Sébastien GOUGAUD
Inspecteur des finances publiques

LE CHARGÉ DE LA COMMUNICATION ET LA FORMATION

Arrivé en octobre 2018, le chargé de la communication et de la formation est placé sous l'autorité directe de la directrice générale et de la secrétaire générale. Il travaille en étroite coordination avec les chefs des pôles opérationnel, juridique et de gestion.

Sur le champ de la communication, il a pour mission de développer la communication interne et de définir et mettre en œuvre la communication externe de l'AGRASC, avec pour objectifs d'accroître la visibilité de l'établissement et de consolider ses échanges institutionnels et partenariaux.

Il conçoit et anime pour cela les supports de communication de l'AGRASC (comptes Twitter et LinkedIn ouverts en novembre 2018, site intranet achevé en janvier 2019, site internet espéré fin 2019), il instaure et assure les relations avec la presse et les acteurs de la communication en interministériel et il organise les rencontres institutionnelles ou protocolaires de la directrice générale.

Sur le champ de la formation, il a pour mission de rationaliser la politique de formation de l'AGRASC prévue par la loi, en instaurant une coordination avec l'ensemble des écoles de formation, une modélisation pédagogique et en mettant en place des outils pérennes, actualisés, accessibles et interactifs d'accompagnement des enquêteurs, magistrats et greffiers, avec pour objectif de renforcer et soutenir la politique de saisie et confiscation du produit du crime.

Pour ce faire, il pilote et organise les événements de portée nationale ou internationale sur le champ de la saisie et de la confiscation des avoirs, il développe des relations étroites avec les écoles et centres de formation, avec les juridictions et les différents partenaires institutionnels, il met en place une politique de fléchage et de communication sur les financements de programme par l'AGRASC et, enfin, il élabore les outils pédagogiques et les supports à la formation.

En outre, il assure le suivi budgétaire et comptable des dépenses engagées en matière de communication et de formation.

Chargé de la communication et de la formation

Etienne DONAT
Cadre contractuel

LE PÔLE DE GESTION

Sous le contrôle de la directrice générale, le pôle de gestion est dirigé par Elodie MALASSIS, magistrat.

Le service se compose :

- D'une chef de pôle
- D'une unité de gestion immobilière
- D'une unité de gestion mobilière

Chef du pôle

Elodie MALASSIS
Magistrat

L'UNITÉ DE GESTION IMMOBILIÈRE

Placée sous la responsabilité d'une inspectrice des finances publiques, l'unité de gestion immobilière (UGI) est chargée de suivre et d'engager tous les frais relatifs aux biens immobiliers confisqués afin de permettre leur conservation, leur entretien ou leur mise en vente. Ces frais de gestion regroupent, entre autres, les charges de copropriété, les impositions, les frais de fournitures (électricité ou eau), de réparations (serrurerie, nettoyage, murage, etc), les diagnostics immobiliers, ainsi que les frais d'expertise, obligatoires avant la vente.

L'UGI est également en charge d'assurer la gestion locative et donc de suivre l'encaissement des loyers. Elle engage et suit la phase de vente des biens immobiliers (envoi des lettres de mission aux notaires, suivi de la procédure de vente, libération des lieux en cas d'occupation, enlèvement des meubles, etc). Les biens du domaine privé de l'Etat se vendent suite à publicité et mise en concurrence par adjudication, vente en immo-interactif ou par appel d'offres.

Enfin, l'unité s'assure du quittancement des dossiers de vente, de leur clôture suite à la réalisation de la vente.

Unité de gestion immobilière

Amélie DREAN

Responsable de l'unité, inspectrice des finances publiques

Cécile PAPON

Contrôleur principal des douanes

Floriane MITRANO

Agent des finances publiques

Yves PEAN

Contrôleur des finances publiques

Nora MAINARDI

Greffière des services judiciaires

L'UNITÉ DE GESTION MOBILIÈRE

Placée sous la responsabilité d'une inspectrice des finances publiques, l'unité de gestion mobilière (UGM) est principalement chargée du suivi des ventes de biens meubles avant jugement (articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale).

Son activité consiste à traiter les ordonnances ou les décisions définitives des magistrats, à obtenir les pièces indispensables à toute vente (exemple du fichier SIV pour les véhicules), à faire vendre les biens, en fixant des mises à prix ou des prix de réserve, par l'un des partenaires de l'agence (commissaires aux ventes du service des Domaines, commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice ou courtiers de marchandises assermentés).

Dans l'exercice de cette mission, l'unité est en contact régulier avec les enquêteurs et les magistrats qui sollicitent des informations sur ce qui peut être valorisé et donc vendu avant jugement, et ce qui ne peut pas l'être.

Une fois la vente réalisée, l'unité s'assure de la réception du prix de vente et de l'ajustement comptable.

De manière plus exceptionnelle, l'UGM assure également la vente de biens meubles confisqués lorsque le parquet mandate l'AGRASC à cette fin (article 707-1 du code de procédure pénale).

Unité de gestion mobilière

Sandra FLOUME

Responsable de l'unité, inspecteur des finances publiques

Sophie LUDWIG

Greffière des services judiciaires

Laura ROSETTE (à compter du 1^{er} février 2020)

Greffier des services judiciaires

LE PÔLE JURIDIQUE

Sous le contrôle de la directrice générale, le pôle juridique est dirigé par Stéphane LE TALLEC, magistrat, assisté par son adjointe Anne HALLER, magistrat.

Le service se compose :

- D'un chef de pôle
- D'une adjointe
- D'une unité « restitutions et indemnisations »
- D'une unité « création et exécution »

Dans l'exercice des missions légales de l'AGRASC, le pôle juridique est globalement chargé de la gestion des numéraires (article 706-160, 2° du code de procédure pénale), des comptes bancaires (article 706-153 du code de procédure pénale) et des créances saisies (article 706- 154 du code de procédure pénale).

Le pôle juridique rédige également les projets de partenariat avec des prestataires extérieurs et, aux côtés du pôle opérationnel, assure une fonction d'aide, de conseil et d'orientation auprès des magistrats et des enquêteurs, qui appellent fréquemment l'AGRASC à cette fin, pour obtenir des orientations techniques sur des saisies ou des confiscations à effectuer, en France ou à l'étranger. Il en est de même pour les missions de formation.

Il faut enfin ajouter à ses activités la rédaction de formulaires (trames et modèles) et de fiches mis en ligne sur le site intranet de l'AGRASC. Il se chargeait auparavant de l'édition, quatre fois par an, d'un bulletin de liaison permettant de donner des informations juridiques aux personnels en juridictions.

Chef du pôle

Stéphane LE TALLEC
Magistrat

Adjointe au chef du pôle

Anne HALLER
Magistrat

L'UNITÉ « RESTITUTIONS ET INDEMNISATIONS »

Placée sous la responsabilité d'une directrice des services de greffe, l'unité URI est composée de 4 agents et est chargée des restitutions et des indemnisations de parties civiles.

Les restitutions

L'unité est chargée des restitutions envers les personnes mises en cause. Elle réceptionne pour cela les demandes formulées par les intéressés en vérifiant que le dossier est complet. Avant de procéder à la restitution des fonds, l'unité prend l'attache, dans un délai de 15 jours, des créanciers publics et sociaux (article 706-161 alinéa 4 du code de procédure pénale), afin de s'assurer qu'ils ne disposent pas de créances auprès de la personne concernée. Le cas échéant, le montant restitué est amputé de ces dettes.

Légalement, la restitution de sommes saisies peut découler d'une décision (jugement définitif ou arrêt) d'une juridiction de jugement, d'une ordonnance définitive de restitution d'un juge d'instruction ou d'une décision du procureur de la République, sur le fondement de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Les indemnisations de parties civiles

L'unité « URI » s'occupe également de l'indemnisation des victimes (article 706-164 du code de procédure pénale) : celles-ci peuvent demander, selon des formalités strictes, le versement des dommages et intérêts sur l'assiette des confiscations.

Unité de restitutions et d'indemnisations

Virginie JAILLET

Responsable de l'unité, directrice des services de greffe

Véronique GORICANEC

Greffière des services judiciaires

Ibtissem MEDJEBEUR

Greffière des services judiciaires

Pierre MILLE (à compter du 1^{er} février 2020)

*Secrétaire administratif de classe exceptionnelle du Conseil d'État
et de la Cour nationale du droit d'asile*

L'UNITÉ « CRÉATION ET EXÉCUTION »

L'unité est dirigée par une directrice des services de greffe judiciaires. Les effectifs théoriques de l'unité sont portés à 6 agents.

Outre l'enregistrement des dossiers dans la base interne et les échanges avec les juridictions pour disposer des décisions, l'unité « création et exécution » (UCE) se charge du versement des sommes issues d'une confiscation au budget général de l'Etat, à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (articles 706-161 alinéa 3 et 707-1 du code de procédure pénale). Depuis la loi de 2016, l'AGRASC est également chargée d'abonder le fonds pour la prévention de la prostitution et l'accompagnement des personnes prostituées (loi 13 avril 2016).

Unité création et exécution

Graziella TONA

Responsable de l'unité, directrice des services de greffe

Martine IMHOFF

Greffière des services judiciaires

Cathia MOULIN

Greffière des services judiciaires

Magali JOUGLINEU

Greffière des services judiciaires

Julie BLACHER

Greffière des services judiciaires

Nadège PECQUENARD

Greffière des services judiciaires

LE PÔLE OPÉRATIONNEL

Sous le contrôle de la directrice générale, le pôle opérationnel est dirigé par Charlotte HAUTEMANIERE, commissaire de police.

Le service se compose d'un chef de pôle, d'un adjoint et de trois agents. Tous sont issus des forces de sécurité (et donc hors ministères de tutelle), à savoir la gendarmerie nationale (2) et la police nationale (3).

Tous les militaires et fonctionnaires mis à disposition ou détachés au sein du pôle proviennent d'unité de police judiciaire : sections de recherches de la gendarmerie nationale, police judiciaire de la préfecture de police de Paris, brigade financière, office central, etc. En outre, ils ont tous une solide expérience en sécurité publique ou service spécialisé, leur conférant un niveau technique reconnu en matière de police judiciaire sur l'ensemble du spectre infractionnel, ainsi qu'une connaissance pratique recherchée en matière d'avoirs criminels.

Trois missions essentielles sont confiées aux agents du pôle opérationnel, en plus des missions transverses de formation et de représentation de l'AGRASC :

L'assistance aux magistrats et aux enquêteurs

Effectuées par téléphone ou par courriel, les assistances représentent une part très importante de la charge de travail du pôle opérationnel. Ces assistances portent autant sur la détermination du fondement des saisies ou des confiscations que sur l'opportunité opérationnelle et juridique des actes envisagés. Des réponses pragmatiques et circonstanciées sont attendues par les officiers de police judiciaire et les magistrats du siège ou du parquet qui consultent l'AGRASC. La plupart des assistances aboutissent à la prise d'une ordonnance de saisie, à la rédaction de certificats de gel en cas d'entraide pénale internationale, ou au prononcé de jugements ou d'arrêts de confiscation, tous actes à l'élaboration desquels l'AGRASC est bien souvent associée pour les aspects les plus techniques.

La publication immobilière et des fonds de commerce

La loi prévoit que lorsque la saisie pénale ou la confiscation portent sur des biens immeubles, la décision de justice doit faire l'objet d'une publication auprès des services de publicité foncière ou des bureaux du Livre foncier en Alsace-Moselle. Cette mission strictement encadrée d'un point de vue formel est donc assurée par le pôle opérationnel de l'AGRASC au profit des magistrats.

Depuis la loi du 3 juin 2016, la saisie des fonds de commerce, qui doit être publiée auprès des greffes des tribunaux de commerce ou du greffe de la chambre commerciale du tribunal de grande instance en Alsace-Moselle, est également assurée par le pôle opérationnel de l'AGRASC.

L'appui à l'exécution des confiscations d'immeubles et de fonds de commerce

Les saisies d'immeubles et de fonds de commerce étant réalisées sans dépossession, l'exécution des confiscations portant sur ces types de biens est souvent problématique. Les circonstances de fait obligent parfois l'AGRASC à solliciter le concours de la force publique ou à dénoncer les actes susceptibles de constituer une infraction pénale au procureur de la République territorialement compétent. Ces situations sont alors gérées par le pôle opérationnel en appui du pôle de gestion.

Chef du pôle

Charlotte HAUTEMANIÈRE
Commissaire de police

Adjoint au chef du pôle

Thibault ALLALI
Capitaine de police

Pôle opérationnel

Aurélien CHEVIGNY
Adjudant de gendarmerie

Guillaume AZEMA
Brigadier de police

Christophe DUPONT
Major de gendarmerie

L'AGENCE COMPTABLE

Placée sous la responsabilité de Jean-Christophe GIOCANTI, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, l'agence comptable se compose de 3 agents. Tous sont issus de la direction générale des finances publiques et détachés à l'AGRASC.

L'agence comptable de l'agence est chargée de la gestion du compte ouvert au Trésor Public, sur lequel sont exécutées les dépenses et les recettes budgétaires. A ce titre, elle prend en charge les demandes de paiement et les ordres à recouvrer, elle les contrôle avant de les payer ou de les recouvrer.

Au-delà de ce rôle « classique », l'agence comptable de l'AGRASC est chargée de la gestion des dix comptes ouverts à la caisse des dépôts et des consignations (CDC) de l'AGRASC (le compte principal en euro et neuf autres comptes en devises étrangères) où sont centralisés les virements consécutifs aux saisies de numéraires, de comptes bancaires et le produit de ventes avant jugement de biens meubles.

L'agence comptable contrôle les dossiers de restitution, de versement aux parties civiles ainsi que les états de versement à la MILDECA et budget général de l'Etat, et en réalise le paiement. Elle reçoit, contrôle et exécute les oppositions des créanciers publics et sociaux visant à appréhender les sommes restituées dont l'AGRASC est chargée.

Elle contrôle les virements effectués par les notaires ayant réalisé les ventes de biens immobiliers pour le compte de l'AGRASC et procède au quittancement du prix avant versement au budget général de l'Etat, à la MILDECA ou aux parties civiles.

Elle réalise également les travaux d'ajustement des dizaines de milliers de virements reçus depuis 2011 avec les biens créés dans la base de données depuis l'origine.

Cette identification des virements et leur rattachement à des biens sont un préalable indispensable à toute sortie du compte CDC. Pour y parvenir, l'agence comptable doit procéder à de nombreuses enquêtes auprès des tribunaux et des établissements bancaires émetteurs de virements. Les opérations d'ajustement sont d'abord effectuées dans la partie comptable de la base de données de l'AGRASC, puis inscrites en comptabilité.

Agent comptable

Jean-Christophe GIOCANTI
*Inspecteur divisionnaire
des finances publiques hors classe*

Membres de l'agence comptable

Fabrice BRUNIER
Contrôleur des finances publiques

Emmanuel LEGEAY
Adjoint administratif principal des finances publiques

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGRASC

Président(e) du conseil
d'administration

Madame la secrétaire générale
du ministère de la Justice
Membre de droit

Madame la directrice des affaires
criminelles et des grâces
Membre de droit

Monsieur le directeur général
des finances publiques
Membre de droit

Madame la directrice du budget
Membre de droit

Monsieur le directeur général
de la Gendarmerie Nationale
Membre de droit

Monsieur le directeur général
de la police nationale
Membre de droit

Madame la directrice générale
des douanes et des droits indirects
Membre de droit

Personnalité qualifiée

Personnalité qualifiée

Personnalité qualifiée

Représentant du personnel

Représentant du personnel

Le conseil d'administration de l' AGRASC

En vertu de l'article 706-162 du code de procédure pénale, « l'agence est administrée par un conseil d'administration dont le président est un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par décret ».

La composition actuelle du conseil d'administration :

Président du conseil d'administration

- Monsieur Frédéric BENET-CHAMBELLAN, procureur général près la cour d'appel de Rouen

Membres de droit

- Madame Véronique MALBEC, secrétaire générale du ministère de la Justice
- Madame Catherine PIGNON, directrice des affaires criminelles et des grâces
- Monsieur Jérôme FOURNEL, directeur général des finances publiques
- Madame Amélie VERDIER, directrice du budget
- Général d'armée Christian RODRIGUEZ, directeur général de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur Frédéric VEAUX, directeur général de la police nationale
- Madame Isabelle BRAUN-LEMAIRE, directrice générale des douanes et des droits indirects

Personnalités qualifiées

- Madame Catherine BRIGANT, directrice départementale des finances publiques du Finistère
- Monsieur Philippe PETITPREZ, avocat général à la cour de cassation
- Madame Dominique VIRIOT-BARIAL, professeure des universités

Représentants du personnel

- Monsieur Thibaut ALLALI, adjoint au chef du pôle opérationnel
- Madame Véronique GORIGANEC, membre du pôle juridique

Version à jour au 4 février 2020

